

# Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 854



*Publication  
bimensuelle*

*15 janvier  
2017*

# Consultez sur www.courdecassation.fr

*le site de la Cour de cassation*



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

JURISPRUDENCE

PUBLICATIONS

ÉVÉNEMENTS

HAUTES  
JURIDICTIONS

INFORMATIONS  
& SERVICES



## La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français



Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

[Présentation](#) [Organisation](#)

## Derniers arrêts mis en ligne

- ◆ Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015  
**DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS**
- ◆ Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661  
**DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS**
- ◆ Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616  
**TRAVAIL ; APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE**

[ARRÊTS](#) [AVIS](#) [COMMUNIQUÉS](#) [TRADUCTIONS EN 6 LANGUES](#)



1<sup>re</sup> chambre civile

## Actualités

- ◆ **Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt**
- ◆ **Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés**
- ◆ **Retournée solennelle : consulter les discours**
- ◆ **Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15**

[Voir les précédentes Unes](#)

## Questions prioritaires de constitutionnalité

- ◆ Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- ◆ Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

[par date](#) [par texte](#)

## Informations et suivi d'un pourvoi

- ◆ Service de l'accueil et services du greffe
- ◆ Bureau d'aide juridictionnelle
- ◆ Charte de la procédure des justiciables

[SUIVRE VOTRE AFFAIRE](#)

## Colloques à venir

26 janvier 2015

5 février 2015

CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

[Voir tous les colloques](#)

## Liens professionnels

- ◆ Experts judiciaires (dont traducteurs)
- ◆ Marchés publics
- ◆ Commander des arrêts en ligne
- ◆ Contact presse

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Fonds ancien de la bibliothèque

Sites partenaires



COUR DE CASSATION

# Bulletin *d'information*

---

*Communications*

*Jurisprudence*

*Doctrine*

# En quelques mots...

## Communications



Le 6 juillet, la première chambre a jugé (*infra*, n° 24) que « *si l'application d'un délai de prescription ou de forclusion limitant le droit d'une personne à faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale, [...] la fin de non-recevoir prévue par l'article 333, alinéa 2, du code civil poursuit un but légitime, en ce qu'elle tend à protéger les droits et libertés des tiers ainsi que la sécurité juridique* », approuvant l'arrêt qui, constatant « *que la personne dont la filiation paternelle était concernée était décédée au jour où elle statuait, que ses descendants ne soutenaient pas avoir subi, personnellement, une atteinte à leur vie privée du fait de l'impossibilité d'établir [...] leur ascendance et que cette considération était sans objet s'agissant de sa veuve, a pu en déduire que l'application des règles prévues à l'article 333 du code civil ne portait pas au droit au respect de leur vie privée une atteinte excessive au regard du but légitime poursuivi, justifiant que ces règles fussent écartées [...]* ».

## Jurisprudence



Commentant cette solution, Hugues Fulchiron note (*D.* 2016, p. 1980) qu'elle « *confirme la possibilité de faire exception à la prescription des actions relatives à la filiation [...] sur le fondement du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* », l'auteur ajoutant qu'un arrêt du 10 juin 2015 (pourvoi n° 14-20.790) avait déjà « *ouvert la voie à un contrôle de proportionnalité au regard de l'article 8* » précité, contrôle dont le principe est ainsi « *définitivement acquis* ». Cet arrêt permet par ailleurs, toujours selon Hugues Fulchiron, « *d'éclairer les modalités d'exercice du contrôle de proportionnalité* », qui, incombant aux juges du fond, apparaît « *encadré et contrôlé* » par la Cour de cassation, qui « *a pour mission de vérifier que ce contrôle a été effectué et qu'il a été correctement effectué, i.e. qu'il n'y a pas eu seulement un contrôle formel, les juges du fond procédant par voie d'affirmation, mais que les éléments essentiels ont été pris en considération* ».

## Doctrine



Le lendemain, « *répond[ant] par des considérations fondamentales à une situation concrète consécutive à la séparation d'un couple, quant au sort de la maison d'habitation* », selon l'expression de Jean-Louis Bergel (*RD imm.* 2016, p. 541), la troisième chambre civile a jugé (*infra*, n° 25) que « *Le propriétaire d'un bien disposant de droits concurrents avec le titulaire d'un droit d'usage et d'habitation s'exerçant conjointement sur ce bien, il existe entre eux une indivision quant à ce droit d'usage et d'habitation dont ils peuvent demander le partage* ». Cette solution se justifie, selon M. Bergel, dans la mesure où, si « *le bénéficiaire d'un droit d'usage et d'habitation est titulaire d'un droit réel* », ce droit « *est un droit réel temporaire de jouissance partielle qui constitue un démembrement du droit de propriété* », et qui, en l'espèce, s'exerce conjointement avec le droit de propriété, « *de sorte qu'il existe entre eux une indivision* », entendue comme la « *coexistence de droits de même nature sur un même bien* ».

Enfin, par avis du 11 juillet dernier, la Cour a précisé que « *Les dispositions des articles L. 3211-3, a, et L. 3213-1 du code de la santé publique ne permettent pas au préfet de différer la décision administrative imposant des soins psychiatriques sans consentement au-delà du temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte* », conformément aux observations de l'avocat général, pour qui « *les impératifs constitutionnels et conventionnels [...] paraissent imposer une interprétation stricte des dispositions du code de la santé publique relatives au processus de mise en œuvre des soins sous contrainte* », rigueur qui « *doit prévaloir dès lors que la mesure prise constitue une ingérence au droit à la liberté* », tempérée néanmoins par « *une certaine souplesse pour tenir compte de situations d'urgence, exceptionnelles, dûment justifiées, qui rendent impossible le prononcé de l'arrêté de réadmission en hospitalisation complète avant ou concomitamment à l'hospitalisation concrète du patient* ».

# Table des matières

## Jurisprudence

Tribunal des conflits	<i>Numéros</i>
Séparation des pouvoirs	1 à 8

### Cour de cassation (\*)

#### I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 11 juillet 2016 *Page*

Santé publique	7
----------------	---

Sécurité sociale	27-28
------------------	-------

Sécurité sociale, accident du travail	29
---------------------------------------	----

Sécurité sociale, assurances sociales	30
---------------------------------------	----

Statut collectif du travail	31
-----------------------------	----

Travail réglementation, contrôle de l'application de la législation	28
---	----

Union européenne	32-33
------------------	-------

#### II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ *Numéro*

Question prioritaire de constitutionnalité	9
--	---

#### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES *Numéros*

Agent immobilier	10
------------------	----

Arbitrage	11-12
-----------	-------

Bail (règles générales)	13-14
-------------------------	-------

Bail commercial	15
-----------------	----

Bail d'habitation	16
-------------------	----

Cassation	23
-----------	----

Concurrence déloyale ou illicite	17
----------------------------------	----

Contrat de travail, durée déterminée	18
--------------------------------------	----

Contrat de travail, exécution	19 à 21
-------------------------------	---------

Étranger	22
----------	----

Expropriation pour cause d'utilité publique	23
---	----

Filiation	24
-----------	----

Indivision	25
------------	----

Mesures d'instruction	26
-----------------------	----

Officiers publics ou ministériels	23
-----------------------------------	----

\* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

# Jurisprudence

## Tribunal des conflits

N° 1

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Actes se rattachant à une procédure judiciaire. - Litige relatif au recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Lorsqu'elles résultent d'une décision judiciaire, les mesures prises par les chefs de cour d'appel, en leur qualité d'ordonnateurs, en vue du recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle se rattachent au fonctionnement du service public de la justice.

Dès lors, les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du litige portant sur le recouvrement de ces sommes.

4 juillet 2016.

N° 16-04.062. - TA Pau, 7 avril 2016.

M. Honorat, Pt. - Mme Canas, Rap. - Mme Escaut, rapporteur public.

N° 2

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un contrat de droit privé. - Contrat de droit privé. - Caractérisation. - Cas. - Contrat entre personnes privées. - Garantie d'achèvement conclue entre une banque et une société immobilière chargée de réaliser une zone d'aménagement concertée (ZAC).

Les contrats conclus entre personnes privées sont en principe des contrats de droit privé, hormis le cas où l'une des parties agit pour le compte d'une personne publique ou celui dans lequel ils constituent l'accessoire d'un contrat de droit public.

L'engagement par lequel une banque garantit, en cas de défaillance d'une société immobilière chargée de réaliser une zone d'aménagement concertée (ZAC), le versement des sommes nécessaires à la réalisation et à l'achèvement des travaux et au paiement de la participation financière fait naître à sa charge une obligation indépendante de celle de l'aménageur et constitue une garantie autonome par rapport au contrat liant celui-ci à la personne publique.

Il s'ensuit que le litige né de l'exécution d'une garantie d'achèvement conclue entre deux personnes privées, dont aucune n'agit pour le compte d'une personne publique, ressort de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

4 juillet 2016.

N° 16-04.059. - TA Lyon, 3 Mars 2016.

M. Honorat, Pt. - M. Maunand, Rap. - Mme Escaut, rapporteur public. - SCP Lévis, Av.

N° 3

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un contrat de droit privé. - Contrat de droit privé. - Caractérisation. - Cas. - Vente d'une parcelle du domaine privé d'une personne publique. - Contrat n'ayant pas pour objet la participation à l'exécution d'un service public et ne comportant pas de clause exorbitante du droit commun.

Le contrat par lequel une personne publique cède des biens immobiliers faisant partie de son domaine privé est, en principe, un contrat de droit privé, sauf si le contrat a pour objet l'exécution d'un service public ou s'il comporte des clauses qui impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

La vente de terrains, conditionnée à la réalisation et à l'exploitation sur ceux-ci d'un hôtel, au maintien de cette destination pendant dix ans et à sa revente dans un délai de six mois à un sous-acquéreur reprenant l'obligation d'affectation, n'implique pas que le contrat relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Dès lors, les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du litige portant sur la demande de remboursement de l'avance versée en exécution du contrat.

4 juillet 2016.

N° 16-04.052. - Conseil d'État, 10 février 2016.

M. Honorat, Pt. - M. Maunand, Rap. - Mme Bourgeois-Machureau, rapporteur public. - SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

N° 4

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un contrat de droit privé. - Contrat de droit privé. - Caractérisation. - Cas. - Vente d'une parcelle du domaine privé d'une personne publique. - Contrat n'ayant pas pour objet la participation à l'exécution d'un service public et ne comportant pas de clause exorbitante du droit commun.

Le contrat par lequel une personne publique cède des biens immobiliers faisant partie de son domaine privé est, en principe, un contrat de droit privé, y compris lorsque l'acquéreur est une

autre personne publique, sauf si le contrat a pour objet l'exécution d'un service public ou s'il comporte des clauses qui impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Dès lors, les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du litige portant sur un contrat de cession immobilière entre une commune et un office public d'habitations à loyer modéré qui n'a pas pour objet l'exécution d'un service public et ne comporte pas de clauses exorbitantes du droit commun.

4 juillet 2016.

N° 16-04.057. - CAA Nancy, 10 mars 2016.

M. Honorat, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - Mme Bourgeois-Machureau, rapporteur public.

---

## N° 5

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif à un contrat administratif. - Contrat administratif. - Définition. - Protocole d'accord conclu par un établissement public ayant pour objet de définir les conditions d'autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public. - Transformation de l'établissement public en société anonyme. - Absence d'influence.

Le protocole d'accord conclu par l'établissement public Aéroports de Paris (ADP) afin de définir les conditions dans lesquelles des sociétés seraient autorisées à occuper une dépendance du domaine public aéroportuaire pour réaliser et exploiter un centre commercial constitue un contrat administratif.

6  
• Sauf disposition législative contraire, la nature juridique d'un contrat s'apprécie à la date à laquelle il a été conclu. Ni la modification du statut d'ADP, devenu société anonyme en application de la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005, ni la circonstance que l'occupation de la dépendance aéroportuaire en cause, devenue propriété privée d'ADP, n'exigeait plus, à la date où toutes les conditions prévues étaient susceptibles d'être remplies, qu'un accord de droit privé entre ADP et les sociétés n'ont eu pour effet de modifier la nature juridique de ce contrat.

4 juillet 2016.

N° 16-04.055. - TA Paris, 7 mars 2016.

M. Honorat, Pt. - M. Ménéménis, Rap. - M. Desportes, rapporteur public. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJDA 2016, n° 778.*

---

## N° 6

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif aux travaux publics. - Définition. - Étendue. - Litige né de l'exécution d'une opération de travaux publics opposant l'occupant de bâtiments d'une université et un constructeur. - Condition.

Une société a conclu une convention avec une université l'autorisant à occuper des bâtiments appartenant à cette personne publique, destinés à accueillir le Centre européen de recherche en imagerie médicale ainsi que des laboratoires. Elle a recherché la

responsabilité d'un des constructeurs pour des dommages que lui ont occasionnés des travaux réalisés dans ces bâtiments, dans un but d'intérêt général, pour le compte de l'université.

Cette société n'étant pas liée par un contrat de droit privé au constructeur, le litige les opposant relève de la compétence de la juridiction administrative.

4 juillet 2016.

N° 16-04.054. - Tribunal de commerce Aix-en-Provence, 23 février 2016.

M. Honorat, Pt. - M. Schwartz, Rap. - M. Desportes, rapporteur public. - SCP Célice, Soltner et Texidor, Av.

---

## N° 7

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif aux travaux publics. - Définition. - Étendue. - Litige relatif aux travaux réalisés afin d'assurer la réparation de dommages causés par des travaux publics.

La juridiction administrative est compétente pour connaître de l'action en responsabilité engagée contre une commune à raison de dommages résultant des travaux que celle-ci a fait réaliser afin d'assurer la réparation en nature de dommages causés par des travaux publics effectués antérieurement.

4 juillet 2016.

N° 16-04.058. - TA Nancy, 8 mars 2016.

M. Honorat, Pt. - Mme Farhouat-Danon, Rap. - Mme Escaut, rapporteur public.

---

## N° 8

### *1° Séparation des pouvoirs*

Conflit de compétence. - Prévention des conflits négatifs. - Saisine du Tribunal des conflits. - Recevabilité. - Cas. - Juridiction d'un ordre ayant statué en référé.

### *2° Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un contrat de droit privé. - Contrat relatif à l'exécution de travaux publics. - Litige relatif à la répartition des honoraires entre maîtres d'œuvre.

1° La saisine du Tribunal des conflits est régulière, dès lors qu'il y a identité de litige, alors même que la juridiction d'un ordre a statué en référé et que la juridiction de l'autre ordre s'est prononcée au principal, les deux s'étant déclarées incompétentes.

2° Le litige relatif à la répartition des honoraires entre des maîtres d'œuvre, qui avaient formé un groupement conjoint pour l'exécution d'un marché public, qui n'est pas dirigé contre la commune avec laquelle ils ont conclu et n'a pas pour objet l'indemnisation d'un dommage lié à l'opération de travaux publics elle-même, ne met en cause que des relations de droit privé.

Dès lors, les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour en connaître.

4 juillet 2016.

N° 16-04.060. - TA Melun, 29 mars 2016.

M. Honorat, Pt. - M. Ménéménis, Rap. - M. Girard, rapporteur public.



# Cour de cassation

## I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 11 JUILLET 2016

Titre et sommaire	Page 7
Avis	Page 7
Note	Page 8
Rapport	Page 10
Observations	Page 27

7  
•

## Santé publique

*Lutte contre les maladies et les dépendances. - Lutte contre les maladies mentales. - Modalités de soins psychiatriques. - Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État. - Principe de non-rétroactivité des décisions administratives. - Report des effets de la décision d'admission (non).*

Les dispositions des articles L. 3211-3, a, et L. 3213-1 du code de la santé publique ne permettent pas au préfet de différer la décision administrative imposant des soins psychiatriques sans consentement au-delà du temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte.

### AVIS

Vu la demande d'avis formulée le 31 mai 2016 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil et ainsi libellée :

« Les dispositions des articles L. 3211-3, alinéa 3, a, et L. 3213-1 du code de la santé publique permettent-elles au préfet de différer la décision administrative à une date postérieure au jour de l'admission avec effet rétroactif exprès ou implicite ? »

Sur le rapport de Mme Gargoullaud, conseiller référendaire, et les conclusions de Mme Ancel, avocat général référendaire, entendue en ses observations orales ;

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

### MOTIFS :

Il résulte de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique que le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Les soins peuvent prendre la forme d'une hospitalisation complète ou d'un programme de soins.

Dans tous les cas, les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire et désignent l'établissement qui assure la prise en charge de la personne malade.

L'article L. 3213-3 du même code prévoit que, après réception du certificat mensuel établi par le psychiatre, et compte tenu des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public, le préfet peut décider de modifier la forme de la prise en charge de la personne malade.

Par ailleurs, selon l'article L. 3211-3 du même code, le patient est informé du projet de décision puis, le plus rapidement possible, d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions de maintien des soins, ainsi que des raisons qui les motivent.

Il se déduit de ces textes que la décision du préfet devrait précéder tant l'admission effective du patient que la modification de la « *forme de la prise en charge* » et ne peut donc pas avoir d'effet rétroactif.

Toutefois, un délai étant susceptible de s'écouler entre l'admission et la décision du préfet, celle-ci peut être retardée le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte, qui ne saurait excéder quelques heures. Au-delà de ce bref délai, la décision est irrégulière.

#### **En conséquence,**

#### **LA COUR EST D'AVIS QUE :**

Les dispositions des articles L. 3211-3, a, et L. 3213-1 du code de la santé publique ne permettent pas au préfet de différer la décision administrative imposant des soins psychiatriques sans consentement au-delà du temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte.

N° 16-70.006. - TGI Créteil, 31 mai 2016.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Gargoulaud, Rap., assistée de Mme Legohérel, auditeur. - Mme Ancel, Av. Gén.

#### **Note sous avis, 11 juillet 2016**

À l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, le législateur a confié au juge judiciaire le contrôle de la régularité des décisions administratives de soins psychiatriques sans consentement, en précisant que l'irrégularité affectant une telle décision « *n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne* ». La régularité de la décision administrative d'admission s'apprécie donc, concrètement, en tenant compte de la situation effective du patient au regard de ses droits.

Il faut souligner, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 3211-12-1, III, du même code, le juge des libertés et de la détention qui constate une irrégularité dont il est résulté une atteinte aux droits du patient et qui ordonne, en conséquence, une mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

C'est dans un tel contexte d'appréciation de la régularité d'une décision administrative d'admission que la Cour de cassation a été saisie d'une demande d'avis par un juge des libertés et de la détention appelé à statuer, à l'occasion du contrôle systématique prévu à l'article L. 3211-12-1 précité, avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission en hospitalisation complète prononcée par un représentant de l'État dans le département. S'il est, d'abord, regrettable que le juge ait statué au-delà de ce délai, il est apparu, en outre, que le préfet avait, postérieurement à la saisine pour avis de la Cour, décidé de la prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète, de sorte que la question ne commandait plus l'issue du litige.

Néanmoins, la Cour de cassation, dans sa formation pour avis, a considéré que l'intérêt des questions posées justifiait qu'elle réponde aux interrogations des juridictions du fond sur le sens de textes récents et fréquemment mis en œuvre.

La question était ainsi libellée : « *Les dispositions des articles L. 3211-3, a, et L. 3213-1 du code de la santé publique permettent-elles au préfet de différer la décision administrative à une date postérieure au jour de l'admission avec effet rétroactif exprès ou implicite ?* »

Le juge des libertés et de la détention relevait dans sa décision transmettant la demande d'avis à la Cour de cassation qu'un patient avait été admis le 13 mai 2016 en hospitalisation complète mais que la décision d'admission du représentant de l'État était datée du 17 mai 2016.

Il résulte de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique que le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Les soins peuvent prendre la forme d'une hospitalisation complète ou d'un programme de soins.

Dans tous les cas, les arrêtés préfectoraux sont motivés, énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire et désignent l'établissement qui assure la prise en charge de la personne malade.

L'article L. 3213-3 du même code prévoit qu'après réception du certificat mensuel établi par le psychiatre, et compte tenu des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public, le préfet peut décider de modifier la forme de la prise en charge de la personne malade.

Par ailleurs, selon l'article L. 3211-3 du même code, le patient est informé du projet de décision puis, le plus rapidement possible, d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions de maintien des soins, ainsi que des raisons qui les motivent.

Il se déduit de ces textes que la décision du préfet devrait précéder tant l'admission effective du patient que la modification de la « *forme de la prise en charge* ».

En toute hypothèse, en effet, une telle décision ne présente pas les caractéristiques permettant, selon la jurisprudence administrative, de faire exception au principe de non-rétroactivité des décisions administratives individuelles.

Il ne semble pas davantage possible d'utiliser, au cas par cas, la théorie de l'urgence. Les dispositions du code de la santé publique tiennent compte des situations d'urgence et, d'ores et déjà, y associent des procédures appropriées.

Toutefois, en raison de l'enchaînement des actes prévus par le code de la santé publique, un délai est susceptible de s'écouler entre l'arrivée de la personne dans un service où elle est « admise » immédiatement, sans son consentement, et la prise de décision effective de l'autorité administrative compétente.

Afin de concilier ce délai éventuel avec l'absence d'effet rétroactif de la décision administrative, la Cour de cassation considère que celle-ci peut être retardée le temps strictement nécessaire à la transmission des pièces requises et à l'élaboration matérielle de l'acte, qui ne saurait excéder quelques heures.

Cette analyse, qui peut être mise en perspective avec la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 18 octobre 1989, n° 75096, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*), est de nature à guider l'appréciation, par les juges des libertés et de la détention, de la régularité des décisions d'admission. Au-delà du bref délai d'élaboration, la décision sera irrégulière et il appartiendra au juge de vérifier s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne.

La Cour de cassation énonce donc que les dispositions des articles L. 3211-3, alinéa 3, a, et L. 3213-1 du code de la santé publique ne permettent pas au préfet de différer la décision administrative imposant des soins psychiatriques sans consentement au-delà du temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte.

# Rapport de Mme Gargoullaud

## Conseiller référendaire

Par décision du 31 mai 2016, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil a saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis sur la question suivante :

« Les dispositions des articles L. 3211-3, alinéa 3, a, et L. 3213-1 du code de la santé publique permettent-elles au préfet de différer la décision administrative à une date postérieure au jour de l'admission avec effet rétroactif exprès ou implicite ? »

### PLAN DU RAPPORT

#### 1. - Rappel des faits et de la procédure

- 1.1. - La situation de Mme X... de 2005 au 13 mai 2016
- 1.2. - La situation de Mme X... du 13 au 31 mai 2016
- 1.3. - La situation de Mme X... après le 31 mai 2016

#### 2. - Recevabilité de la demande d'avis

- 2.1. - La recevabilité au regard des règles de forme
- 2.2. - La recevabilité au regard des délais impartis aux juges pour statuer
- 2.3. - La recevabilité au regard des règles de fond (une question de droit, nouvelle, sérieuse, se posant dans de nombreux litiges ?)

#### 3. - Éléments de réponse à la question posée

- 3.1. - La notion d'admission et la décision du représentant de l'État au sens de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique
  - 3.1.1. - Une décision initiale motivée : le fondement de l'obligation de motivation
  - 3.1.2. - Une décision contrôlée à bref délai par le juge judiciaire
  - 3.1.3. - La décision administrative : point de départ des délais du contrôle judiciaire
- 3.2. - L'article L. 3211-3, alinéa 3, a, du code de la santé publique et l'information du patient
  - 3.2.1. - L'article L. 3211-3 du code de la santé publique
  - 3.2.2. - L'information du patient, la notification de la décision et l'atteinte aux droits
  - 3.2.3. - La jurisprudence de la Cour de cassation
- 3.3. - « Différer la décision administrative à une date postérieure au jour de l'admission ».
  - 3.3.1. - La rétroactivité
  - 3.3.2. - La théorie de l'urgence
  - 3.3.3. - L'admission et le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures

#### 1. - Rappel des faits et de la procédure

##### 1.1. - La situation de Mme X... de 2005 au 13 mai 2016

Il résulte des pièces de la procédure que Mme X..., née le 13 février 1952, souffre de troubles psychiatriques depuis de nombreuses années. Elle a été admise en soins psychiatriques sans consentement, sur décision du préfet, en 2005, au motif que ces troubles nécessitaient des soins et compromettaient la sûreté des personnes ou portaient atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

La situation administrative consistait donc en une mesure de soins sans consentement, sur décision du représentant de l'État (qualifiés, avant la loi du 5 juillet 2011, d'« hospitalisation d'office »).

À compter de 2005, ces soins se sont poursuivis, tantôt en hospitalisation complète, tantôt sous une autre forme (un programme de soins ambulatoires, assortis d'hospitalisations à temps partiel).

Depuis un arrêté préfectoral du 30 avril 2015, Mme X... a été prise en charge sous la forme d'un programme de soins, mesure maintenue, en dernier lieu, par un arrêté préfectoral du 16 février 2016<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Aux termes de l'article L. 3213-4 du code de la santé publique, la mesure de soins peut être maintenue par le préfet pour des périodes maximales de six mois renouvelables. Tel a été le cas en l'espèce (arrêtés des 30 avril 2015, 24 août 2015, 16 février 2016).

Le 13 mai 2016, un psychiatre participant à la prise en charge de la patiente a proposé une « réadmission », c'est-à-dire une modification de la forme de prise en charge des soins, le « programme de soins » étant commué en « hospitalisation complète », ainsi que le prévoit l'article L. 3211-11, alinéa 2<sup>2</sup>, du code de la santé publique<sup>3</sup>.

Le même psychiatre a signé, aux mêmes date et heure (« le 13 mai 2016 à 13 h 30 »), un « certificat de situation » aux termes duquel Mme X... était « admise au service de psychiatrie du professeur Aubin de l'hôpital Paul-Brousse ».

Il a rempli et signé un formulaire de notification de la décision « de lui imposer des soins psychiatriques », au visa de l'article L. 3211-3<sup>4</sup> du code de la santé publique, en précisant que la décision fixant la situation juridique pendant ces soins « sera transmise dans les meilleurs délais ».

## 1.2. - La situation de Mme X... du 13 au 31 mai 2016

Il est constant que, depuis le 13 mai 2016, Mme X... était admise sans son consentement au service de psychiatrie de l'hôpital Paul-Brousse.

Le 17 mai 2016, le préfet du Val-de-Marne a pris, au visa de l'article L. 3213-3 du code de la santé publique<sup>5</sup> et du certificat médical du 13 mai 2016, un arrêté portant réadmission en hospitalisation complète de Mme X...

Le 20 mai 2016, le préfet du Val-de-Marne, considérant que Mme X... avait été réintégrée sous la forme d'une hospitalisation complète par arrêté du 17 mai 2016, a saisi le juge des libertés et de la détention « dans le cadre du délai de douze jours à compter de la décision de réadmission » (procédure prévue à l'article L. 3211-12-1<sup>6</sup> du code de la santé publique).

Le 23 mai 2016, le juge des libertés et de la détention a informé les parties de son projet de solliciter l'avis de la Cour de cassation sur la régularité de l'arrêté de réadmission sous la forme d'une hospitalisation complète « du 17 mai 2016, avec effet rétroactif à compter du 13 mai 2016 ».

Le 31 mai 2016, à l'issue de l'audience à laquelle assistaient Mme X... et son conseil, le juge des libertés et de la détention a rendu la décision par laquelle il sollicite l'avis de la Cour de cassation et sursis à statuer dans l'attente de cet avis.

<sup>2</sup> Article L. 3211-11 (modifié par la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 - article 1<sup>er</sup> : « Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié.

Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne ».

<sup>3</sup> Le psychiatre a donc établi un certificat médical, au visa de cet article, par lequel il a, notamment, constaté que la patiente n'avait pas reçu le traitement prévu dans le programme de soins, déniait les troubles, nécessitait des soins et présentait un état sthénique, un sentiment de persécution et une hétéroagressivité verbale. Le certificat conclut que l'état de santé de Mme X... impose de mettre fin au programme de soins et de poursuivre les soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète.

<sup>4</sup> L'article L. 3211-3 prévoit les conditions dans lesquelles le patient est informé de la situation juridique, administrative et médicale le concernant, cf. § 3-2, *infra*.

<sup>5</sup> Cet article L. 3213-3 prévoit qu'après réception du certificat mensuel que doit établir le psychiatre, et compte tenu des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public, le préfet peut décider de modifier la forme de la prise en charge de la personne malade.

<sup>6</sup> Aux termes de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, « L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'État dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :

1° avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision ;

3° Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter soit de toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application du présent I ou des articles L. 3211-12 ou L. 3213-9-1 du présent code, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration de ce délai en application du 2° du présent I ou de l'un des mêmes articles L. 3211-12 ou L. 3213-9-1, ou toute nouvelle décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale fait courir à nouveau ce délai. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu au présent 3°.

Toutefois, lorsque le juge des libertés et de la détention a ordonné, avant l'expiration de l'un des délais mentionnés aux 1° à 3° du présent I, une expertise soit en application du III du présent article, soit, à titre exceptionnel, en considération de l'avis mentionné au II, ce délai est prolongé d'une durée qui ne peut excéder quatorze jours à compter de la date de cette ordonnance. L'hospitalisation complète du patient est alors maintenue jusqu'à la décision du juge, sauf s'il y est mis fin en application des chapitres II ou III du présent titre. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut être prise sans audience préalable.

Le juge fixe les délais dans lesquels l'expertise mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent I doit être produite, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Passés ces délais, il statue immédiatement.

II. - La saisine mentionnée au I du présent article est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.

Lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés au II de l'article L. 3211-12, l'avis prévu au premier alinéa du présent II est rendu par le collège mentionné à l'article L. 3211-9.

III. - Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète. Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa, la mesure d'hospitalisation complète prend fin.

Toutefois, lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés au II de l'article L. 3211-12, le juge ne peut décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1.

IV. - Lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué avant l'expiration du délai de douze jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de six mois prévu au 3° du même I, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacun de ces délais.

Si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de quinze jours prévu au 3° du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense ».

### 1.3. - La situation de Mme X... après le 31 mai 2016

Le 17 juin 2016, à l'occasion de l'examen mensuel de situation, le psychiatre participant à la prise en charge de la patiente a proposé une nouvelle modification de la forme de prise en charge des soins, commuant l'« hospitalisation complète » en « programme de soins », ainsi que le prévoit l'article L. 3211-11, alinéa 2, du code de la santé publique (précité, note 2).

Par arrêté du 21 juin 2016, le préfet du Val-de-Marne a décidé de la prise en charge de Mme X... sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète, selon les modalités définies dans le programme de soins établi le 17 juin 2016 (hospitalisation à temps partiel au CHR Paul-Brousse avec poursuite du traitement psychotrope).

Ainsi, Mme X... n'est-elle plus prise en charge sous une forme d'hospitalisation qui justifie un contrôle systématique, à bref délai, du juge des libertés et de la détention. Le juge des libertés et de la détention peut, néanmoins, être saisi, à tout moment, dans les conditions prévues par l'article L. 3211-12, pour statuer sur la mainlevée des soins psychiatriques.

## 2. - Recevabilité de la demande d'avis

### 2.1. - La recevabilité au regard des règles de forme

La demande d'avis émane d'un juge des libertés et de la détention, juridiction au sens de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire. C'est la seconde fois que la Cour de cassation est saisie pour avis en matière civile par un juge des libertés et de la détention (Avis, 19 janvier 2015, n° 14-70.010, *Bull.* 2015, Avis, n° 1).

Le juge a avisé Mme X..., son avocat, le directeur de l'hôpital Paul-Brousse, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil et le préfet du Val-de-Marne, le 23 mai 2016, qu'il envisageait de saisir la Cour de cassation pour avis, conformément aux dispositions de l'article 1031-1 du code de procédure civile, et les a invités à présenter des observations avant la date de l'audience.

Il peut être relevé que cet avis faisait état d'une incertitude jurisprudentielle au regard de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, dont les dispositions régissent l'hospitalisation sans consentement à la demande d'un tiers (sans décision du préfet), de sorte qu'elles ne sont pas applicables à la situation de Mme X... L'information portait néanmoins sur la possibilité de différer la décision d'admission à une date postérieure à l'admission réelle. Il conviendra de rechercher si l'information donnée aux parties était suffisante.

L'avocat, le procureur de la République et le préfet ont fait connaître leurs observations au soutien de la demande d'avis.

Le juge a saisi la Cour de cassation pour avis par une ordonnance du 31 mai 2016 qui sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou l'expiration du délai prévu à l'article 1030-1 du code de procédure civile.

L'ordonnance a été notifiée, ainsi qu'il est prévu à l'article 1031-2, alinéa 2, du code de procédure civile<sup>7</sup>, par remise en mains propres à Mme X..., à son avocat, au procureur de la République, par lettre recommandée au préfet et par télécopie au directeur du centre hospitalier d'accueil.

Le premier président de la Cour d'appel de Paris et le procureur général près cette cour ont été avisés, par télécopie, le 31 mai 2016.

Il conviendra de vérifier que les diligences accomplies satisfont en conséquence aux règles de forme prévues par les articles 1031-1 et suivants du code de procédure civile.

### 2.2. - La recevabilité au regard des délais impartis aux juges pour statuer

Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge doit poser la question « *avant de statuer* », et, selon la jurisprudence de la formation pour avis, la Cour de cassation répondre avant que la juridiction n'ait statué.

Sous le paragraphe « Origine de la question », l'ouvrage *Droit et pratique de la cassation* (Lexis-Nexis, n° 405, page 169) indique que « *la question doit pouvoir être examinée par la Cour de cassation dans le délai impartit à la juridiction pour statuer* »<sup>8</sup>.

Par ailleurs, les dispositions du code de procédure civile n'autorisent pas le juge à s'abstenir de surseoir à statuer - comme il le fait en matière de question prioritaire de constitutionnalité, au visa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958<sup>9</sup>.

Or, le sursis à statuer ne permet pas de respecter les « *brefs délais* » de contrôle prévus par le code de la santé publique.

<sup>7</sup> Article 1031-2 du code de procédure civile : « *La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le secrétariat de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour* ».

<sup>8</sup> La formation pour avis a retenu que le juge contraint de statuer dans les 48 heures « *ne peut utilement solliciter un avis* » (avis, 20 novembre 2000, n° 02-00.016, *Bull.* 2000, Avis, n° 10).

<sup>9</sup> En matière de question prioritaire de constitutionnalité et s'agissant précisément de la constitutionnalité des délais fixés par les articles L. 3213-1 et L. 3213-4 du code de la santé publique, la première chambre de la Cour de cassation a considéré, au visa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, que malgré le renvoi de la question au Conseil constitutionnel, il y avait lieu de statuer immédiatement, et non de surseoir, vu l'urgence (cf. 1<sup>re</sup> Civ., 8 avril 2011, pourvoi n° 10-25.354, *Bull.* 2011, I, n° 74, cf. J. Hauser *RTD Civ.* 2011, p. 514, ou encore *AJDA* 2011.822, et la décision du Conseil constitutionnel du 9 juin 2011, n° 2011-135/140 QPC, *AJDA* 2011.1177, précisant que « *la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible* », tout en reconnaissant que les motifs médicaux justifiant la privation de liberté peuvent être pris en compte dans la fixation de ce court délai).

À l'instar de la matière pénale, le contentieux des soins sans consentement s'accommode mal des règles fixées par la Cour de cassation en matière de demande d'avis : la situation de contrainte temporelle est à la fois précise, en raison des délais stricts imposés par les lois des 5 juillet 2011 et 27 septembre 2013, et aléatoire, dès lors que le juge des libertés et de la détention peut être saisi « à tout moment » d'une demande de sortie immédiate ou se saisir d'office sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique.

Ici, la difficulté est double :

- tout d'abord, la procédure de contrôle de plein droit prévoit des délais contraints<sup>10</sup>. La loi prescrit que « lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué avant l'expiration du délai de douze jours [...], la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise [...] »<sup>11</sup>.

En l'espèce, non seulement le délai de douze jours est expiré avant que la question ne soit examinée par la Cour de cassation, mais, en toute hypothèse, ce délai était expiré à la date où le juge des libertés et de la détention a sursis à statuer et saisi la Cour de cassation (cf. schéma n° 2, supra)<sup>12</sup> ;

- ensuite, un dessaisissement du juge est de nature à priver d'intérêt l'avis que la Cour de cassation serait appelée à rendre. Or, à défaut d'intérêt, il n'y a pas lieu à avis.

En l'espèce, l'hospitalisation complète a pris fin : Mme X... est suivie en soins sans consentement sous la forme d'un programme de soins depuis le 21 juin 2016. Le juge des libertés et de la détention qui a posé la question à la formation pour avis n'est plus saisi du « litige » relatif à la prolongation d'une hospitalisation complète.

L'hypothèse n'est pas inédite. L'avis précité du 19 janvier 2015, également rendu sur une question de procédure applicable aux décisions de soins sans consentement, y a apporté une réponse pragmatique, explicitée dans la note explicative publiée par la Cour de cassation<sup>13</sup>. La formation pour avis, après avoir constaté que la question ne commandait plus l'issue du litige, dès lors que le juge en était dessaisi, a « néanmoins » considéré « que l'intérêt des questions posées justifiait qu'elle réponde aux interrogations des juridictions sur le sens de textes récents et fréquemment mis en œuvre »<sup>14</sup>.

Il conviendra donc de s'interroger, dans la perspective ouverte par l'avis du 19 janvier 2015, sur la recevabilité d'une question qui ne commande plus l'issue du litige (voir également point 2.3.3 sur le sérieux de la question).

### 2.3. - La recevabilité au regard des règles de fond (une question de droit, nouvelle, sérieuse, se posant dans de nombreux litiges ?)

Conformément à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il importe de déterminer si la question constitue « une question de droit » (2.3.1), « nouvelle » (2.3.2), « présentant une difficulté sérieuse » (2.3.3) et « se posant dans de nombreux litiges » (2.3.4).

#### 2.3.1. - Une question de droit ?

La question de droit doit être formulée de façon précise et commander l'issue du litige. Ainsi que le précise le président J. Buffet dans son exposé du 29 mars 2000<sup>15</sup>, la procédure de saisine pour avis permet à « la juridiction suprême de faire savoir immédiatement comment elle pense qu'un texte doit être interprété, comment en tout cas il est vraisemblable qu'elle l'interpréterait si elle était saisie d'un pourvoi ». Par ailleurs, « la difficulté soumise à la Cour de cassation ne doit pas être mélangée de fait et de droit, et elle doit se présenter comme une question de pur droit. Il ne faut pas qu'il s'agisse d'une situation concrète, impliquant un débat contradictoire sur les faits devant les juges du fond. Certaines demandes d'avis, qui étaient en fait des consultations sur des cas d'espèce, ont été logiquement écartées ».

En l'espèce, le juge des libertés et de la détention pose une question sur la légalité d'une décision administrative qui fonde l'hospitalisation sans consentement avec un effet rétroactif, étant précisé que le juge des libertés et de la détention contrôle à la fois la régularité<sup>16</sup> d'une telle décision et le bien-fondé de l'hospitalisation psychiatrique sans consentement.

<sup>10</sup> Sur les délais contraints et la compatibilité des situations de privation de liberté avec la procédure de demande d'avis, cf. P. Chauvin, « Le point sur la saisine pour avis », *BICC* du 15 décembre 1993, p. 10. F. Desportes, « La procédure d'avis en matière pénale », *BICC* n° 550 du 5 février 2002, p. 24. Conclusions L. B. de la Gâtinais : [https://www.courdecassation.fr/IMG///Conclusions\\_BERNARDELLAGATINAIS.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG///Conclusions_BERNARDELLAGATINAIS.pdf). Rapport sur la demande d'avis 14-70.010 : <https://www.courdecassation.fr/IMG///Rapport1470010.pdf>.

<sup>11</sup> Article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, cité note 6.

<sup>12</sup> À cet égard, le dépassement du délai imparti au juge pour statuer est susceptible de constituer un excès de pouvoir (2<sup>e</sup> Civ., 12 novembre 1997, pourvoi n° 96-50.092). La Cour de cassation n'a jamais eu à se prononcer sur le dépassement d'un tel délai en matière de soins sans consentement. La procédure pourrait être comparée à celle de la rétention des étrangers, où le juge des libertés et de la détention ne peut statuer au-delà d'un délai de 24 heures : 1<sup>er</sup> Civ., 4 novembre 2015, pourvoi n° 14-26.858 ; 1<sup>er</sup> Civ., 27 février 2013, pourvoi n° 11-26.669.

<sup>13</sup> [https://www.courdecassation.fr/jurisprudence/2/avis\\_15/integralite\\_avis\\_classes\\_annees\\_239/2015\\_6994/2015\\_14\\_6995/relative\\_avis\\_30913.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence/2/avis_15/integralite_avis_classes_annees_239/2015_6994/2015_14_6995/relative_avis_30913.html).

<sup>14</sup> Cf. actes du colloque du 4 mars 2015 à la Cour de cassation, « Folie et déraison : regards croisés sur l'évolution des soins psychiatriques en France », LEH Editions, introduction de M. L. Bernard de la Gâtinais, les articles « L'office des juges, entre (sauvegarde des) libertés et sécurité (juridique) » et « Légitimité et office du juge ». Les débats ayant souligné combien la Cour de cassation a marqué sa volonté d'assurer son office de régulateur normatif.

<sup>15</sup> « Présentation générale - La saisine pour avis de la Cour de cassation - Exposé devant les premiers présidents de cours d'appel réunis à la Cour de cassation le 29 mars 2000 », site internet de la Cour de cassation.

<sup>16</sup> Article L. 3216-1 du code de la santé publique : « La régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet. Lorsque le tribunal de grande instance statue sur les demandes en réparation des conséquences dommageables résultant pour l'intéressé des décisions administratives mentionnées au premier alinéa, il peut, à cette fin, connaître des irrégularités dont ces dernières seraient entachées ».

La formation pour avis devra vérifier qu'il s'agit d'interpréter les textes du code de la santé publique, quelles que soient les circonstances et sans qu'il soit nécessaire de rechercher la situation de fait.

#### 2.3.2. - La question est-elle nouvelle ?

Une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, ce qui est le cas pour la question posée, qui renvoie aux lois n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et n° 2013-869 du 27 septembre 2013, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation (arrêt ou même un précédent avis, abstraction faite de pourvois en cours), ce qui est également le cas en l'espèce, en l'état des recherches effectuées par le SDER sur les pourvois orientés à ce jour.

#### 2.3.3. - La question présente-t-elle une difficulté sérieuse ?

La question est sérieuse dès lors qu'elle commande la solution du litige et donne ou pourrait donner lieu à plusieurs solutions divergentes d'égale pertinence de la part des juridictions du fond. M. Henri-Michel Darnanville retient que « *seul un problème de droit paralysant le travail du juge du fond car l'empêchant de rendre son jugement en toute conscience semble [...] justifier la recevabilité d'une demande d'avis* ».

M. Frédéric Zenati rappelle que cette condition a pour but d'écarter les demandes d'avis qui procèdent d'une méconnaissance du droit, soit que celui-ci comporte la solution recherchée, soit que les juges et les parties aient commis une erreur dans l'analyse juridique du litige et, en conséquence, dans l'élaboration de la question de droit. Cet auteur ajoute que « *ce n'est que dans le cas où plusieurs solutions s'offrent raisonnablement avec une égale pertinence qu'un risque de contrariété de jurisprudence existe et mérite d'être prévenu* ».

Les recherches du SDER permettent de constater une contrariété de pratiques et de jurisprudences sur le caractère « *rétroactif* » de la décision administrative (de 24 heures à 3 jours) et sur l'argument selon lequel cette rétroactivité porterait, ou non, atteinte aux droits de la personne.

Le SDER a recensé 17 décisions rendues par les cours d'appel de Paris et Versailles, sur les deux dernières années, qui révèlent que, selon les cas, les premiers présidents retiennent que la décision administrative postérieure à l'admission est irrégulière en raison de sa rétroactivité, ou qu'elle ne l'est pas, dès lors qu'elle constitue « *la formalisation d'une décision d'hospitalisation* » antérieure.

Trois types de motivations coexistent :

Les cours d'appel de Versailles et de Paris ont parfois retenu « *qu'en aucun cas, au contraire de ce qui a été soutenu par le juge des libertés et de la détention, une décision d'admission ne peut donc être prise verbalement [...] et régularisée rétroactivement par écrit le lendemain* »<sup>17</sup>, ou que « *l'absence de décision a nécessairement eu pour effet de ne pas notifier [à la personne] ses droits et de la priver des voies de recours. Cette irrégularité a eu pour effet de porter une atteinte grave aux libertés fondamentales* »<sup>18 19</sup>.

Parfois, ces mêmes cours ont rejeté le moyen tiré du caractère rétroactif de la décision administrative au motif que la personne n'articulait « *aucun grief* »<sup>20 21</sup> (ce qui peut laisser penser que la décision était irrégulière, mais ne faisait pas grief).

La cour d'appel de Paris semble avoir, seule, développé une jurisprudence selon laquelle la décision d'admission en hospitalisation complète peut être « *formalisée* » plusieurs jours après l'admission effective, de sorte qu'une telle décision n'est pas irrégulière<sup>22</sup>.

Il semble donc que plusieurs solutions s'offrent raisonnablement avec pertinence et que le risque de contrariété des jurisprudences est réel.

#### 2.3.4. - La question se pose-t-elle dans de nombreux litiges ?

La question du délai entre l'admission à l'hôpital et la décision d'admission du préfet ou du directeur d'établissement est susceptible de se poser à chaque nouvelle admission. Il est difficile d'appréhender les pratiques des administrations sur cette question. Pour mémoire, les derniers chiffres du ministère de la justice<sup>23</sup> font état d'un accroissement des saisines du juge des libertés et de la détention pour un contrôle obligatoire périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation complète : 51 612 saisines en 2012, 62 144 en 2013 et 67 120 en 2014.

Les recherches précitées du service de documentation, des études et du rapport et une consultation informelle du service des juges des libertés et de la détention de Paris laissent présager une continuation des pratiques de délais différés et, donc, des contentieux en cette matière.

Tels sont les éléments dont la formation pour avis pourra tenir compte pour rechercher si la demande est recevable.

### 3. - Éléments de réponse à la question posée

La difficulté juridique mise en exergue par la question résulte du caractère tardif d'une décision par rapport au moment à partir duquel une personne a été effectivement hospitalisée sans son consentement : « *Les dispositions*

<sup>17</sup> CA Versailles, 19 décembre 2014, RG n° 14/08944.

<sup>18</sup> CA Versailles, 14 février 2014, RG n° 14/01085.

<sup>19</sup> CA Paris, 17 août 2015, RG n° 15/00350.

<sup>20</sup> CA Versailles, 24 septembre 2013, RG n° 13/06968.

<sup>21</sup> CA Paris, 20 février 2014, RG n° 14/00046.

<sup>22</sup> Par exemple, CA Paris, 5 janvier 2016, RG n° 15/00549 ; 29 avril 2015, RG n° 15/00176 ; 6 novembre 2014, RG n° 14/00382 ; 31 octobre 2014, RG n° 14/00381 ; 2 octobre 2014, RG n° 14/00334, ou 16 juin 2014, RG n° 14/00186. Un tableau de synthèse de ces décisions, établi par le SDER, est annexé au rapport.

<sup>23</sup> DACS-PEJC, juillet 2015.



des articles L. 3211-3, alinéa 3, a,<sup>24</sup> et L. 3213-1<sup>25</sup> du code de la santé publique permettent-elles au préfet de différer la décision administrative à une date postérieure au jour de l'admission avec effet rétroactif exprès ou implicite ? »

### Remarques préalables sur la nécessité et la nature des décisions en cause

La motivation de l'ordonnance du 31 mai 2016 qui saisit la formation pour avis de la Cour de cassation souligne l'existence de positions divergentes des cours d'appel de Paris et Versailles, en assimilant toutes les décisions d'admission en hospitalisation complète, qu'elles émanent du directeur d'hôpital ou du représentant de l'État dans le département (les « décisions directoriales d'admission pour lesquelles la question de la non-rétroactivité se pose dans des termes identiques à ceux des décisions préfectorales »).

- Il est exact que ces décisions présentent des caractères communs : il s'agit de décisions administratives préventives, susceptibles d'être qualifiées de mesures de police administrative (même si le Conseil d'État n'a eu l'occasion de le relever que pour les anciennes décisions d'« hospitalisation d'office »), prévues par le code de la santé publique et contrôlées par le juge des libertés et de la détention dans les mêmes conditions.

Depuis le décret d'application du 15 août 2014 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, le directeur d'établissement a, comme le préfet, une obligation de motivation prévue par un texte<sup>26</sup>.

- Ces deux types de décisions obéissent toutefois à des règles distinctes dans les modalités de leur édicition et dans leurs effets<sup>27</sup>.

Alors que le directeur de l'hôpital a compétence liée par la demande et les certificats médicaux (cf. article L. 3212-1 du code de la santé publique : « Le directeur de l'établissement **prononce** la décision d'admission » et L. 3212-4 : « lorsque le psychiatre [...] propose de modifier la forme de prise en charge [...] le directeur de l'établissement est tenu de la modifier sur la base du certificat médical »), tel n'est pas le cas du préfet, qui doit apprécier si les troubles mentaux portent atteinte à l'ordre public (cf. schéma n° 1 et 1<sup>re</sup> Civ., 28 mai 2015, pourvoi n° 14-15.686, à paraître : il incombe au préfet et non au médecin de procéder à la qualification juridique utile).

À cet égard, il pourrait être soutenu que la date d'effet de la décision du directeur d'établissement, autorité qui n'est dotée que d'une compétence liée à une décision antérieure (ou à un certificat médical antérieur), est moins impérative que la date de la décision du préfet.

Pour autant, au regard de la matière en cause, il ne paraît pas pertinent de traiter différemment les conditions de mise en œuvre, dans le temps, de ces deux types de décisions.

D'ailleurs, confortant le parallélisme des formes entre toutes les décisions « d'admission » en hospitalisation complète, une décision du Conseil d'État du 13 novembre 2013 a imposé la transmission au juge des libertés et de la détention de la décision du directeur d'hôpital (alors que le décret initial ne la prévoyait pas) aux motifs qu'il s'agit d'une décision qui doit « être formalisée et motivée en application des dispositions issues de la loi du 5 juillet 2011 et dont le juge des libertés et de la détention doit être à même de vérifier la régularité »<sup>28</sup>.

### 3.1. - La notion d'admission et la décision du représentant de l'État au sens de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique

Quelles sont les caractéristiques de la décision du préfet ? Il s'agit d'une décision administrative, motivée, contrôlée a posteriori par le juge dans des délais définis.

<sup>24</sup> « Toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ».

<sup>25</sup> Article L. 3213-1 du code de la santé publique : « I. - Le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade.

Le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai au représentant de l'État dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 :

1° Le certificat médical mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3211-2-2 ;

2° Le certificat médical et, le cas échéant, la proposition mentionnés aux deux derniers alinéas du même article L. 3211-2-2.

II. - Dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat médical mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2, le représentant de l'État dans le département décide de la forme de prise en charge prévue à l'article L. 3211-2-1, en tenant compte de la proposition établie, le cas échéant, par le psychiatre en application du dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2 et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public. Il joint à sa décision, le cas échéant, le programme de soins établi par le psychiatre. Dans l'attente de la décision du représentant de l'État, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

III. - Lorsque la proposition établie par le psychiatre en application de l'article L. 3211-2-2 recommande une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, le représentant de l'État ne peut modifier la forme de prise en charge des personnes mentionnées au II de l'article L. 3211-12 qu'après avoir recueilli l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9.

IV. - Les mesures provisoires, les décisions, les avis et les certificats médicaux mentionnés au présent chapitre figurent sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11 ».

<sup>26</sup> Articles L. 3212-1, L. 3212-3 et R. 3211-12 du code de la santé publique. A contrario, sous l'empire des textes antérieurs, la décision du directeur n'avait pas à être formalisée par écrit, ni, par suite, motivée : CE, 25 mai 2014, n° 132281, au Recueil.

<sup>27</sup> Sur les effets comparés des décisions du préfet et du directeur d'établissement, voir rapport sur l'avis du 19 janvier 2015, n° 14-70.010, Bull. 2015, Avis, n° 1, partie 4-3 (BICC n° 821, du 1<sup>er</sup> mai 2015).

<sup>28</sup> Conseil d'État, 1/6 SSR, 13 novembre 2013, n° 352667, conclusions Maud Vialettes : « Considérant, cependant, que le décret attaqué ne prévoit pas la communication systématique au juge des libertés et de la détention, dans les cinq jours à compter de l'enregistrement de la requête, de la décision d'admission en soins psychiatriques prise à la demande d'un tiers par le directeur de l'établissement, qui doit désormais être formalisée et motivée en application des dispositions issues de la loi du 5 juillet 2011 et dont le juge des libertés et de la détention doit être à même de vérifier la régularité ; que, par suite, et alors même que le directeur de l'établissement a toujours la faculté de joindre cette décision et le juge celle d'en solliciter la production, l'association CRPA est fondée à soutenir qu'en s'abstenant d'en prévoir la communication systématique dans les cinq jours à compter de l'enregistrement de la requête, le décret attaqué méconnaît les dispositions législatives dont il devait assurer l'application ».

### 3.1.1. - Une décision initiale motivée : le fondement de l'obligation de motivation

La motivation doit expliciter les conditions d'admission en exposant :

- des troubles mentaux qui nécessitent des soins et...
- qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

L'exigence de motivation des arrêtés préfectoraux est ancienne. Dans l'état du droit antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2011, le Conseil d'État avait imposé que l'arrêté énonce que la personne constitue un danger pour l'ordre public et qu'il se réfère au certificat médical annexé, qui doit décrire avec précision l'état mental de l'intéressé (CE, 3 novembre 1997, n° 146447, et CE, 9 novembre 2001, n° 235247<sup>29</sup>).

À défaut de disposition spéciale, l'obligation de motivation se déduit de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, codifié par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration<sup>30</sup>, dès lors que la mesure participe à la mise en œuvre d'un régime de police administrative.

Cette obligation de motivation vaut également pour les arrêtés de reconduction de la mesure<sup>31</sup>.

Il convient, toutefois, de constater que le code de la santé publique organise en la matière une procédure spécifique dont on pourrait considérer qu'elle déroge à la loi du 11 juillet 1979, eu égard au régime spécial de motivation et de procédure contradictoire qu'elle institue<sup>32</sup>.

En toute hypothèse, le juge des libertés et de la détention, compétent à cette fin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, doit également vérifier la motivation des arrêtés préfectoraux et constater, dans sa décision, que la personne hospitalisée souffrait de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public (1<sup>re</sup> Civ., 18 mars 2015, pourvoi n° 14-15.613, *Bull.* 2015, I, n° 61 ; 1<sup>re</sup> Civ., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-21.150).

Dans le cas d'une réadmission à la suite de la rupture d'un programme de soins, il a été admis qu'il n'était pas nécessaire de constater que le patient a commis de nouveaux actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte à l'ordre public (1<sup>re</sup> Civ., 15 octobre 2014, pourvoi n° 13-12.220, *Bull.* 2014, I, n° 167). Cependant, cet allègement de l'obligation de motivation portant sur l'ordre public ne dispense pas le préfet d'une motivation circonstanciée (1<sup>re</sup> Civ., 10 février 2016, pourvoi n° 14-29.521, en cours de publication<sup>33</sup>).

Il résulte de la genèse des textes que seule l'hospitalisation complète permet une contrainte et se trouve, par conséquent, assortie d'un contrôle fort du juge. Comme l'expliquait le député D. Robiliard dans son rapport à la commission des affaires sociales, « *il pèse [...] sur le patient en programme de soins une obligation légale et morale de respecter ce programme, obligation assortie d'une sanction : le retour éventuel en hospitalisation complète en cas d'échec* »<sup>34</sup>.

L'exigence de motivation et l'information du patient, tant des motifs de la décision que des voies de recours lui permettant de les contester, sont intrinsèquement liées<sup>35</sup>.

### 3.1.2. - Une décision contrôlée à bref délai par le juge judiciaire

Le caractère administratif d'une telle décision, seulement contrôlée *a posteriori* par le juge judiciaire, a été clairement affirmé par le législateur de 2011, et n'est plus discuté malgré de fortes critiques par le passé<sup>36</sup>.

<sup>29</sup> Voir aussi CE, 25 mai 1994, Commune de Saint-Chamont, n° 143702 et 143949, aux *Tables* ; pour l'obligation de motivation des arrêtés du maire ordonnant l'internement des personnes atteintes d'aliénation mentale en vertu de l'ancien article L. 344 du code de la santé publique, CE, section, 31 mars 1989, Ministre de l'intérieur et de la décentralisation et X..., n° 69547 et 71747, p. 110 ; et, exposant la jurisprudence des cours d'appel sur la motivation de l'arrêté préfectoral : étude sur les soins psychiatriques sans consentement, décembre 2014, SDER, page 71.

<sup>30</sup> « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.*

*À cet effet, doivent être motivées les décisions qui :*

*1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ».*

<sup>31</sup> CE, 27 mai 2011, Mme X..., n° 330267, aux *Tables*, conclusions Claire Landais.

<sup>32</sup> Article 3213-1, I : « [...] *Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade [...]* ».

<sup>33</sup> « *Et attendu qu'après avoir exposé les modalités du suivi en soins sans consentement de M. X..., parfois en programmes de soins, parfois en hospitalisation complète, en raison de ruptures de son traitement, l'ordonnance relève que, selon le certificat médical du 16 juillet 2014, il avait été nécessaire de lui faire réintégrer l'établissement en hospitalisation complète afin de garantir la poursuite des soins et la continuité du traitement antipsychotique ; qu'elle constate qu'un certificat du 4 août 2014 mentionnait qu'il tenait des propos délirants, que la conscience de ses troubles était altérée, entravant le consentement aux soins, de sorte qu'il était nécessaire de maintenir cette hospitalisation ; qu'elle ajoute que le certificat mensuel du 27 août 2014 indiquait que, si le comportement et le contact s'amélioraient, il n'existait toujours pas de reconnaissance des troubles et que la poursuite des soins n'était rendue possible que grâce à la mesure d'hospitalisation complète ; que le premier président a estimé que, selon l'avis médical du 17 octobre 2014, l'intéressé présentait un état clinique partiellement amélioré, avec diminution relative des attitudes inappropriées, mais que, faute de reconnaissance par le patient de ses troubles et de consentement aux soins, ceux-ci devaient se poursuivre sous la forme d'une hospitalisation complète ; qu'en l'état de ces énonciations, le premier président a caractérisé la nécessité de faire suivre à M. X... un traitement sous la forme d'une hospitalisation complète ; que le moyen n'est pas fondé ».*

<sup>34</sup> Voir aussi les débats parlementaires du 19 septembre 2013, au Sénat : <http://www.senat.fr/seances/s201309/s20130919/s20130919010.html>.

<sup>35</sup> Il y a lieu de rappeler que, pour la Cour de cassation, même si une mesure d'hospitalisation d'office est justifiée sur le fond, la personne internée sur la base d'un arrêté irrégulier - en l'espèce à raison d'une insuffisance de motivation - a droit à réparation de l'entier préjudice né de l'atteinte portée à sa liberté (1<sup>re</sup> Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-66.026, *Bull.* 2010, I, n° 141).

<sup>36</sup> Ainsi militaient en faveur d'une décision judiciaire *ab initio* :

- en 1848, lors du vote à la Chambre de la loi dite « *Esquirol I* », le député de la Vendée, François-André Isambert, conseiller à la Cour de cassation : « *Le grand principe de la séparation des pouvoirs, les limites jusqu'à présent tracées entre la police administrative et judiciaire, l'immense sécurité que les citoyens retirent de la conviction où ils sont que nul agent du gouvernement n'a de pouvoir direct ou indirect sur leurs personnes, que leur liberté et leur honneur sont exclusivement placés sous la protection de magistrats inamovibles, étrangers aux aspirations de la politique [...], n'interdisaient-ils pas jusqu'à la pensée de faire intervenir en pareille matière le pouvoir du préfet ?* » (47 voix en ce sens) ;

- en 1990, à l'occasion des débats au Sénat sur la réforme en avril 1990, M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de valider plusieurs mesures de privation de liberté qui ne sont pas prononcées par le juge, qu'il s'agisse de la garde à vue, de la rétention administrative des étrangers<sup>37</sup> ou plus récemment de l'hospitalisation complète sans consentement. Il n'a jamais exigé que le juge prononce la mesure. Il n'y avait donc aucune raison constitutionnelle pour que, s'agissant d'une mesure qui est fondée soit sur des motifs purement médicaux soit également sur des fins d'ordre public, la compétence soit confiée au juge. Le Conseil constitutionnel a donc jugé que l'article 66 de la Constitution n'impose pas la judiciarisation *ab initio* de l'hospitalisation à la demande d'un tiers<sup>38</sup>, ni de l'hospitalisation sur décision du préfet<sup>39</sup>.

Le contrôle par le judiciaire s'impose néanmoins à brefs délais. Cette exigence résulte à la fois :

- de l'article 66 de la Constitution, aux termes duquel « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ». La décision du Conseil constitutionnel du 26 novembre 2010 a imposé cette intervention, dont les modalités relèvent de la compétence du législateur, à bref délai<sup>40</sup> ;

- de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui stipule que toute personne « *privée de sa liberté* » doit pouvoir introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue « *à bref délai* » sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale<sup>41</sup> ;

- et, désormais, des dispositions des articles L. 3211-12, L. 3211-12-1 et L. 3216-1 du code de la santé publique, résultant des lois n° 2011-803 du 5 juillet 2013 et n° 2013-869 du 27 septembre 2013, mises en œuvre, notamment, par les décrets n° 2011-847 du 18 juillet 2011 et n° 2014-897 du 15 août 2014.

Par l'atteinte qu'elle porte à la liberté d'aller et de venir et au droit fondamental qu'est le libre consentement aux soins, l'hospitalisation sans consentement « *touche au plus haut degré à la liberté individuelle* »<sup>42</sup>. C'est au nom de cette liberté individuelle<sup>43</sup>, touchée au plus haut degré, et en prenant un appui marqué sur l'article 66 de la Constitution, que le Conseil constitutionnel<sup>44</sup> et le législateur ont bâti l'architecture complexe, et souvent contestée<sup>45</sup>, du contrôle des soins psychiatriques.

Le juge doit vérifier que ces atteintes sont effectivement nécessaires, adaptées et proportionnées au double objectif poursuivi : la protection de la santé et la prévention des troubles à l'ordre public<sup>46</sup>.

#### Précisions sur l'office du juge judiciaire à l'égard des mesures de soins psychiatriques sans consentement

En attribuant au juge judiciaire le contrôle de la régularité des décisions imposant des soins psychiatriques sans consentement, l'article L. 3216-1 du code de la santé publique a confié au juge des libertés et de la détention un contentieux réservé, jusqu'alors, au juge administratif.

Lorsque des activités administratives *stricto sensu* sont soumises au contrôle de la juridiction judiciaire, il est traditionnellement admis que celle-ci doit faire application du droit administratif, la nature de l'activité jugée l'emportant sur l'organe de jugement (R. Chapus, *Droit administratif général*, 15<sup>e</sup> édition, T. 1, n° 976 ; Long-Weil-Braibant-Delvolvé-Genevois, *Grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 19<sup>e</sup> édition, 2013, n° 72, p. 489 et s.).

Le contrôle de la régularité des décisions imposant des soins psychiatriques sans consentement, mesures de police administrative, étant attribué à un juge judiciaire, celui-ci est invité à faire application du droit administratif.

Cependant, la contestation de la « *régularité* » de la procédure administrative de soins sans consentement n'est pas un « *recours pour excès de pouvoir* ». Dans ces conditions, l'office du juge ne semble pas restreint à une appréciation objective, qui se bornerait à vérifier abstraitement, à la date de l'édition de la décision, la légalité de celle-ci, sans tenir compte des circonstances postérieures. Au contraire, l'office du juge des libertés et de la détention, garant de la liberté individuelle, étend le regard judiciaire sur la procédure dans sa globalité, dans un processus d'appréciation subjective.

<sup>37</sup> Dans sa décision n° 79-109 DC du 9 janvier 1980, le Conseil constitutionnel avait censuré les dispositions qui reportaient au septième jour l'intervention du judiciaire pour les étrangers retenus. Cette décision est souvent considérée comme fondatrice de la jurisprudence constitutionnelle en matière de protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire. On en retrouve les échos dans la décision du 30 juillet 2010 sur la garde à vue.

<sup>38</sup> Conseil constitutionnel, 26 novembre 2010, n° 2010-71 QPC, Danielle X... : *Journal officiel*, 27 novembre 2010, p. 21119.

<sup>39</sup> Cf., pour l'hospitalisation d'office de droit commun (cf. sa décision n° 2010-135/140 QPC du 9 juin 2011), l'hospitalisation d'office en cas de péril imminent (cf. sa décision n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011, le Conseil jugeant contraire à la Constitution le fait que la privation de liberté puisse être prononcée sur le fondement de la seule notoriété publique).

<sup>40</sup> Cf. le considérant 25 de la décision du 26 novembre, n° 2010-71 QPC : « *Considérant que la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible ; que, toutefois, les motifs médicaux et les finalités thérapeutiques qui justifient la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement peuvent être pris en compte pour la fixation de ce délai ; qu'en prévoyant que l'hospitalisation sans consentement peut être maintenue au-delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, les dispositions de l'article L. 337 méconnaissent les exigences de l'article 66 de la Constitution ; qu'en outre, ni l'obligation faite à certains magistrats de l'autorité judiciaire de visiter périodiquement les établissements accueillant des personnes soignées pour des troubles mentaux, ni les recours juridictionnels dont disposent ces personnes pour faire annuler la mesure d'hospitalisation ou y mettre fin ne suffisent à satisfaire à ces exigences* ».

<sup>41</sup> La France a été plusieurs fois condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme en raison de la durée excessive de la procédure applicable aux demandes de mainlevée d'hospitalisations d'office ou d'hospitalisations à la demande de tiers (cf. les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 juin 2002, X... c/France, n° 43125/98, du 27 juin 2002, X... c/France, n° 41376/98, et X... c/France, n° 33395/96, du 5 novembre 2002, X... c/France, n° 43191/98, du 27 octobre 2005, X... c/France, n° 68673/01, et du 28 novembre 2010, X... c/France n° 35935/03).

<sup>42</sup> Bertrand Louvel, « Le régime procédural de l'article L. 351 du code de la santé publique », *Gaz. Pal.* du 10 mars 1998, p. 312.

<sup>43</sup> Natalie Giloux, Marion Primevert, « Le psychiatre et le juge face à la protection de la personne dans les soins contraints », *RDSS* 2015, p. 973.

<sup>44</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012.

<sup>45</sup> Marie-Joelle Redor-Fichot, « L'article 66 de la Constitution, le juge administratif et la protection des droits du malade mental », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 12, 2014, *Droit et psychiatrie*, page 29.

<sup>46</sup> Cf. « L'office des juges, entre [sauvegarde des] libertés et sécurité [juridique] » in « *Folie et déraison : regards croisés sur l'évolution des soins psychiatriques en France* », actes du colloque du 4 mars 2015 à la Cour de cassation, LEH éditions.

À ce titre, le législateur a confié au juge judiciaire les moyens d'un tel contrôle subjectif, *in concreto*, lorsqu'il a précisé que ce juge devait vérifier qu'il résulte de l'irrégularité qu'il constate « *une atteinte aux droits de la personne* ».

Il s'en déduit que le juge judiciaire, tout en appliquant les critères du droit administratif, est invité par le législateur à s'écarter des règles du contentieux administratif pour appréhender pleinement les droits du patient et confronter la procédure d'admission ou de réadmission aux règles prévues par le code de la santé publique.

### 3.1.3. - La décision administrative : point de départ des délais du contrôle judiciaire

Une lecture littérale du code de la santé publique conduit à prendre comme point de départ du délai de saisine, non pas la date factuelle de l'hospitalisation, mais celle de l'admission « *prononcée* ». En effet, l'article L. 3211-12-1 renvoie toujours, semble-t-il, aux décisions prises, fait juridique à l'origine de la privation de liberté : « *1. - L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'État dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :*

*1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application du III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;*

*2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision ;*

*3° Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter soit de toute décision judiciaire [...] ».*

La première chambre civile de la Cour de cassation a, d'ailleurs, considéré que « *le délai dans lequel le juge statue sur une admission administrative en soins psychiatriques se décompte depuis la date de l'arrêté pris en ce sens par le représentant de l'État* », non depuis la date de la mesure provisoire prise à l'encontre de la personne hospitalisée (1<sup>re</sup> Civ., 5 février 2014, pourvoi n° 11-28.564, *Bull.* 2014, I, n° 20).

Cette décision a été critiquée par la doctrine<sup>47</sup>, non pas en ce qu'elle figeait le point de départ, mais en ce qu'elle le fixait, dans le cas de mesures provisoires, à une date postérieure à l'hospitalisation réelle telle que résultant de la décision d'un maire (ou, à Paris, d'un commissaire de police).

À cet égard, précisons que le législateur a organisé de telles mesures provisoires dans un contexte d'urgence « *en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes* ». Ces mesures doivent être distinguées de la procédure dite « *de péril imminent* », qui permet au directeur de l'hôpital d'accueillir un patient sans tiers (article L. 3212-1, II, 2°, du code de la santé publique), et de la période d'observation, qui court à compter de la première admission (mais non en cas de réadmission). Il s'agit de faire cesser sans délai les comportements qui révèlent « *des troubles mentaux manifestes* » en autorisant l'autorité de police à prononcer « *toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département* ».

La jurisprudence du 5 février 2014 fixe donc de manière claire un point de départ du calcul de délais que le législateur a voulu stricts. Au-delà des critiques portant sur le choix de ce point de départ, la jurisprudence tend à suivre les critères retenus par le législateur, qui précise que la période d'observation (mais non le délai de saisine du juge) court à compter de l'entrée en vigueur des mesures provisoires.

En toute hypothèse, n'y aurait-il pas quelque paradoxe à imposer de stricts délais tout en permettant la fixation aléatoire du point de départ d'un tel délai ? De deux choses l'une, ou bien le législateur a imposé une chronologie impérieuse, et alors les mécanismes de décompte de ces délais doivent suivre la même logique de précision, ou bien les délais peuvent tenir compte des circonstances de chaque espèce, qu'il reviendrait à chaque intervenant (médecin, directeur, préfet, juge) d'apprécier, au regard d'un contrôle de proportionnalité à construire.

## 3.2. - L'article L. 3211-3, alinéa 3, a, du code de la santé publique et l'information du patient

### 3.2.1. - L'article L. 3211-3 du code de la santé publique

L'article L. 3211-3 prévoit les conditions dans lesquelles le patient est informé de la situation juridique, administrative et médicale le concernant en ces termes : « *Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.*

***Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.***

<sup>47</sup> Marion Primevert, « Le provisoire et la liberté d'aller et de venir », *La Semaine juridique, édition générale*, n° 7, 17 février 2014, 212 ; Eric Péchillon, « Hospitalisation psychiatrique provisoire sans consentement à la demande du maire : la Cour de cassation complique encore un peu plus le dispositif de police administrative de soins sous contrainte », *La Semaine juridique, édition administrations et collectivités territoriales*, n° 27, 7 juillet 2014.

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) **Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;**

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

En tout état de cause, elle dispose du droit :

1° De communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 ;

2° De saisir la commission prévue à l'article L. 3222-5 et, lorsqu'elle est hospitalisée, la commission mentionnée à l'article L. 1112-3 ;

3° De porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ;

4° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;

5° D'émettre ou de recevoir des courriers ;

6° De consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;

7° D'exercer son droit de vote ;

8° De se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 5°, 7° et 8°, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade ».

L'alinéa visé par la question semble explicite : la personne est informée, le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions de maintien des soins, ainsi que des raisons qui les motivent.

Le deuxième alinéa prévoit une information préalable sur le projet de décision.

Au quatrième alinéa, a, le texte ne précise pas que le patient doit être informé d'une décision *préalablement* prise, mais l'ajout de la mention selon laquelle il doit être informé « des raisons qui les motivent » laisse penser que le législateur présentait un processus logique où la motivation était antérieure à l'information sur la motivation.

### 3.2.2. - L'information du patient, la notification de la décision et l'atteinte aux droits

Comment le défaut d'information du patient est-il contrôlé par le juge des libertés et de la détention ? Un tel contrôle intervient au titre de la régularité de la décision administrative<sup>48</sup>.

Il convient donc de considérer, en application de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, que l'irrégularité affectant la décision n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

S'agissant de la seule notification, la première chambre civile a considéré, en s'appuyant sur la jurisprudence administrative, que l'absence de notification d'un arrêté d'hospitalisation d'office, qui se rapporte à l'exécution de la mesure de placement d'office, était sans influence sur sa légalité et n'ouvrait droit qu'à l'indemnisation de l'usager devant le juge judiciaire (1<sup>re</sup> Civ., 25 février 2009, pourvoi n° 07-20.631).

Elle a récemment jugé que « si l'autorité administrative qui prend une mesure de placement ou maintien en hospitalisation sans consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit, d'une manière appropriée à son état, l'informer le plus rapidement possible des motifs de cette décision, de sa situation juridique et de ses droits, le défaut d'accomplissement de cette obligation, qui se rapporte à l'exécution de la mesure, est sans influence sur sa légalité » (1<sup>re</sup> Civ., 15 janvier 2015, pourvoi n° 13-24.361, Bull. 2015, I, n° 15).

En effet, selon la jurisprudence administrative, le défaut de notification est sans incidence sur la légalité intrinsèque de la décision notifiée (CE, 13 mars 2013, Préfet de police de Paris, n° 354976 précité ; CE, 28 juillet 2000, E.A. c/ministre de l'intérieur, n° 151068<sup>49</sup>).

<sup>48</sup> Cf. actes du colloque « Droit et psychiatrie » du 15 novembre 2013, *Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux*, Presses universitaires de Caen, 2014. Notamment : Thierry Hanouët, « La loi du 5 juillet 2011 : le point de vue d'un juge des libertés et de la détention ».

<sup>49</sup> « Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions et stipulations précitées que l'autorité administrative, lorsqu'elle prend à l'égard d'un aliéné une mesure de placement d'office, doit, d'une part, indiquer dans sa décision les considérations de droit et les circonstances de fait qui justifient cette mesure, d'autre part, une fois la décision prise, et sans préjudice des obligations lui incombant en application de l'article L. 347 précité, informer le plus rapidement possible de ces motifs l'intéressé, d'une manière appropriée à son état ; que si la méconnaissance de la première obligation entache d'illégalité la décision de placement d'office et entraîne son annulation par le juge de l'excès de pouvoir, le défaut d'accomplissement de la seconde, qui se rapporte à l'exécution de la mesure de placement d'office, ne peut être sanctionné par ce juge ; que dans cette dernière hypothèse, il appartient à l'intéressé de demander au juge judiciaire, compétent pour statuer sur les conséquences dommageables de l'ensemble des irrégularités commises à l'occasion ou à la suite de la mesure de placement d'office, la réparation du préjudice résultant de la faute commise par l'administration en ne satisfaisant pas à cette obligation d'information postérieure au placement d'office ».

Pour autant, à l'occasion du contrôle du juge des libertés et de la détention (qui n'intervient pas à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir, cf. § 3.1.2) la procédure ne peut-elle se trouver irrégulière du fait du maintien dans l'ignorance d'un patient ? Dans ce cas, la tardiveté de l'information sur une telle décision peut-elle faire grief ? Fait-elle nécessairement grief ?

Dans la situation qui a conduit à la demande d'avis, par exemple, la patiente a reçu une information sur sa situation via un formulaire de notification de la décision « *de lui imposer des soins psychiatriques* », au visa de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, en précisant que la décision fixant la situation juridique pendant ces soins « *sera transmise dans les meilleurs délais* ». Il était également porté à sa connaissance ses droits<sup>50</sup> et les voies de recours contre cette décision, ainsi que la possibilité de se reporter à la brochure « *Vous êtes hospitalisé sans votre consentement à l'hôpital Paul-Brousse, vos droits, garanties et voies de recours* ». Une telle information peut-elle être suffisante ?

La jurisprudence de la Cour de cassation propose quelques pistes de réflexion à cet égard.

### 3.2.3. - La jurisprudence de la Cour de cassation

La première chambre civile de la Cour de cassation a considéré que l'absence de notification d'un arrêté préfectoral de poursuite d'une hospitalisation complète, alors que le patient n'avait **pas reçu les informations requises quant à ses droits et aux règles de procédure applicables**, suffisait à justifier la décision du premier président ayant retenu que ces vices de procédure étaient de nature à porter effectivement atteinte aux droits de la personne (1<sup>re</sup> Civ., 18 juin 2014, pourvoi n° 13-16.887).

S'agissant de l'information, plus large, de la famille, lorsque l'admission a été prononcée par le directeur d'établissement sur demande d'un tiers ou pour péril imminent<sup>51</sup>, il a été jugé que l'information donnée au conjoint du patient, alors qu'il existe entre eux un conflit ancien et profond, ne suffit pas à remplir l'obligation d'information de l'article L. 3212-1, II, 2<sup>o</sup>, alinéa 2, du code de la santé publique, le directeur d'établissement devant, dans ce cas, délivrer l'information aux parents du malade. L'omission de cette obligation d'information entraîne mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation sans consentement (1<sup>re</sup> Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-26.816, Bull. 2014, n° 217).

Se prononçant sur la décision par laquelle le préfet décide de la forme de la prise en charge après une période d'observation (six jours après la décision d'admission), la première chambre civile a considéré que, même en l'absence d'une telle décision, confirmant l'hospitalisation complète, dans un délai de trois jours après le certificat des 72 heures, une information par le médecin permettait de considérer que l'irrégularité de la décision (absente ou non notifiée) n'avait pas porté atteinte aux droits du patient (1<sup>re</sup> Civ., 28 mai 2015, pourvoi n° 14-14.604 ; 1<sup>re</sup> Civ., 28 mai 2015, pourvoi n° 14-15.842<sup>52</sup>).

Dans cette hypothèse, ainsi que le relèvent les arrêts précités, la décision préfectorale de maintien en hospitalisation complète, qui n'est pas qualifiée d'arrêté et dont la motivation n'est pas expressément prévue, est une décision confirmative de l'arrêté d'admission, qui intervient six jours après celle-ci (72 h + 3 jours).

3 jours après le « certificat des 72 h », le préfet **décide de la forme de prise en charge** (hospitalisation complète ou programme de soin) ; dans l'attente de cette décision, le malade est pris en charge sous la forme d'une hospitalisation complète (article L. 3213-1, II, du code de la santé publique).

La situation de Mme X... ne correspond pas à un tel parcours dans la mesure où, étant déjà suivie en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'un programme de soins, la décision la concernant n'est pas une décision d'admission, mais une décision de « *réadmission* », sans « *période d'observation* ».

Par définition, en cas de réadmission<sup>53</sup>, le préfet décide donc directement de la forme de prise en charge, qui est une hospitalisation complète.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions des articles L. 3213-1 et L. 3211-3 du code de la santé publique imposent une information du patient sur la décision le concernant (admission, programme de soins, réadmission), les raisons qui motivent cette décision, et ce, le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état. Le défaut de notification, qui affecte la seule exécution de la mesure, n'a pas d'incidence sur sa légalité intrinsèque. En revanche, le défaut d'information du patient sur sa situation affecte la régularité de la procédure et peut, si l'irrégularité constatée porte atteinte à ses droits, entraîner la mainlevée de la mesure.

L'irrégularité évoquée au titre de l'article L. 3211-3, c'est-à-dire tirée du défaut d'information du patient, doit être distinguée de l'irrégularité fondée sur le caractère rétroactif de l'acte, qu'il y a lieu d'examiner plus précisément.

<sup>50</sup> Il lui était notifié qu'elle avait « *notamment la possibilité de communiquer avec le préfet du département (ou son représentant), avec le président du tribunal de grande instance (ou son délégué), avec le procureur de la République, avec le maire d'Ivry-sur-Seine (commune sur le territoire de laquelle est implanté l'hôpital) (ou son représentant) ; saisir la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) et la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de l'hôpital ; porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (coordonnées) des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ; prendre le conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ; émettre ou recevoir des courriers ; consulter le règlement intérieur de l'hôpital et recevoir les explications qui s'y rapportent ; exercer son droit de vote ; avoir les activités religieuses ou philosophiques de votre choix* ».

<sup>51</sup> L'article L. 3212-1, II, 2<sup>o</sup>, alinéa 2, du code de la santé publique prévoit une obligation d'information, dans les 24 heures, de la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

<sup>52</sup> « *Attendu que, après avoir rappelé les termes de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, l'ordonnance constate, d'une part, que M. X... avait été informé le 5 mars 2013, à l'issue de la période d'observation de soixante-douze heures, lors de la notification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2013, d'autre part, que le certificat du 26 février 2013 mentionnait également que le patient avait été informé par le médecin, de manière adaptée à son état, de ce que la mesure de soins sous contrainte en hospitalisation complète devait être maintenue et en déduit, à bon droit, que les prescriptions de ce texte avaient été respectées ; qu'en l'état de ces énonciations, le premier président a pu décider que l'irrégularité alléguée n'avait pas porté atteinte aux droits du patient* ».

<sup>53</sup> En application de l'article L. 3213-3 du code de la santé publique.

### 3.3. - « Différer la décision administrative à une date postérieure au jour de l'admission »

On observera que la question posée par le juge des libertés et de la détention, en ce qu'elle part du postulat selon lequel le préfet a différé la décision, peut renvoyer à trois options juridiquement distinctes :

- la décision est rétroactive ;
- un délai s'est écoulé entre la date de l'admission et la date de la décision d'admission (qui serait justifié par la théorie de l'urgence ou par un autre motif) ;
- un délai s'est écoulé entre le moment de la décision non formalisée et le moment de la décision formalisée (la décision n'est pas rétroactive, elle existait sous une forme, par exemple verbale, mais non dans la forme prévue par les textes, ou était en cours de formalisation).

#### 3.3.1. - La rétroactivité

Ainsi que le relève l'ordonnance saisissant la Cour de cassation, « le principe de non-rétroactivité est en matière administrative, selon la jurisprudence du Conseil d'État, un principe général du droit de valeur législative (CE, 25 juin 1948, Société du journal l'Aurore, au Recueil). Seule une disposition législative expresse ou implicite peut permettre une dérogation (CE, arrêt d'assemblée du 24 mars 2006). Tel n'est pas le cas de la loi du 27 septembre 2013 ».

Le principe en vertu duquel les décisions administratives ne disposent que pour l'avenir a été maintes fois rappelé par le Conseil d'État. Il a, notamment, conduit à l'annulation d'une nomination prenant effet dans le passé<sup>54</sup>, d'un règlement modifiant rétroactivement la situation statutaire de certains fonctionnaires<sup>55</sup>, de l'acte d'une collectivité territoriale prévoyant son entrée en vigueur à une date antérieure à celle de sa transmission au préfet<sup>56</sup>.

La jurisprudence admet toutefois quelques exceptions au principe de non-rétroactivité des actes réglementaires, lorsque cette rétroactivité résulte d'une loi<sup>57</sup>, et, hors habilitation, dans trois cas : lorsque l'effet rétroactif est rendu nécessaire par le vide créé par une décision d'annulation prononcée par le juge de l'excès de pouvoir ou lorsque l'administration procède au retrait d'un acte illégal ; lorsque la rétroactivité de l'acte est exigée par la situation qu'il a pour objet de régir<sup>58</sup> ; lorsqu'un premier règlement prévoit que les règlements qui seront pris pour son application entreront en vigueur le jour de sa propre entrée en vigueur<sup>59</sup> ; dans ce cas, les intéressés sont informés au préalable de l'effet rétroactif que comporteront ultérieurement les règlements d'application, ce qui ne porte pas atteinte à leur sécurité juridique.

Pour le juge du recours pour excès de pouvoir, le vice tenant à la rétroactivité d'un acte administratif se rattache à la légalité interne de l'acte<sup>60</sup>. Pour le juge judiciaire, la doctrine présente, en général, l'absence de décision, de certificats ou de notification comme relevant du contrôle de la régularité des décisions administratives<sup>61</sup>.

On observera que l'arrêté de réadmission de Mme X..., daté du 17 mai 2016, ne comporte aucune mention d'un éventuel effet rétroactif qui couvrirait la période du 13 au 17 mai. Toute la procédure semble indiquer que cet arrêté prend effet à compter du 17 mai, point de départ du délai de douze jours dans lequel le juge des libertés et de la détention doit être saisi.

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 31 mai 2016 considère la décision du préfet comme une « prise de décision tardive avec effet rétroactif implicite ». Si tel est le cas, cette décision ne semble pas présenter les caractéristiques permettant, selon la jurisprudence du Conseil d'État précitée, de faire exception au principe de non-rétroactivité.

Pour mémoire sur les conséquences éventuelles d'un constat d'irrégularité, il peut être précisé que, lorsque plusieurs décisions s'enchaînent, en matière d'hospitalisation sans consentement, la jurisprudence administrative considère que l'illégalité des premières décisions contamine la légalité des décisions ultérieures, sauf lorsque les premières ne constituent pas le « préalable nécessaire » des suivantes (16 novembre 1984, X..., n° 28208, aux Tables, et CE, 5 mai 1986, Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale c/X... et Y..., n° 59121, au Recueil, 30 décembre 2013, X..., n° 367615, au Recueil).

#### 3.3.2. - La théorie de l'urgence

Il convient d'abord de préciser qu'aucune circonstance d'urgence n'est invoquée en l'espèce. S'il n'est pas interdit de spéculer sur de telles circonstances, il conviendrait toutefois de les confronter à des faits qui, au premier abord, ne se déduisent pas de la question posée à la formation pour avis de la Cour de cassation.

La théorie jurisprudentielle de l'urgence autorise, en présence d'un péril imminent, certaines dérogations aux règles de forme et même de compétence résultant des dispositions applicables. En cas de péril imminent pour la sécurité, la salubrité, le bon ordre, l'administration a, « même sans texte, le droit de prendre toute les mesures nécessaires et ces mesures n'ont pas le caractère de voie de fait. Le cas des circonstances exceptionnelles

<sup>54</sup> Sect., 25 mars 1983, Conseil de la région parisienne des experts-comptables et comptables agréés, au Recueil, p. 137.

<sup>55</sup> Ass., 11 juillet 1984, Union des groupements de cadres supérieurs de la fonction publique, au Recueil, p. 258.

<sup>56</sup> Sect., 30 septembre 1988, Ville de Nemours c/Mme X..., n° 85099, au Recueil, p. 320.

<sup>57</sup> La loi, contrairement au règlement, peut présenter un caractère rétroactif, sauf en matière répressive (Conseil constitutionnel, 30 décembre 1982, décision n° 82-155 DC). Lorsque la loi le prévoit, un acte réglementaire pris pour son application peut légalement disposer pour le passé (voir, par ex., Ass., 7 février 1958, X..., n° 38861 et 39862, p. 77). Il en va de même sur le fondement d'un acte international (Ass., 8 avril 1987, X..., n° 79840, p. 136).

<sup>58</sup> Par exemple, pour le règlement d'une campagne de production agricole édicté après le début de celle-ci : Ass., 8 juin 1979, Confédération générale des planteurs de betterave, p. 269.

<sup>59</sup> Par exemple, Ass., 8 novembre 1974, Association des élèves de l'ENA, p. 541.

<sup>60</sup> CE, 19 mars 1954, Chambre de commerce de Brazzaville et autres, au Recueil ; Sect., 14 février 1958, X... et Y..., au Recueil, RD publ. 1958.991, conclusions Long. Voir aussi B. Genevois, Répertoire Dalloz, contentieux administratif, Principes généraux du droit, « Le principe de non-rétroactivité », n° 799 sq.

<sup>61</sup> Cf. actes du colloque « Droit et psychiatrie » du 15 novembre 2013, Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux, Presses universitaires de Caen, 2014.

*est celui où l'urgence est la plus apparente... Mais, même en dehors des circonstances exceptionnelles, l'administration peut se trouver en présence d'une situation qui lui impose de prendre des mesures d'urgence, lesquelles perdent, de ce fait, le caractère de voies de fait qu'elles auraient eu s'il n'y avait pas eu urgence » (cours du président Odent, p. 549).*

Tel pourrait être le cas de situations où un refus d'agir tomberait sous le coup du second alinéa de l'article 223-6 du nouveau code pénal, sanctionnant le délit de non-assistance à personne en danger.

Une telle situation devrait s'articuler avec l'exigence de motivation qui résulte de la loi de 1979 (cf. point 3.2, supra). Le cas échéant, pourrait s'appliquer le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1979 : « **Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, dans les délais du recours contentieux, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs** » (cf. sur cette exception, à propos de l'admission d'urgence à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police : CE, 13 mars 2013, préfet de police c/Mme X..., n° 354976, aux *Tables*<sup>62</sup>). Pour autant, en droit administratif, il n'est pas admis qu'une décision insuffisamment motivée puisse être rétroactivement régularisée en complétant ses motifs (CE, 5 mai 1986, Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale c/X... et Y..., n° 59121, au *Recueil* ; 7 mai 1993, Ministre de l'agriculture c/SARL Cevlot, n° 107221, aux *Tables*).

Il faudrait donc admettre qu'en cas d'urgence absolue, une décision pourrait être prise par le préfet dès l'admission physique de la personne en hospitalisation complète, cette décision étant légale *ab initio*, à charge pour l'intéressé de demander dans le délai d'un mois la communication de ses motifs.

À supposer que le juge judiciaire adopte cette analyse, il y aurait lieu de s'interroger sur sa pertinence à l'égard de décisions dont le législateur a prévu, de manière très précise, les conditions de mise en œuvre.

En effet, l'urgence est d'ores et déjà prévue par le législateur et, dans les autres cas, des mesures sont organisées :

- dans le cas d'une urgence *ex nihilo*, le maire peut mettre en œuvre des mesures provisoires dans les conditions prévues par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique (cf. § 3.2.3, supra), qui doivent être validées dans les 24 heures par décision du préfet ;

- dans le cas de la proposition, par le psychiatre, de mettre fin aux soins ou de transformer une hospitalisation complète en programme de soins, l'article L. 3213-9-1 prévoit que le directeur d'établissement en réfère, dans les 24 heures, au préfet, qui statue dans un délai de trois jours après la réception du certificat médical du psychiatre (des règles spécifiques sont instaurées si le préfet décide de ne pas suivre l'avis du psychiatre).

Finalement, seuls les cas de l'admission initiale et de la réadmission par le préfet (en application de l'article L. 3213-3, III, du code de la santé publique, le préfet « **peut décider de modifier la forme de la prise en charge de la personne malade** ») n'imposent aucun délai pour statuer. La théorie de l'urgence pourrait-elle alors justifier de différer la décision du préfet ? L'effet rétroactif pourrait-il se déduire implicitement de la décision ? Quels sont, eu égard à l'encadrement d'ores et déjà prévu par la loi, les aménagements que pourraient permettre une situation d'urgence ?

### 3.3.3. - L'admission et le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures

Les textes du code de la santé publique autorisent-ils l'écoulement d'un laps de temps entre l'admission réelle, c'est-à-dire l'arrivée physique de la personne dans l'établissement où elle est retenue et soignée contre son gré, et la décision d'admission ?

Le juge administratif a admis un tel délai « **pendant le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures** » prévues par le code de la santé publique (CE, 18 octobre 1989, Mme X..., n° 75096, aux *Tables*, aux conclusions conformes de Bernard Stirn, *AJDA* 1990, p. 54<sup>63</sup>).

<sup>62</sup> « 7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, "Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1 et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. [...] Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : 1° en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; [...] » ; "qu'en vertu de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979, « [...] doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police » ; que les mesures provisoires prises sur le fondement de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique sont au nombre des mesures de police qui doivent être motivées en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'elles entrent ainsi dans le champ d'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que toutefois, l'urgence qui s'attachait à ce que soit prise la décision de conduire Mme X... à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, en application des dispositions de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique, était de nature à exonérer l'administration du respect de la procédure prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'il suit de là que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée serait intervenue en méconnaissance de ces dispositions ; 8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, « La motivation exigée par la présente loi doit [...] comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative, lorsqu'elle prend une mesure provisoire sur le fondement de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique, doit indiquer dans sa décision les éléments de droit et de fait qui justifient cette mesure, sauf lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une telle décision soit motivée ; que, si elle peut satisfaire à cette exigence de motivation en se référant à un avis médical, c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre cet avis à la décision ; 9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 22 mai 2006 a été prise au regard d'une expertise psychiatrique ordonnée par le parquet du tribunal de grande instance de Paris dont le commissaire de police a repris les conclusions aux termes desquelles Mme X... était atteinte d'un « grave trouble de la personnalité qui altère son discernement et le contrôle de ses actes » et qui indiquait qu'un « suivi clinique psychiatrique est indispensable » ; qu'il n'est pas contesté que ce rapport d'expertise était annexé à la décision litigieuse ; que l'auteur de cette décision a souligné qu'au regard de l'urgence et de l'état mental de Mme X..., qui tenait un discours incohérent, il ne paraissait pas possible « de la laisser sans certitude d'un suivi psychiatrique, son état mental laissant positivement craindre qu'elle ne soit dangereuse pour elle ou pour autrui » ; que, par suite, la décision du 22 mai 2006, qui énonce les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde, est suffisamment motivée au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 ».

<sup>63</sup> « Considérant qu'une personne majeure présentant des signes de maladie mentale ne peut être retenue contre son gré dans un établissement d'hospitalisation que pendant le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'internement d'office ou de placement volontaire, prévues par le code de la santé publique ; que la famille de Mme X... s'étant refusée à demander son placement volontaire, il appartenait à l'administration hospitalière, dans le cas où les médecins de l'hôpital estimaient que le maintien de la patiente en milieu psychiatrique s'imposait, dans son intérêt ou celui des tiers, de demander à l'autorité préfectorale d'user des pouvoirs qu'elle tient des dispositions du code de la santé publique, et, notamment, de son article L. 350 ; que, dès lors, en l'absence de tout titre l'autorisant légalement, le maintien contre son gré de Mme X... dans le service psychiatrique de l'hôpital Lariboisière a constitué une voie de fait ».



Dans le cas de ce premier arrêt rendu sur la question, le Conseil d'État a jugé qu'en l'absence de décision administrative (même tardive), il s'agissait d'une voie de fait<sup>64</sup>. La requérante demandait réparation du préjudice résultant de son maintien contre son gré dans un service psychiatrique, sans titre légal, pendant une période de quinze jours. La décision du Conseil d'État comporte un considérant de principe ainsi rédigé : « Une personne majeure présentant des signes de maladie mentale ne peut être retenue contre son gré dans un établissement d'hospitalisation que pendant le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'internement d'office ou de placement volontaire prévues par le code de la santé publique ». Il y a lieu de rappeler que cette décision a été rendue sous l'empire de dispositions qui n'imposaient ni la formalisation ni la motivation des décisions du directeur d'établissement<sup>65</sup>.

Inversement, une décision prise après que l'intéressé a été maintenu contre son gré dans un établissement hospitalier pendant le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure de placement d'office n'est pas entachée d'illégalité (CE, 3 juin 1998, n° 124281<sup>66</sup>, 17 novembre 1997, X..., n° 155196<sup>67</sup>, au Recueil). On peut sans doute déduire de ces décisions, *a contrario*, que si la décision était intervenue après un laps de temps plus long, elle aurait été jugée illégale.

Dans ses conclusions sur l'arrêt du 17 novembre 1997 précité, le commissaire du gouvernement Didier Chauvaux relève que le délai ainsi admis est fondé sur la théorie de l'urgence. Il précise que deux conditions sont requises : « La première est l'existence d'un danger imminent pour la sûreté des personnes. C'est la condition que la loi a posée pour que le maire puisse prescrire une mesure provisoire. Les pouvoirs du directeur de l'établissement ne peuvent aller au-delà.

La seconde condition concerne la durée de la mesure : le malade ne saurait être retenu que le temps strictement nécessaire à l'intervention, le cas échéant à l'initiative de l'établissement, d'une des mesures prévues par la loi. Le délai de rétention à l'initiative du directeur ne devrait donc pas excéder quelques heures. [...]. Le laps de temps qui s'est écoulé entre l'arrivée de M. X... dans l'établissement, à une heure tardive de la soirée du 15 mai, et l'intervention de l'arrêté du maire, le 16 mai à un moment que le dossier ne permet pas de préciser, a été en tout état de cause nettement inférieur à 24 heures ».

Dans une situation plus récente, la cour administrative d'appel de Bordeaux<sup>68</sup> a annulé une décision d'admission du directeur d'établissement rendue le lendemain de l'admission réelle du patient : la décision est datée du 8 février 2012 et prononce l'admission à compter du 7 février. La cour administrative d'appel a jugé que « si la formalisation de la décision d'admission n'est enfermée dans aucun délai, elle ne peut être retardée au-delà du temps strictement nécessaire à la mise en œuvre de la procédure préalable à son intervention » et qu'en l'espèce, le centre hospitalier ne produisait « aucun élément propre à l'espèce de nature à justifier le laps de temps qui s'est ainsi écoulé ».

Le centre hospitalier s'est pourvu en cassation en soutenant que la cour avait commis une erreur de droit en jugeant que le délai écoulé entre l'admission effective et la formalisation de la décision était susceptible d'entacher cette dernière d'illégalité et que, à supposer qu'un tel décalage puisse affecter la légalité de la décision, la cour avait entaché son arrêt de dénaturation en jugeant que le centre n'apportait aucune justification pertinente.

Dans un arrêt du 27 juin 2016, la première chambre du Conseil d'État a considéré que les moyens ne justifiaient pas l'admission du pourvoi du centre hospitalier.

Dans une perspective pragmatique, peut-il se déduire des articles L. 3211-3 et L. 3213-1 du code de la santé publique qu'un délai de « retenue » est admis « pendant le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures » ? Faut-il en déduire qu'est régulière une décision intervenant à l'issue d'un tel délai ?

Si un tel délai est admis, quel en serait la durée maximale ? Comment en fixer les limites ?

Par ailleurs, en quoi consisterait la « mise en œuvre des mesures » ? S'agit-il du temps de transmission des pièces requises ? Du temps d'élaboration matérielle de l'acte ? Cela recoupe-t-il la notion de « formalisation » retenue par la cour d'appel de Versailles (cf. note 20) ?

Tels sont les éléments que la formation pour avis pourrait prendre en compte, pour répondre à la question posée par le juge des libertés et de la détention de Créteil.

<sup>64</sup> Précisons que, depuis la décision du Tribunal des conflits du 17 juin 2013, X..., n° C3911, « il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ».

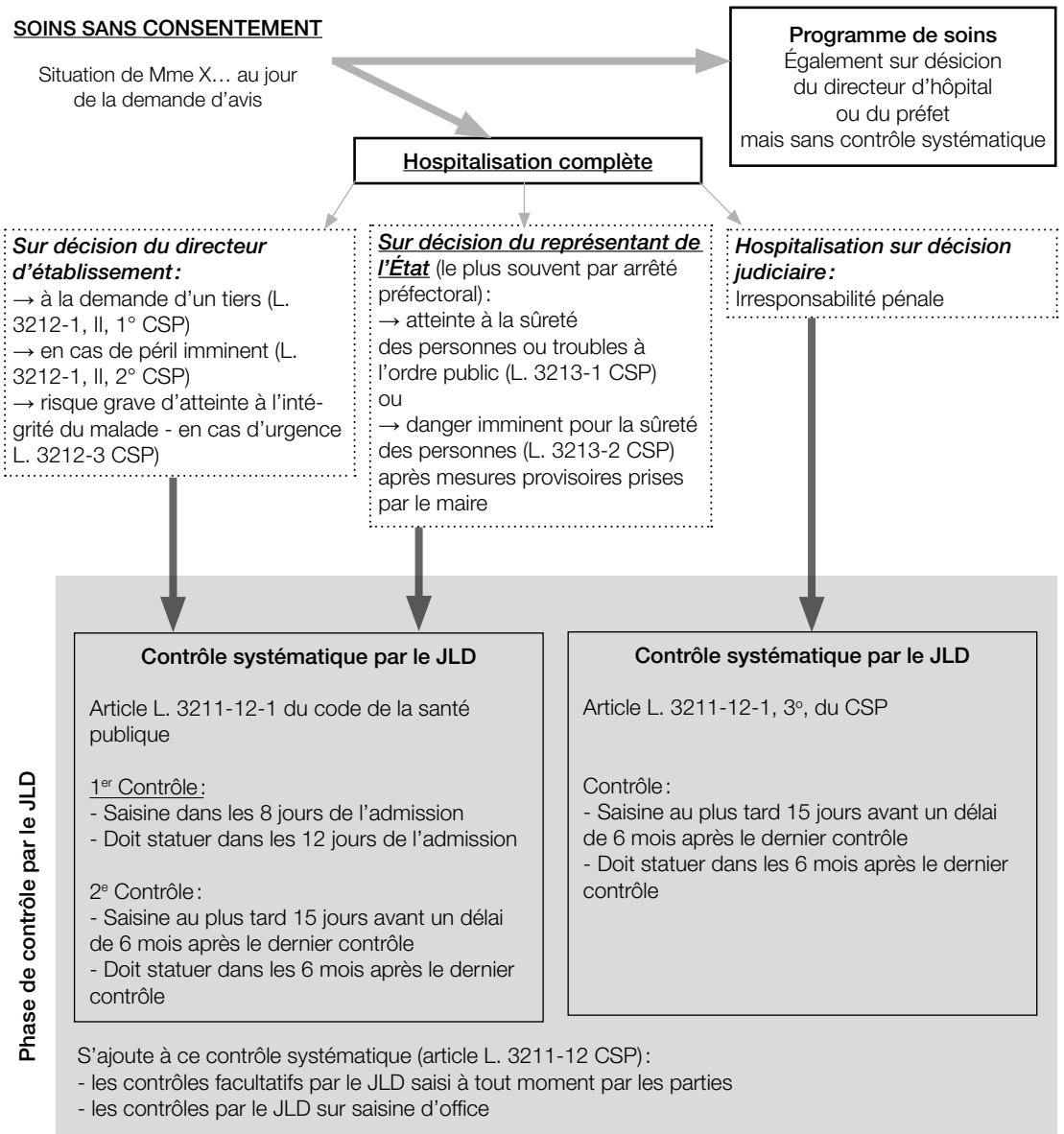
<sup>65</sup> Le code de la santé publique, en sa rédaction alors applicable, qui ne mentionnait pas de « décision », n'imposait pas la formalisation d'une décision d'admission (cf. CE, 25 mai 1994, Mme X..., n° 132281, aux Tables, et CE, 26 juillet 1996, Centre hospitalier spécialisé de Sainte-Marie de Cayssols, n° 158029, aux Tables).

<sup>66</sup> « En admettant Mme X... le même jour dans ses services, le directeur de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police s'est borné à exécuter l'ordre de l'autorité de police et n'a pas pris lui-même une nouvelle décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, d'autre part, une personne majeure présentant des signes de maladie mentale et dont le comportement paraît présenter un danger imminent pour sa propre sécurité, ou pour celle d'autrui, peut être retenue contre son gré dans un établissement d'hospitalisation, général ou spécialisé, pendant le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'internement d'office ou de placement volontaire prévues par le code de la santé publique ; qu'il ressort des faits susénoncés que la durée du maintien de Mme X... à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police n'a pas excédé le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre de la mesure de placement d'office ordonnée par le préfet de police le 27 septembre 1988 ».

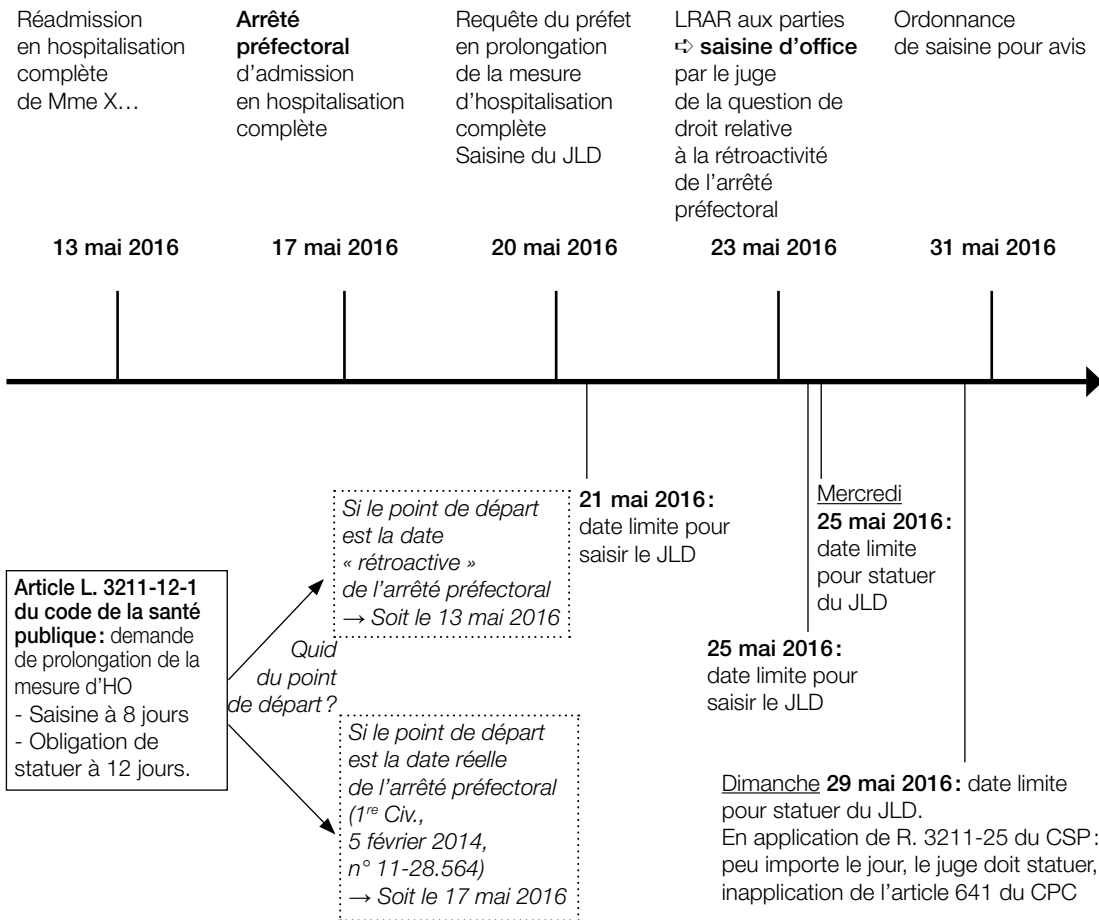
<sup>67</sup> « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... qui présentait des signes de troubles mentaux qui, selon les termes du certificat médical établi par le médecin appelé en consultation par son épouse, le rendaient dangereux pour lui-même et pour autrui, a été conduit par les services de police, le 15 mai 1990 vers 20 h 30, au centre hospitalier spécialisé Montperrin, où il a été admis contre son gré le soir même ; qu'il a fait l'objet, dès le lendemain, d'un arrêté de placement d'office provisoire pris par le maire d'Aix-en-Provence sur le fondement de l'article L. 344 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors en vigueur ; que l'intéressé doit, dans ces conditions et compte tenu de l'urgence, être regardé comme n'ayant été maintenu contre son gré dans cet établissement hospitalier que pendant le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure de placement d'office ; que, par suite, la décision par laquelle le directeur du centre hospitalier spécialisé Montperrin a décidé d'admettre M. X... dans son établissement n'est pas entachée d'illégalité ».

<sup>68</sup> CAA Bordeaux, n° 14BX01260.

### SCHÉMA N° 1 UNE HOSPITALISATION COMPLÈTE SUR DÉCISION DU PRÉFET

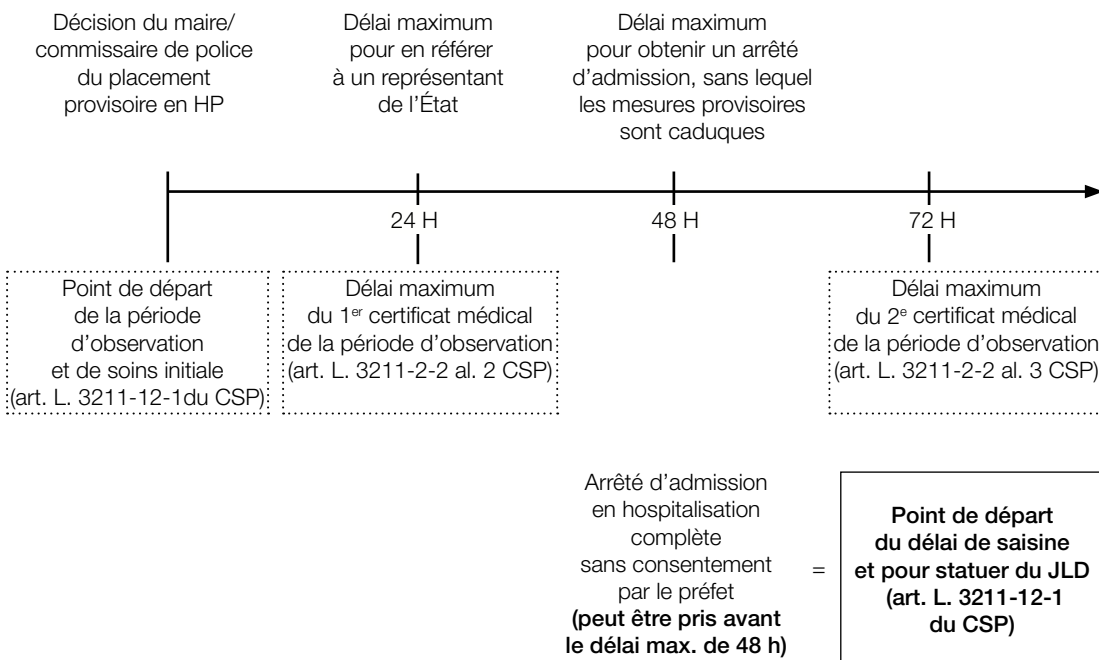


### SCHÉMA N° 2 LA CHRONOLOGIE : DE LA « RÉADMISSION » À LA SAISINE DE LA COUR DE CASSATION

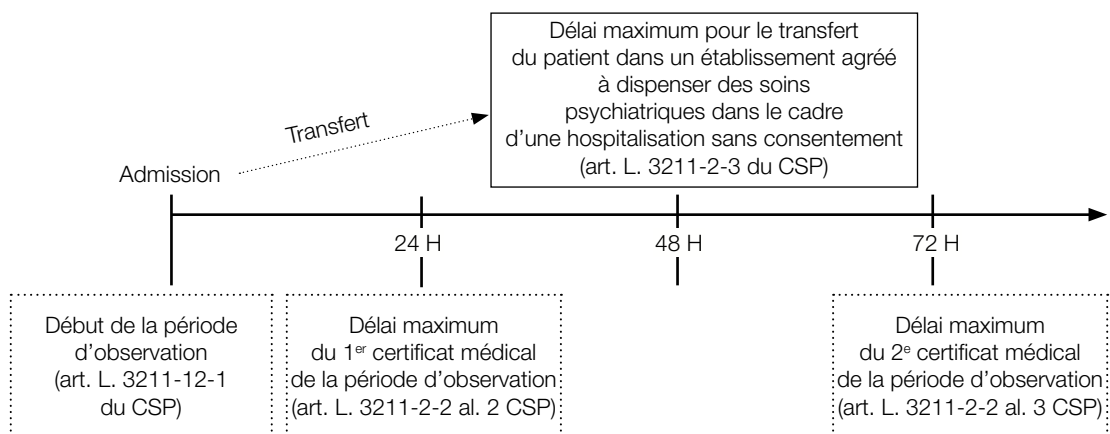


25

### SCHÉMA N° 3



### SCHÉMA N° 4



# Observations de Mme Ancel

## Avocat général référendaire

Par décision du 31 mai 2016, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question suivante :

**« Les dispositions des articles L. 3211-3, alinéa 3, a, et L. 3213,1 du code de la santé publique permettent-elles au préfet de différer la décision administrative à une date postérieure au jour de l'admission avec effet rétroactif exprès ou implicite ? »**

### I. - Faits et procédure

Mme Geneviève X..., née le 13 février 1952, était admise en soins psychiatriques sans consentement d'abord, sous la forme d'une hospitalisation complète au centre hospitalier régional Paul-Brousse<sup>1</sup> de Villejuif, par arrêté du préfet du Val-de-Marne du 27 avril 2005, puis sous une autre forme qu'en hospitalisation complète.

À compter du 30 avril 2015, Mme Geneviève X... était prise en charge<sup>2</sup> sous la forme et les modalités définies dans le programme de soins établi le 29 avril 2015, à savoir, sous la forme de soins ambulatoires, avec prise d'un traitement médicamenteux et consultations mensuelles au CHR Paul-Brousse.

Cette forme et ces modalités de prise en charge de Mme Geneviève X..., comme, au demeurant, la mesure de soins psychiatriques sans consentement au CHR Paul-Brousse, étaient maintenues par arrêtés du préfet du Val-de-Marne du 24 août 2015 et du 23 février 2016.

**Le 13 mai 2016**, un médecin psychiatre participant à la prise en charge de la patiente établissait un certificat médical, au visa de l'article L. 3211-11, alinéa 2<sup>3</sup>, du code de la santé publique, dans lequel il concluait que l'état de santé de Mme Geneviève X... imposait de mettre fin au programme de soins établi le 29 avril 2015 et de poursuivre les soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète.

Il établissait, à la même date, un « *certificat de situation* » relatant l'entrée et l'admission de Mme Geneviève X... au service de psychiatrie du CHR Paul-Brousse.

Il renseignait également un formulaire de notification à la patiente de la décision de lui imposer des soins psychiatriques au titre de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique. Il était, en particulier, indiqué à Mme Geneviève X... qu'il était décidé de modifier « *la forme de sa prise en charge* », que « *la décision fixant sa situation juridique pendant ces soins* » psychiatriques contre son gré lui « *sera transmise dans les meilleurs délais* ». Il était également porté à sa connaissance ses droits, ses garanties et voies de recours ainsi que la possibilité de se reporter à la brochure « *Vous êtes hospitalisé sans votre consentement à l'hôpital Paul-Brousse, vos droits, garanties et voies de recours* ».

**Le 17 mai 2016**, le préfet du Val-de-Marne prenait, au visa de l'article L. 3213-3 du code de la santé publique, un arrêté portant réadmission en hospitalisation complète de Mme Geneviève X... Suivant cet arrêté, le préfet a décidé, au vu du certificat médical du 13 mai 2016 proposant la modification de la forme de la prise en charge de Mme Geneviève X... et demandant son hospitalisation complète, que « *les soins psychiatriques de Mme X... Geneviève se poursuivent sous la forme d'une hospitalisation complète au centre hospitalier régional Paul-Brousse de Villejuif* ».

<sup>1</sup> Ci-après désigné CHR Paul-Brousse.

<sup>2</sup> Par arrêté du préfet du Val-de-Marne du 30 avril 2015.

<sup>3</sup> Article L. 3211-11 (modifié par la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 - article 1) :

« Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié.

Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne ».

**Le 20 mai 2016**, le préfet du Val-de-Marne a, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 3211-12-1<sup>4</sup> du code de la santé publique, soumis à l'appréciation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil la poursuite de l'hospitalisation complète de Mme Geneviève X... au CHR Paul-Brousse.

**Le 31 mai 2016**, à l'issue de l'audience à laquelle assistaient Mme Geneviève X... et son conseil, le juge des libertés et de la détention a rendu la décision par laquelle il sollicite l'avis de la Cour de cassation et sursis à statuer dans l'attente de cet avis.

Par arrêté du 21 juin 2016, le préfet du Val-de-Marne a décidé de la prise en charge de Mme Geneviève X... sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète. Il a été ainsi décidé qu'à compter du 21 juin 2016, Mme Geneviève X... est prise en charge sous la forme et les modalités définies dans le programme de soins établi, à l'occasion de l'examen mensuel, le 17 juin 2016, à savoir sous la forme d'une hospitalisation à temps partiel au CHR Paul-Brousse avec poursuite du traitement psychotrope.

## II. - Régularité de la saisine pour avis

### 1. - Régularité formelle

Aux termes de l'article 1031-1 du code de procédure civile, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité, et recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Il résulte de la décision du 31 mai 2016 par laquelle le juge des libertés et de la détention sollicite l'avis de la Cour de cassation ainsi que du dossier transmis à la Cour que la procédure de consultation des parties et du ministère public a été conduite ainsi qu'il suit.

Par courriers du 23 mai 2016, le juge des libertés et de la détention a avisé Mme Geneviève X..., le directeur du CHR Paul-Brousse et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil de son intention de saisir la Cour de cassation pour avis.

Ces différents courriers énoncent que le juge « envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation sur la régularité de l'arrêt de réadmission sous la forme d'une hospitalisation complète de Mme X... Geneviève, en date du 17 mai 2016 avec effet rétroactif à compter du 13 mai 2016 ».

Cependant, ils évoquent l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, qui concerne la décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent prononcée par le directeur de l'établissement hospitalier, alors que la question formulée par le juge des libertés et de la détention dans sa décision de saisine de la Cour de cassation du 31 mai 2016 vise les articles L. 3211-3, alinéa 3, a, et L. 3213-1 du code de la santé publique, relatifs à la décision d'admission émanant du représentant de l'État dans le département.

Pour autant, il apparaît que le juge a effectivement avisé les parties de son intention de soumettre à la Cour de cassation une question relative à la rétroactivité de l'arrêt pris par le préfet du Val-de-Marne à la date de l'hospitalisation concrète de Mme Geneviève X... Et il apparaît également que l'évocation de l'article L. 3212-1

<sup>4</sup> Article L. 3211-12-1 (contrôle de plein droit) : « L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'État dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision ;

3° Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter soit de toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application du présent I ou des articles L. 3211-12 ou L. 3213-9-1 du présent code, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration de ce délai en application du 2° du présent I ou de l'un des mêmes articles L. 3211-12 ou L. 3213-9-1, ou toute nouvelle décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale fait courir à nouveau ce délai. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu au présent 3°. Toutefois, lorsque le juge des libertés et de la détention a ordonné, avant l'expiration de l'un des délais mentionnés aux 1° à 3° du présent I, une expertise soit en application du III du présent article, soit, à titre exceptionnel, en considération de l'avis mentionné au II, ce délai est prolongé d'une durée qui ne peut excéder quatorze jours à compter de la date de cette ordonnance. L'hospitalisation complète du patient est alors maintenue jusqu'à la décision du juge, sauf s'il y est mis fin en application des chapitres II ou III du présent titre. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut être prise sans audience préalable.

Le juge fixe les délais dans lesquels l'expertise mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent I doit être produite, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passé ces délais, il statue immédiatement.

II. - La saisine mentionnée au I du présent article est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète. Lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés au II de l'article L. 3211-12, l'avis prévu au premier alinéa du présent II est rendu par le collège mentionné à l'article L. 3211-9.

III. - Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète. Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa, la mesure d'hospitalisation complète prend fin.

Toutefois, lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés au II de l'article L. 3211-12, le juge ne peut décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1.

IV. - Lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué avant l'expiration du délai de douze jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de six mois prévu au 3° du même I, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacun de ces délais.

Si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de quinze jours prévu au 3° du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense ».

du code de la santé publique, qui ne prévoit pas expressément que la décision d'admission émanant du directeur de l'établissement hospitalier puisse être différée à une date postérieure à l'admission « physique » du patient à l'hôpital, fonde, selon le juge, la demande d'avis qu'il formule, en ce qu'il existe, d'une part, des jurisprudences qui admettent la validité d'une décision postérieure à l'admission d'un patient avec effet rétroactif précisément parce que l'article L. 3212-1 du code de la santé publique n'impose aucun délai pour formaliser la décision d'admission en hospitalisation complète prise et, d'autre part, des jurisprudences qui rejettent un tel raisonnement.

Il ne me semble donc pas qu'il y ait pu avoir de confusion dans la compréhension par les parties du sens et de la portée de la question que le juge entendait soumettre pour avis à la Cour de cassation.

Les parties, invitées par le juge à formuler des observations avant le 30 mai 2016, ont fait connaître leurs observations dans le délai imparti, lequel, au demeurant, se situe bien avant la date de l'audience.

À cet égard, il peut être observé que le conseil de Mme Geneviève X... soutient que la décision portant hospitalisation complète est irrégulière pour intervenir quatre jours après son admission concrète au CHR Paul-Brousse alors qu'elle aurait dû intervenir le jour de l'admission de la patiente à l'hôpital contre son gré. Ses observations peuvent être regardées comme prenant appui sur l'analogie existant, à cet égard, entre la décision du représentant de l'État dans le département et celle du directeur d'établissement, qui, bien que l'article L. 3212-1 du code de la santé publique ne mentionne pas de délai, doit être prise le jour de l'hospitalisation effective et non postérieurement. Elles font valoir en substance que ces deux types de décisions administratives ne peuvent être assimilés à de simples formalités et ne peuvent agir d'une manière rétroactive.

Les observations formulées par le préfet du Val-de-Marne, par le biais de son directeur de cabinet, démontrent l'absence, pour celui-ci également, d'incertitudes quant à la nature et l'étendue de la question que le juge entendait soumettre pour avis à la Cour de cassation, en dépit de l'évocation de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, relatif à la décision d'admission par le directeur d'établissement, dans le courrier du juge l'avisant de son intention et sollicitant son point de vue. Ainsi, tout en distinguant d'emblée les décisions du directeur d'établissement de celles du représentant de l'État dans le département, le préfet du Val-de-Marne considère qu'il est effectivement opportun de saisir la Cour de cassation pour avis au regard des jurisprudences divergentes sur la formalisation de la décision d'admission d'un patient et sur le point de savoir si la décision postérieure à l'admission effective du patient peut avoir un effet rétroactif. Il indique que les arrêtés préfectoraux concernant les soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État ont « force obligatoire et font courir les délais ». Il constate qu'« il arrive qu'il y ait des situations urgentes à admettre une personne en soins psychiatriques avec une régularisation qui interviendra quelques heures plus tard ». Il conclut à l'importance de prévoir une possibilité de régularisation rétroactive, mais, s'agissant d'une décision qui porte atteinte à la liberté individuelle, seulement pour « les situations d'urgence dûment justifiées » et pour « le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre de la mesure d'internement ».

Ces éléments démontrent qu'il a été satisfait aux exigences d'avis des parties et du ministère public ainsi qu'aux exigences de recueil de leurs observations écrites éventuelles posées par l'article 1031-1 du code de procédure civile.

En outre, conformément à l'alinéa 2 de ce même article, le juge a saisi la Cour de cassation pour avis par une ordonnance du 31 mai 2016 qui sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3 du code de procédure civile.

Cette décision a été notifiée par remise en mains propres ou par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Mme Geneviève X..., à son avocat, au préfet du Val-de-Marne. Il peut donc être considéré qu'il a été ainsi satisfait aux exigences de notification de l'article 1031-2 du code de procédure civile.

Enfin, mesdames le premier président et procureur général de la cour d'appel de Paris et le procureur de la République de Créteil ont été informés de la transmission de la demande d'avis, conformément à l'article 1031-2, alinéa 3, du code de procédure civile.

La procédure apparaît donc régulière en la forme.

## 2. - Régularité de fond

Selon l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, une juridiction de l'ordre judiciaire<sup>5</sup> peut solliciter l'avis de la Cour de cassation à la quintuple condition que la question porte sur une question de droit, qu'elle soit nouvelle, qu'elle présente une difficulté sérieuse, qu'elle se pose dans de nombreux litiges et que le juge pose la question « avant de statuer ».

### 2.1. Une question de droit

La question posée doit être de pur droit, ce qui exclut qu'elle soit mélangée de fait ou qu'elle nécessite l'examen des faits de la cause.

En l'espèce, la question posée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil est formulée de façon précise, en termes généraux sans référence à des considérations de faits. Elle porte sur une interprétation des dispositions du code de la santé publique pouvant être conduite en faisant abstraction des considérations de faits.

Elle semble donc satisfaire à cette exigence.

<sup>5</sup> Le juge des libertés et de la détention constitue bien une juridiction au sens de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire. La formation pour avis de la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de formuler un avis à la suite de questions posées par un juge des libertés et de la détention (avis du 19 janvier 2015, n° 14-70.010, *Bull.* 2015, Avis, n° 1).

## 2.2. Une question nouvelle

Une question de droit peut être considérée comme nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation.

La question de droit posée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil concerne l'application des dispositions des articles L. 3211-3, alinéa 3, a, et L. 3213-1 du code de la santé publique. Ces textes qui renvoient à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et qui ont été modifiés par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 peuvent être regardés comme nouveaux.

Par ailleurs, ainsi que cela résulte des recherches effectuées par son service de documentation, des études et du rapport (SDER), la Cour de cassation n'a pas déjà rendu un avis sur la question posée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil. Elle n'a pas non plus déjà statué sur la question de droit sur laquelle son avis est sollicité par ce juge. Alors que la cour d'appel de Paris a eu l'occasion de se prononcer par un arrêt du 2 octobre 2014 (RG n° 14/00332) sur la régularité de la procédure lorsqu'il existe un délai entre « l'hospitalisation physique et concrète » de la personne faisant l'objet de soins sans son consentement et l'arrêt du préfet décidant de son hospitalisation complète, la Cour de cassation n'a pas eu à statuer. La Cour n'a pas non plus eu à statuer sur la situation comparable de l'existence d'un délai entre « l'hospitalisation concrète » de la personne soignée contre son gré et la décision d'admission du directeur de l'établissement hospitalier, alors que de nombreux arrêts ont été rendus par les cours d'appel de Versailles<sup>6</sup> et de Paris<sup>7</sup>, dans un sens divergent quant à la régularité de la procédure dans une telle situation.

La question de droit posée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil est donc bien une question nouvelle.

## 2.3. Une question présentant une difficulté sérieuse

L'interprétation généralement donnée par la doctrine à cette condition conduit à la scinder en deux sous-conditions.

2.3.1. - Une question de droit ne présente un caractère sérieux qu'à la condition de commander l'issue du litige.

Selon la doctrine, cette interprétation s'impose dès lors que « *la procédure de demande d'avis a pour objet d'unifier la jurisprudence avant le développement de multiples pourvois et d'éclairer des juridictions de fond sur un problème de droit qui se pose dans le cadre d'un litige déterminé et qui nuit au règlement de ce litige... Seul un problème de droit paralysant le travail du juge du fond car l'empêchant de rendre son jugement en toute conscience semble donc justifier la recevabilité d'une demande d'avis* »<sup>8</sup>.

En l'espèce, une telle situation de blocage n'apparaît pas certaine dans la mesure où le juge des libertés et de la détention agissant dans le cadre du contrôle de plein droit prévu à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique a pour mission de contrôler la régularité de la décision administrative portant réadmission en hospitalisation complète du patient et le bien-fondé de cette mesure. Il lui appartient en sa qualité de juge judiciaire, garant de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, de s'assurer que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient sont adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. Dans le cadre de son office dit « *libéral* »<sup>9</sup>, le juge des libertés et de la détention doit non seulement attacher une considération primordiale à tout grief relatif à une éventuelle atteinte à la liberté fondamentale d'aller et de venir de la personne hospitalisée, dont la protection est au cœur de sa mission, mais aussi tirer, de manière effective, toutes les conséquences de l'atteinte aux droits de la personne qui en résulte, en prononçant la mainlevée de la mesure conformément à l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

Le conseil de Mme Geneviève X... soulevant l'irrégularité de la procédure tirée de l'existence d'un délai de quatre jours entre l'admission physique de la patiente à l'hôpital sans son consentement et la décision du préfet prononçant l'hospitalisation complète, l'existence de ce délai de quatre jours n'étant pas contesté, pas plus que le principe de non-rétroactivité des décisions administratives individuelles défavorables, le juge des libertés et de la détention ne se trouvait pas, me semble-t-il, devant l'impossibilité de rechercher si l'hospitalisation était légalement justifiée sous l'angle de la privation de liberté et si l'irrégularité invoquée faisait grief à Mme X...

2.3.2. - Une question de droit présente une difficulté sérieuse lorsqu'elle pourrait donner lieu à plusieurs solutions divergentes d'égale pertinence de la part des juridictions de fond, en sorte que la demande d'avis vise à prévenir des contrariétés de jurisprudence.

Les recherches du SDER n'ont pas permis de mettre en évidence une contrariété de jurisprudence sur la question de droit posée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil, concernant les décisions de réadmission en hospitalisation complète prises par le préfet. Le bureau de la liberté individuelle au sein de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur et la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice, à la différence du bureau de la santé mentale de la direction générale de la santé du ministère de la santé, informellement consultés, ont indiqué qu'il n'a pas été, à ce jour, porté à leur connaissance l'existence de pratiques ou de solutions jurisprudentielles divergentes relativement à la question de droit soumise à l'avis de la Cour de cassation, portant sur les décisions du préfet.

<sup>6</sup> CA Versailles, 23 septembre 2013, RG n° 13/06968 ; 14 février 2014, RG n° 14/01085 ; 21 mars 2014, RG n° 14/01854 ; 18 avril 2014, RG n° 14/02879 ; 19 décembre 2014, RG n° 14/08944, et 9 mars 2015, RG n° 15/01633.

<sup>7</sup> CA Paris, 13 février 2014, RG n° 14/00035 ; 20 février 2014, RG n° 14/00046 ; 16 juin 2014, RG n° 14/00186 ; 2 octobre 2014, RG n° 14/00334 ; 31 octobre 2014, RG n° 14/00381 ; 6 novembre 2014, RG n° 14/00382 ; 29 avril 2015, RG n° 15/00176 ; 17 août 2015, RG n° 15/00350 ; 20 août 2015, RG n° 15/00358 ; 24 août 2015, RG n° 15/00364, et 5 janvier 2016, RG n° 15/00549.

<sup>8</sup> H.-M. Darnanville, « La saisine pour avis du Conseil d'État et de la Cour de cassation », *AJDA* 2001, p. 416.

<sup>9</sup> A. Garapon, S. Perdiolle, B. Bernabé, Ch. Kadri, *La prudence et l'autorité, l'office du juge au XX<sup>e</sup> siècle*, Rapport de l'IHEJ, mai 2013.



En revanche, il résulte de la consultation informelle conduite auprès de certains magistrats du parquet et de juges des libertés et de la détention, par l'intermédiaire du parquet général de la cour d'appel de Paris, que les décisions d'admission seraient dans la majorité des cas différées en période de fin de semaine et que les jurisprudences divergent quant à la régularité de ces mesures.

En outre, ainsi que cela a déjà été évoqué, dans la situation comparable de l'existence d'un délai entre l'hospitalisation « concrète » de la personne soignée contre son gré et la décision d'admission prise par le directeur de l'établissement hospitalier, des décisions divergentes ont été rendues par les cours d'appel de Versailles et de Paris.

Il peut être observé que, pour un même délai de trois jours entre l'hospitalisation « concrète » et la décision d'admission, des solutions opposées ont été adoptées, selon<sup>10</sup> que l'affaire a été jugée par une juridiction relevant de la cour d'appel de Versailles ou par une juridiction relevant de la cour d'appel de Paris.

À titre d'exemple, il peut être indiqué que, par décision du 14 février 2014 (RG n° 14/01085), le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Versailles a considéré qu'« en l'absence de décision d'admission dès le 24 janvier, il apparaît que Mme X... a été admise sans titre en hospitalisation complète pendant trois jours ; l'absence de décision a nécessairement eu pour effet de ne pas lui notifier ses droits et de la priver des voies de recours. Cette irrégularité a eu pour effet de porter une atteinte grave aux libertés fondamentales », alors que le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Paris a, pour un même délai de trois jours, estimé, par une décision du 20 février 2014 (RG n° 14/00046), que « s'il est exact que la décision d'admission de Mlle X... est intervenue le 27 janvier 2014 alors qu'elle a été hospitalisée à la demande d'un tiers le 24 janvier 2014, aucun grief n'est rapporté la concernant ».

Le sérieux de la question posée résulterait finalement de l'éventuelle nécessité d'harmoniser ces jurisprudences encore en construction. Au regard notamment du caractère récent de la législation applicable aux soins psychiatriques sans consentement et de la complexité de cette matière qui « touche au plus haut degré à la liberté individuelle »<sup>11</sup>, il me semble nécessaire de se prémunir d'un développement plus important des jurisprudences divergentes, en éclairant dès à présent les juridictions du fond sur une question présentant un indéniable intérêt pour la protection des droits des personnes et la sauvegarde des libertés individuelles, en ce qu'elle concerne l'office du juge des libertés et de la détention dans sa mission de contrôle de l'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, au sens de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique.

#### 2.4. Une question se posant dans de nombreux litiges

Cette condition est entendue au sens large<sup>12</sup>. Il semblerait que la volonté du législateur, soucieux de remédier à un afflux de contentieux et à des divergences de jurisprudence devant les juridictions du fond, n'ait pas été en faveur d'une saisine trop restrictive. Ainsi, lors des débats parlementaires de la loi n° 91-491 du 15 mai 1991, le sénateur Marc Auriol a été jusqu'à déclarer que cette condition serait remplie « dès lors que plus de deux litiges ser[ai]ent pendants devant les juridictions »<sup>13</sup>.

Il ressort des statistiques élaborées par le pôle d'évaluation de la justice civile de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice que l'activité des juges des libertés et de la détention est en constante progression en matière d'hospitalisation sous contrainte. Cette évolution résulte naturellement de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, qui a placé l'intervention du juge des libertés et de la détention au cœur du dispositif de protection des droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement qu'elle a mis en place. Cette tendance a, très probablement, vocation à se maintenir, dans la mesure où la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 prévoit que la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est assistée ou représentée par un avocat.

Ainsi, ces statistiques recensent 54 382 saisines du juge des libertés et de la détention en 2012, 65 200 en 2013 et 70 807 en 2014. En particulier, elles dénombrent 51 612 demandes de contrôle obligatoire périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation complète en 2012, 62 144 en 2013 et 67 100 en 2014.

Compte tenu de ces données statistiques et de l'enjeu de l'intervention du juge des libertés et de la détention en matière d'hospitalisation sous contrainte, la condition tenant à ce que la question transmise se pose dans de nombreux litiges semble remplie.

#### 2.5. Une question posée par le juge « avant de statuer »

Selon l'article 441-1 du code de l'organisation judiciaire, l'avis de la Cour de cassation sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ne peut être sollicité par une juridiction qu'avant que celle-ci ne statue sur cette question.

Ainsi que l'a observé le président J. Buffet<sup>14</sup>, la procédure de saisine pour avis inverse « les schémas traditionnels », puisque « elle a pour effet que la Cour de cassation se prononce la première sur la question de droit qui commande la solution du procès ».

La condition d'antériorité tenant à ce que le juge pose la question de droit « avant de statuer » recèle une condition de priorité visant à ce que la Cour de cassation se prononce en premier, pour faire « savoir immédiatement

<sup>10</sup> Voir également, pour des exemples de solutions discordantes au sein d'une même cour : CA Paris, 16 juin 2014, RG n° 14/00186, et 17 août 2015, RG n° 15/00350.

<sup>11</sup> B. Louvel, « Le régime procédural de l'article L. 351 du code de la santé publique », *Gaz. Pal.*, 10 mars 1998, p. 312.

<sup>12</sup> *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, Lexis-Nexis 2012, n° 408.

<sup>13</sup> *JO*, débats Sénat, séance du 7 mai 1991, p. 883.

<sup>14</sup> « Présentation générale - La saisine pour avis de la Cour de cassation - Exposé devant les premiers présidents de cours d'appel réunis à la Cour de cassation le 29 mars 2000 », site internet de la Cour de cassation.

*comment elle pense qu'un texte doit être interprété, comment en tout cas il est vraisemblable qu'elle l'interpréterait si elle était saisie d'un pourvoi », « plutôt que de laisser la justice s'engager et s'enliser sur d'éventuelles "fausses routes" ».*

Cette condition doit, me semble-t-il, être examinée à l'aune de l'objectif poursuivi par le législateur en instaurant la procédure de saisine pour avis, à savoir mettre à la disposition des juges du fond « un instrument, à la fois facultatif et non contraignant, destiné à remédier, devant l'inflation législative et l'encombrement des juridictions, à la lenteur de la formation de la jurisprudence », à « permettre une unification plus rapide des règles de droit nouvelles » et « assurer la prévention du contentieux et des voies de recours ».

Cependant, cette condition ne va pas sans poser de difficultés dans les procédures à délai, et au regard de l'utilité de la question posée pour l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle elle est posée.

La formation pour avis de la Cour de cassation a eu l'occasion de prendre position sur ces deux aspects. La présente demande d'avis permettra à la formation pour avis de la Cour de cassation d'affirmer sa conception actuelle de cette condition, laquelle traduira nécessairement la portée qu'elle confère à la procédure de saisine pour avis de la Cour de cassation et donc, l'étendue de son office de régulateur normatif.

La formation pour avis de la Cour de cassation a dit<sup>15</sup> qu'il n'y avait pas lieu à avis si la question de droit ne commande pas l'issue du litige. Il peut être observé, ainsi que l'a rappelé le président J. Buffet dans son exposé précité, que la formation pour avis a admis la recevabilité de saisine pour avis en matière gracieuse et donc, par définition, en dehors de tout « litige ».

S'agissant des procédures à délais, la formation pour avis a dit n'y avoir lieu à avis lorsque la question de droit ne pouvait être examinée par la Cour de cassation dans le délai imparti à la juridiction pour statuer. Ainsi, elle a estimé<sup>16</sup> que, « tenu de statuer dans les 48 heures, sous peine d'être dessaisi, sur l'appel dont il est saisi en application des articles 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et 11 du décret du 12 novembre 1991, le premier président ou son délégué ne peut utilement solliciter un avis de la Cour de Cassation ».

Cette approche consistant à exclure la procédure d'avis en raison des exigences de célérité et de respect de délais impératifs, protecteurs des droits et libertés des personnes, a été également celle du législateur en matière pénale. En cette matière comparable à la matière des soins psychiatriques sans consentement en ce qu'elle procède d'un nécessaire et délicat équilibre entre protection de l'ordre public et protection des libertés individuelles, la procédure d'avis a d'abord été exclue au motif qu'elle nuirait à la nécessaire rapidité des instances répressives. Le législateur l'a ensuite introduite, mais en l'excluant pour les juridictions d'instruction, les cours d'assises et les juridictions correctionnelles lorsque le prévenu a été placé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire.

Une telle exclusion n'a pas été posée par le législateur dans les procédures à délais en matière civile. Si le mérite de la saisine pour avis de la Cour de cassation en matière de procédures civiles à délais ne fait guère de doute, il ne peut qu'être souligné que sa conciliation avec les contraintes de délais du juge pour statuer s'avère délicate et nécessite une particulière vigilance afin que la personne concernée ne se retrouve maintenue, du fait de la procédure de demande d'avis, dans une situation attentatoire à ses droits et libertés, et notamment à sa liberté d'aller et de venir.

Au cas présent, les délais d'intervention du juge des libertés et de la détention dans le cadre de la procédure de contrôle des mesures d'hospitalisation complète sont à la fois brefs et impératifs.

Ainsi, selon les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 3211-12-1<sup>17</sup> du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention doit statuer sur la nécessité de maintenir une mesure de soins sans consentement à la suite d'une décision d'admission en hospitalisation complète ou d'une décision modifiant la forme de la prise en charge en procédant à une hospitalisation complète « avant l'expiration d'un délai de douze jours » à compter, selon le cas, de l'admission prononcée ou de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète.

Et, aux termes du IV de ce même article, « lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué avant l'expiration du délai de douze jours prévu aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I [...], la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise à l'issue » de ce délai.

Le défaut de décision du juge des libertés et de la détention avant l'expiration du délai de douze jours conduit donc à une mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prenant effet de plein droit à l'issue de ce délai.

En l'espèce, comme l'illustre clairement le schéma chronologique de la procédure établi par le SDER et inséré au rapport de Mme le rapporteur, le délai de douze jours imparti au juge des libertés et de la détention pour statuer

<sup>15</sup> Avis, 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3.

<sup>16</sup> Avis, 20 novembre 2000, n° 02.00.016, *Bull.* 2000, Avis, n° 10.

<sup>17</sup> Article L. 3211-12-1 I 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> :

« L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'État dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :

1<sup>o</sup> Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;

2<sup>o</sup> Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L.3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision ».

sur la régularité de l'hospitalisation complète de Mme Geneviève X... a expiré avant<sup>18</sup> qu'il ne saisisse la Cour de cassation pour avis. La mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Mme Geneviève X... était donc acquise avant que le juge ne rende son ordonnance sollicitant l'avis de la Cour de cassation.

Autrement dit, au moment où le juge a pris la décision de solliciter l'avis de la Cour de cassation et de surseoir à statuer, conformément à l'article 1031-1 du code de procédure civile, jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'article 1031-3 du code de procédure civile, seule la question de droit, objet de sa demande d'avis, restait à trancher. La question de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète de Mme Geneviève X..., objet de l'instance devant lui, s'était résolue par l'effet de l'écoulement du temps puisque, le juge des libertés et de la détention n'ayant pas statué dans le délai de douze jours, la mainlevée de cette mesure était acquise.

Dès lors, l'avis que pourrait émettre la Cour de cassation sur la question de droit apparaît sans incidence sur la mesure d'hospitalisation complète et donc sur l'objet même du contrôle du juge des libertés et de la détention.

Elle apparaît comme une question abstraite, ne présentant désormais qu'un intérêt théorique de clarification du sens et de la portée des dispositions législatives concernées. En ce sens, elle peut être regardée comme dégagée de l'impact du délai.

Mais elle ne commande plus l'issue du contrôle sur la régularité et la nécessité de la mesure, celle-ci étant nécessairement, de par l'effet de la loi, la mainlevée de la mesure puisque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué dans les délais légaux. Sous cet angle, la demande d'avis apparaît irrecevable.

Lors de sa séance du 19 janvier 2015, la formation pour avis de la Cour de cassation n'a pas retenu l'irrecevabilité de la demande d'avis qu'avait formée un juge des libertés et de la détention alors qu'il n'était pas intervenu dans les délais légaux et que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète en cause était acquise au moment où il saisissait la Cour de cassation.

Pour conclure, la condition d'antériorité tenant à ce que le juge pose la question « *avant de statuer* » ne semble donc pas strictement remplie. Toutefois, dans la continuité de votre avis du 19 janvier 2015, dans un souci de pédagogie à l'égard des juges des libertés et de la détention confrontés aux difficultés d'interprétation des textes récents applicables aux soins psychiatriques sans consentement et aux enjeux complexes liés au nécessaire mais délicat équilibre, en cette matière, entre la protection de la liberté individuelle de la personne faisant l'objet de soins sans consentement et la protection de l'ordre public, au regard du rôle central du juge des libertés et de la détention dans sa mission de contrôle de la nécessité de la mesure d'hospitalisation complète, au sens de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, et des très brefs délais qui encadrent son intervention et emportent une nécessité de sûreté dans la prise de décision précisément pour respecter ces délais contraints, il me semble qu'une approche souple du contrôle de cette condition doit prévaloir.

33

### **III. - Éléments de réponse à la question posée**

#### **1. - Précisions sur les contours de la question**

##### **1.1. En ce qui concerne le cadre juridique applicable à la situation de Mme X...**

La loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, non modifiée à cet égard par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, a introduit une distinction fondamentale entre deux types de mesures de soins sans consentement : d'une part, l'hospitalisation complète et, d'autre part, un ensemble de modalités particulières de soins (hospitalisation à temps partiel, soins à domicile, soins en ambulatoires, activités thérapeutiques...), définies dans un programme de soins.

Selon les travaux parlementaires, la réforme opérée par cette loi « *témoigne d'un changement complet de paradigme puisqu'elle met en avant la nécessité des soins plutôt que la forme que ceux-ci peuvent prendre, et que, par là même, elle met fin au primat de l'enfermement ou de l'internement* »<sup>19</sup>.

Pour tenir compte de l'évolution de l'état du patient, il est possible, à tout moment de la mise en œuvre de la mesure de soins sans consentement, de passer d'une prise en charge en programme de soins à une prise en charge en hospitalisation complète. Est alors applicable la procédure de réintégration en hospitalisation complète d'une personne soignée sans consentement en soins ambulatoires. Cette procédure, qui vise le cas du non-respect du protocole de soins par le patient, est exactement celle qui concerne Mme X... et qui a donné lieu à l'arrêté du préfet du Val-de-Marne du 17 mai 2016, à l'origine de la présente demande d'avis.

Elle est régie par :

- l'article L. 3211-11 du code de la santé publique précité<sup>20</sup>, relatif à l'établissement et à la transmission **immédiate** du certificat médical circonstancié du psychiatre participant à la prise en charge du patient proposant une hospitalisation complète ;

- par l'article L. 3213-3 (II et III) du code de la santé publique, qui dispose qu'après réception de ce certificat médical adressé **sans délai** par le directeur de l'établissement d'accueil, et compte tenu des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public, le préfet peut décider de modifier la forme de la prise en charge de la personne malade ;

<sup>18</sup> Et ce, quel que soit le point de départ pris en compte, qu'il s'agisse du jour de l'hospitalisation « *concrète* » de madame Geneviève X... au CHR Paul-Brousse, le 13 mai 2016, ou qu'il s'agisse du jour de l'arrêté du préfet portant réadmission en hospitalisation complète de madame X..., le 17 mai 2016.

<sup>19</sup> Rapport n° 3189 déposé le 2 mars 2011 par M. Guy Lefrand au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale ; voir également sur ce point l'avis n° 477 du 27 avril 2011 de M. Jean-René Lecerf, fait au nom de la commission des lois du Sénat.

<sup>20</sup> Voir note de bas de page n° 3.

- et par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique<sup>21</sup>, qui prévoit le régime des arrêtés préfectoraux d'admission, sachant que l'arrêté de réadmission d'une personne déjà suivie en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'un programme de soins suit un régime comparable à celui d'un arrêté d'admission, à ceci près qu'il est pris « sans période d'observation ».

## 1.2. En ce qui concerne la notion de « différer la décision administrative à une date postérieure au jour de l'admission avec effet rétroactif exprès ou implicite », l'article L. 3213-1 et l'article L. 3211-3, alinéa 3, a, spécifiquement visés dans la question posée

1.2.1. Telle qu'elle est formulée, la question posée semble se placer dans l'hypothèse où le préfet a différé sa décision de réadmission en hospitalisation complète de Mme X... à une date postérieure (17 mai 2016) au jour de l'admission physique de celle-ci au CHR Paul-Brousse (13 mai 2016).

Dans son ordonnance de saisine pour avis, le juge des libertés et de la détention qualifie la décision du préfet de « *décision tardive avec effet rétroactif implicite* ». Cette décision datée du 17 mai 2016 ne comporte aucune mention relative à un effet rétroactif sur l'intervalle de temps du 17 mai 2016 au 13 mai 2016.

Dans ces conditions et au regard des exceptions admises par la jurisprudence du Conseil d'État exposée au rapport de Mme le rapporteur, cette décision n'apparaît pas de nature à faire exception au principe de non-rétroactivité.

Il ne semble pas plus que les dérogations aux règles de forme résultant de la théorie de l'urgence trouvent à s'appliquer. Au demeurant, ni dans l'ordonnance de saisine pour avis ni dans les pièces transmises, aucune urgence, aucune circonstance impérieuse ou insurmontable rendant impossible le prononcé de l'arrêté avant ou concomitamment à l'« admission physique » de Mme X... à l'hôpital ne sont évoquées.

La question posée se présente donc sous l'angle du délai écoulé pour formaliser la décision. En définitive, elle interroge sur le point de savoir si l'article L. 3213-1 du code de la santé publique et l'article L. 3211-3, a, autorisent l'écoulement d'un délai entre la date de la décision non formalisée (réadmission physique en hospitalisation complète) et la date de la décision formalisée (décision du préfet de réadmission en hospitalisation complète). Cette interrogation revêt un double aspect, d'une part, celui du délai susceptible de s'écouler entre l'hospitalisation physique de la personne à l'hôpital et la décision juridique d'admission et, d'autre part, celui du délai séparant la décision d'admission non formalisée, verbale ou révélée, et sa formalisation dans un instrument écrit et motivé.

1.2.2. L'article L. 3213-1 du code de la santé publique, qui prévoit le régime des arrêtés préfectoraux d'admission et dont il peut être considéré, à défaut de prévisions spéciales et par analogie, qu'il prévoit également le régime des arrêtés préfectoraux de réadmission en hospitalisation complète, ne comporte aucune indication explicite quant au délai de formalisation. L'article L. 3213-3 du code de la santé publique est également silencieux sur ce point.

1.2.3. L'alinéa 3 de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique prévoit expressément la notification des décisions prises, en y incluant explicitement la décision préfectorale de réadmission en hospitalisation complète. Il est rédigé ainsi qu'il suit : « *En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée : a) le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent* ».

Cette notification de la décision prise s'inscrit dans un processus d'information aux étapes bien définies, ainsi que le démontre l'architecture de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique. Ainsi, l'alinéa 3 de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique fait suite à l'alinéa 2, qui prévoit que le patient est tout d'abord informé du projet de décision et mis à même de faire ses observations sur ce projet, et précède l'énonciation de la liste des droits dont dispose une personne faisant l'objet de soins sans consentement.

L'information du patient sur la décision d'admission (ou de réadmission) et ses motifs est à l'évidence postérieure à ladite décision.

Or, compte tenu de son acception du contrôle de la régularité d'une telle décision administrative, qui consiste à limiter son contrôle, outre des questions de compétence, à celui des formalités préalables et concomitantes à l'édition de la décision, le Conseil d'État juge que le défaut d'accomplissement de l'obligation d'informer

<sup>21</sup> L'article L. 3213-1 du code de la santé publique dispose que :  
I. - Le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade.  
Le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai au représentant de l'État dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 :  
1° Le certificat médical mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3211-2-2 ;  
2° Le certificat médical et, le cas échéant, la proposition mentionnés aux deux derniers alinéas du même article L. 3211-2-2.  
II. (Période d'observation) - Dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat médical mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2, le représentant de l'État dans le département décide de la forme de prise en charge prévue à l'article L. 3211-2-1, en tenant compte de la proposition établie, le cas échéant, par le psychiatre en application du dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2 et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public. Il joint à sa décision, le cas échéant, le programme de soins établi par le psychiatre.  
Dans l'attente de la décision du représentant de l'État, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.  
III. - Lorsque la proposition établie par le psychiatre en application de l'article L. 3211-2-2 recommande une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, le représentant de l'État ne peut modifier la forme de prise en charge des personnes mentionnées au II de l'article L. 3211-12 qu'après avoir recueilli l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9.  
IV. - Les mesures provisoires, les décisions, les avis et les certificats médicaux mentionnés au présent chapitre figurent sur le registre mentionné à l'article L. 3212-1.

la personne concernée, le plus rapidement possible, des motifs de la décision ne peut être sanctionné par le juge administratif en ce qu'elle se rapporte à l'exécution de la mesure, et non aux formalités préalables ou concomitantes<sup>22</sup>.

N'étant pas pour le juge administratif une cause de nullité de la décision d'admission, le défaut d'information peut-il être pour le juge des libertés et de la détention une cause d'irrégularité permettant d'entraîner la mainlevée de la mesure<sup>23</sup> ?

La position du Conseil d'État résulte du périmètre même de son contrôle et il importe de relever qu'il affirme, dans le même temps qu'il dit que le défaut d'information ne peut être sanctionné, qu'il résulte de la combinaison de dispositions législatives et de stipulations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'autorité administrative, lorsqu'elle prend une mesure de placement d'office, doit, une fois sa décision prise, informer le plus rapidement possible de ses motifs l'intéressé d'une manière appropriée à son état.

Le juge des libertés et de la détention se trouve dans une autre situation. Le périmètre de son contrôle est à mon sens plus étendu. Le législateur a entendu qu'il contrôle la régularité de l'ensemble de la procédure suivie à l'occasion d'une hospitalisation sans consentement. Son contrôle me paraît donc pouvoir s'étendre jusqu'à celui des formalités accomplies après l'édition de la décision en cause. Ceci se conçoit d'autant plus que, dans la procédure qui lui est soumise, les décisions peuvent être multiples et un défaut de notification peut avoir des conséquences sur la régularité de la suivante, intervenue avant sa saisine.

## 2. - Les éléments justifiant une réponse négative

### 2.1. Le prononcé de la décision de réadmission en hospitalisation complète d'un patient en programme de soins marque le passage pour celui-ci d'un régime de restriction de sa liberté personnelle à un régime de privation de sa liberté individuelle

Aux termes du III de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 20 avril 2012<sup>24</sup>, « aucune mesure de contrainte ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un patient pris en charge sous la forme prévue au 2° du I », c'est-à-dire en programme de soins.

Le Conseil constitutionnel avait, en effet, précisé, au considérant 12 de sa décision du 20 avril 2012, « qu'aucune mesure de contrainte à l'égard d'une personne prise en charge » en programme de soins « ne peut être mise en œuvre sans que la prise en charge ait été préalablement transformée en hospitalisation complète ».

Le commentaire de cette décision aux Cahiers relève que « l'obligation de soins ne constitue pas une privation de la liberté individuelle. Elle implique seulement une restriction apportée à la liberté personnelle. Ces soins sans hospitalisation ne requièrent donc pas les mêmes garanties que l'hospitalisation complète qui est mise en œuvre, le cas échéant, par la contrainte physique ».

Seule l'hospitalisation complète revêt une dimension coercitive et constitue une privation complète de la liberté individuelle, relevant de l'article 66 de la Constitution et du contrôle de plein droit du juge judiciaire en sa qualité de gardien de la liberté individuelle.

Il s'ensuit que la décision de réadmission en hospitalisation complète ne peut être regardée comme une simple formalité de modification de la prise en charge du patient. Il s'agit d'un acte juridique d'importance pour les droits et libertés du patient, puisqu'il place celui-ci sous un régime de privation de sa liberté individuelle dans le cadre duquel, le cas échéant, il est retenu en milieu hospitalier et/ou des soins peuvent lui être administrés de manière coercitive.

Dès lors qu'aucune mesure de contrainte ne peut être mise en œuvre lorsque le patient est en programme de soins, il apparaît primordial de modifier la prise en charge juridiquement **avant** de la modifier factuellement. La décision de réadmission en hospitalisation complète d'un patient en programme de soins m'apparaît devoir intervenir formellement avant sa mise en œuvre effective. À défaut de respecter cette chronologie, ainsi que l'observe M. Couturier<sup>25</sup>, administrer des soins par la force, à des personnes toujours placés sous le régime sans contrainte de la mesure de programme de soins et pas encore sous le régime contraignant de l'hospitalisation complète, ou les retenir à l'hôpital, serait constitutif d'une voie de fait.

Il peut être observé que l'instruction du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de l'intérieur du 15 avril 2014 relative à l'application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge rappelle que, « dans sa décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012, le Conseil constitutionnel a considéré que, hors le cadre de l'hospitalisation complète [...], les soins ne pouvaient pas être prodigués par la contrainte ni les séjours temporaires en établissement imposés par la force ». Elle indique aux préfets de région, au préfet de police et aux directeurs généraux des agences régionales de santé que « cette interprétation de la loi s'impose donc depuis cette date et a été signalée dans le volet consacré à la réforme des soins sans consentement sur le site intranet du ministère ».

<sup>22</sup> L'unification du contentieux de l'hospitalisation sans consentement - De quelques questions posées par sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2013 - Maud Vialettes, maître des requêtes au Conseil d'État, rapporteur public, et Marie Grosset, magistrat judiciaire, maître des requêtes en service extraordinaire, *La Semaine juridique, édition générale*, n° 6, 4 février 2013, doctr. 157 ; CE, sect., 28 juillet 2000, n° 151068, MEA : Rec. CE 2000, p. 347 ; 1<sup>re</sup> Civ., 15 janvier 2015, pourvoi n° 13-24.361, *Bull.* 2015, I, n° 15.

<sup>23</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 15 janvier 2015, pourvoi n° 13-24.361, *Bull.* 2015, I, n° 15 ; 1<sup>re</sup> Civ., 18 juin 2014, pourvoi n° 13-16.887 ; 1<sup>re</sup> Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-26.816, *Bull.* 2014, I, n° 217.

<sup>24</sup> Décision n° 2012-235 QPC.

<sup>25</sup> Mathias Couturier, *Juris-Classeur Civil Annexes*, fasc. 10, « Soins psychiatriques sans consentement ».

Elle préconise en conséquence que « *si la mise en œuvre des soins nécessite d'exercer une contrainte sur le patient, il convient donc au préalable de transformer la forme de la prise en charge en hospitalisation complète. Ce n'est que lorsque cette décision est prise et que le patient en est informé qu'une contrainte peut être exercée* ».

## 2.2. La décision du préfet de réadmettre en hospitalisation complète un patient en programme de soins doit être motivée

Ainsi que l'expose Mme le rapporteur dans son rapport (§ 3-2-1), il résulte tant de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, codifié par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, que de la jurisprudence du Conseil d'État<sup>26</sup> antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2011 une exigence de motivation des arrêtés préfectoraux d'admission en soins psychiatriques sans consentement comme des arrêtés de reconduction de la mesure.

Cette exigence de motivation est clairement posée par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique pour les arrêtés préfectoraux d'admission : ils « *doivent être motivés et énoncer avec précision les circonstances qui ont rendu nécessaire l'admission en soins* ».

Elle est le corollaire de la compétence réservée au préfet<sup>27</sup>, dans le cadre de son pouvoir de police administrative spéciale, de vérifier, au vu des constatations mentionnées dans le certificat médical qui lui est transmis, en quoi les troubles mentaux du malade compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte à l'ordre public.

Elle s'étend donc aux décisions préfectorales de réadmission en hospitalisation complète d'un patient en programme de soins dès lors que le préfet décide de modifier la forme de la prise en charge, certes au vu du certificat médical transmis, mais aussi « *compte tenu des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public* » (article L. 3213-3 du code de la santé publique).

Le certificat médical n'énonce qu'une opinion médicale, une proposition (en l'espèce, une proposition d'hospitalisation complète) qui ne lie pas le préfet, celui-ci pouvant décider ou non de la nécessité d'une telle mesure, précisément en mettant en corrélation le constat médical des troubles mentaux du patient et les exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public. Il s'ensuit que la motivation exigée ne peut se réduire au simple visa du certificat médical. Il s'ensuit également que le certificat médical ne peut en aucune façon être assimilé à une décision de réadmission en hospitalisation complète. Il s'agit d'un élément certes essentiel, mais strictement préparatoire à la décision de réadmission en hospitalisation complète. C'est pourquoi il doit être à la fois porté à la connaissance de manière appropriée et selon son état à la personne concernée afin qu'elle puisse faire valoir ses observations (article L. 3211-3 code de la santé publique) et transmis sans délai (article L. 3213-3 code de la santé publique) au préfet pour que celui-ci prenne, dans le cadre de son pouvoir de police administrative spéciale, la mesure nécessaire, proportionnée et adaptée aux exigences médicales et d'ordre public.

Certes, la première chambre civile<sup>28</sup> a jugé qu'en cas d'une réadmission à la suite de la rupture d'un programme de soins, il n'était pas nécessaire de constater que le patient « *a commis de nouveaux actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte à l'ordre public* » et qu'il suffisait de tenir compte de l'évolution de son état, notamment de ce que la mesure ne permet plus, du fait du comportement du patient, de lui dispenser les soins adaptés.

Toutefois, il me semble que cette solution jurisprudentielle découle du devoir de coopération du patient à la mesure de soins mise en œuvre à son égard, voulu par le législateur et sanctionné par la réadmission en hospitalisation complète. Elle ne paraît pas pouvoir être regardée comme dispensant le préfet d'une motivation circonstanciée<sup>29</sup>. Elle ne saurait être comprise comme réduisant la décision de réadmission du préfet en une formalisation différée de la préconisation médicale, seule « *décision* » préexistante.

Par ailleurs, « *le droit administratif enseigne que l'autorité administrative dotée de pouvoirs de police administrative spéciale doit évaluer sa décision au jour de son prononcé en l'adaptant aux circonstances* »<sup>30</sup>.

L'exigence légale de motivation de la décision du préfet de réadmettre en hospitalisation complète une personne comme l'exigence d'actualisation dans la caractérisation des critères de ladite hospitalisation me paraissent revêtir une dimension fondamentale et primordiale, s'agissant d'une mesure privative de liberté qui n'est justifiée que si elle répond, au jour de son prononcé, à une nécessité médicale et à une nécessité d'ordre public.

La motivation est bien plus qu'une formalité relative à l'élaboration matérielle de la décision du préfet. Elle en est une condition substantielle, à défaut de laquelle la décision en elle-même n'existe pas complètement.

Dès lors, l'exigence de motivation impose que la décision du préfet soit formalisée le jour même de son prononcé. Il me semble d'ailleurs que l'arrêté peut substantiellement n'être que la formalisation de la décision motivée. Il y aurait une sorte de détournement de procédure s'il était considéré qu'il puisse être la formalisation d'une décision antérieure qui n'existe pas réellement puisqu'elle n'est pas motivée.

Admettre l'inverse serait prendre le risque d'affaiblir le contrôle systématique de la mesure voulu par le législateur pour assurer une garantie effective des droits et libertés de la personne hospitalisée sans son consentement. La

<sup>26</sup> CE, 3 novembre 1997, n° 146447, et CE, 9 novembre 2001, n° 235247.

<sup>27</sup> La première chambre a eu l'occasion de dire que la qualification des troubles nécessitant des soins en une atteinte à la sûreté des personnes et en un trouble à l'ordre public relève, sous le contrôle du juge, des seuls pouvoirs du préfet (1<sup>re</sup> Civ., 28 mai 2015, pourvoi n° 14-15.686, *Bull.* 2015, I, n° 124).

<sup>28</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 15 octobre 2014, pourvoi n° 13-12.220, *Bull.* 2014, I, 167.

<sup>29</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 10 février 2016, pourvoi n° 14-29.521, en cours de publication.

<sup>30</sup> Cf. avis de l'avocat général référendaire Pierre Chevalier, 1<sup>re</sup> Civ., 28 mai 2015, pourvoi n° 14-15.686, *Bull.* 2015, I, n° 124.

formalisation de la décision motivée, la seule à présenter les caractéristiques voulues par le législateur pour être de nature à mettre en place un régime privatif de liberté, permet un contrôle efficient de la procédure et de son bien-fondé.

### 2.3. La décision du préfet de réadmettre en hospitalisation complète un patient en programme de soins fait l'objet d'un contrôle judiciaire à bref délai

Pour satisfaire aux exigences de l'article 66 de la Constitution et de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la loi impose au juge, qu'il soit saisi dans le cadre du contrôle facultatif de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique ou dans le cadre du contrôle de plein droit de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, de statuer à bref délai.

La loi impose un cadre chronologique strict, corollaire du degré de protection effective que le législateur a entendu mettre en œuvre au bénéfice de la personne admise ou réadmise en hospitalisation complète et qui se trouve en situation de privation de liberté.

Ainsi, concernant le contrôle de plein droit de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, la loi prévoit non seulement que le juge statue avant l'expiration d'un délai de 12 jours mais aussi que le défaut de décision du juge avant l'expiration de ce délai emporte la mainlevée de la mesure prenant effet de plein droit à l'issue de ce délai. Elle prévoit en outre, pour ce délai législatif, encadrant la mise en œuvre d'une mesure privative de liberté conformément à un principe constitutionnel, des règles de computation dérogoires au droit commun.

Il est à souligner toute l'importance, pour l'ensemble de ce cadre chronologique strict, du point de départ de ce délai. La lettre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique est sans ambiguïté ; le point de départ n'est pas la date « *factuelle* » de l'admission à l'hôpital, mais la date de l'admission prononcée, à savoir donc le jour de la décision du préfet d'admission ou de réadmission en hospitalisation complète de la personne concernée. La première chambre civile<sup>31</sup> a jugé que « *le délai dans lequel le juge statue sur une admission administrative en soins psychiatriques se décompte depuis la date de l'arrêté pris en ce sens par le représentant de l'État* ».

Dans ces conditions, une position consistant à admettre que la décision, motivée, du préfet puisse intervenir dans un temps postérieur à la privation concrète de liberté de la personne concernée serait en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi. Le temps séparant la mise en œuvre concrète de la mesure d'hospitalisation complète dans le sens de l'admission physique du patient contre son gré en milieu hospitalier ne me semble pas pouvoir dépasser le temps strictement nécessaire à l'élaboration de la décision préfectorale d'admission ou réadmission en hospitalisation complète du patient. À défaut, l'objectif du législateur de garantir la protection effective des droits et libertés de la personne hospitalisée sans son consentement serait vidé de sa substance.

Par ailleurs, toujours dans l'objectif de garantir la protection des droits des personnes hospitalisées sans leur consentement, conformément à l'article 66 de la Constitution et à l'article 5 de la Convention, la loi ouvre au patient lui-même la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci se prononce sur la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dans le cadre du contrôle de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique ou procède au contrôle de plein droit de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique.

Si le juge peut être saisi à tout moment dans le cadre du recours sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, il doit l'être dans un délai de huit jours dans le cadre du recours sur le fondement de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique. Le point de départ de ce délai est, selon la lettre même de cet article, l'admission prononcée, ce qui conduit donc aux mêmes observations que celles qui viennent d'être faites.

En tout état de cause, l'exercice effectif de ces recours que le législateur a ouvert au bénéfice de la personne hospitalisée sans son consentement dépend étroitement de l'information qui lui est donnée.

Or, aux termes de l'article L. 3211-3, a, du code de la santé publique, celle-ci est informée des raisons qui motivent la décision de réadmission en hospitalisation complète prise en application des articles L. 3213-1 et L. 3213-3 du code de la santé publique.

La nécessité de formalisation de la décision de réadmission en hospitalisation complète que l'on considère résulter de l'exigence de motivation (cf. 2.2) se dégage également de la volonté du législateur d'informer la personne concernée du contenu de cette motivation. Et ce, d'autant plus que l'article L. 3211-3, a, indique, selon la logique du législateur, de suivre un processus chronologique strict, marqué par une exigence de célérité protectrice des droits et libertés de la personne hospitalisée sans son consentement, que cette information intervient le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état.

En l'espèce, il résulte des pièces transmises que, le 13 mai 2016, Mme X... a été informée de la décision de lui « *imposer des soins psychiatriques* » au titre de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, qu'il était décidé de modifier « *la forme de sa prise en charge* », que « *la décision fixant sa situation juridique pendant ces soins* » psychiatriques contre son gré lui « *sera transmise dans les meilleurs délais* ». L'information qui lui a été ainsi délivrée portait donc sur une décision préfectorale à venir, sans aucune précision sur la motivation contenue dans cette décision, faute d'avoir été établie. En ce sens, il s'agit d'une non-information sur sa situation juridique effective.

Il peut être souligné qu'il a été jugé par la première chambre civile<sup>32</sup> que le défaut d'information du patient sur sa situation affecte la régularité de la procédure et peut, si l'irrégularité constatée porte atteinte à ses droits, entraîner la mainlevée de la mesure.

<sup>31</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 5 février 2014, pourvoi n° 11-28.564, *Bull.* 2014, I, n° 20.

<sup>32</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 18 juin 2014, pourvoi n° 13-16.887 ; 1<sup>re</sup> Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-26.816, *Bull.* 2014, I, n° 217. En revanche, le défaut de notification, qui affecte la seule exécution de la mesure, n'a pas d'incidence sur sa légalité (1<sup>re</sup> Civ., 15 janvier 2015, pourvoi n° 13-24.361, *Bull.* 2015, I, n° 15).

Il peut être ajouté que, compte tenu de son office dit libéral<sup>33</sup>, le juge des libertés et de la détention, garant de la liberté individuelle, doit, dans le cadre de son contrôle de la mesure de réadmission en hospitalisation complète, prendre en considération la procédure dans sa globalité. Il contrôle la mesure, c'est-à-dire une situation et pas seulement une décision. Il ne peut donc pas se limiter à une vérification formelle ou objective de la décision administrative qui lui est déferée. Il doit également vérifier si dans leur ensemble les droits de la personne concernée ont été pleinement respectés.

L'amplitude de ce contrôle judiciaire, systématisé et à bref délai, a été considérée comme centrale par le législateur pour satisfaire aux exigences constitutionnelles et conventionnelles, et, notamment, à celle d'assurer une garantie effective du droit de chaque personne de ne pas être arbitrairement privée de sa liberté.

Mais, comme le législateur a fait le choix d'un contrôle *a posteriori*, il a nécessairement entendu, pour se mettre en conformité avec ses obligations constitutionnelles et conventionnelles à la suite des décisions rendues en matière de soins psychiatriques sans consentement tant par le Conseil constitutionnel que par la Cour européenne des droits de l'homme, donner une portée tout aussi essentielle aux dispositions législatives qu'il mettait corrélativement en place et, notamment, celles relatives à la procédure d'admission ou réadmission en hospitalisation complète, mesure qui place la personne dans une situation de privation de sa liberté individuelle.

En d'autres termes, les impératifs constitutionnels et conventionnels me paraissent imposer une interprétation stricte des dispositions du code de la santé publique relatives au processus de mise en œuvre des soins sous contrainte, et en particulier à celles relatives à la mise en œuvre de l'arrêt du préfet prononçant la réadmission en hospitalisation complète, étant entendu que la notion de mise en œuvre est ici comprise comme la notion d'élaboration dans son acception la plus large, matérielle et intellectuelle.

Il me semble que cette rigueur doit prévaloir dès lors que la mesure prise constitue une ingérence au droit à la liberté, et ce, à chaque étape du parcours, parfois très long, des soins sans consentement. Une vigilance particulière est donc requise de la part de l'ensemble des acteurs de ce délicat processus lorsque l'évolution de l'état de santé du patient requiert qu'il ne soit plus suivi en programmes de soins et qu'il soit placé en hospitalisation complète, mesure privative de sa liberté personnelle.

Toutefois, une certaine souplesse pour tenir compte de situations d'urgence, exceptionnelles, dûment justifiées, qui rendent impossible le prononcé de l'arrêt de réadmission en hospitalisation complète avant ou concomitamment à l'hospitalisation concrète du patient, pourrait être admise.

Dans ces situations et dans ces situations seulement, un délai, le plus court possible, pourrait être toléré entre le moment de l'hospitalisation concrète et le prononcé par le préfet de l'arrêt de réadmission en hospitalisation complète.

Il est délicat de s'avancer sur la durée de ce délai qui, en toutes hypothèses au regard de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, doit être le plus court possible. Il dépend étroitement des circonstances de chacune des situations concernées, qui relève d'une modulation au cas par cas et d'un contrôle de nécessité, d'adéquation et de proportionnalité du juge des libertés et de la détention.

Le Conseil d'État a admis que ce court délai puisse être « **le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures** »<sup>34</sup>.

À notre sens, la notion de « *mise en œuvre des mesures* » recouvre la mise en œuvre de la procédure préalable au prononcé de l'arrêt. Ce court délai pourrait donc être défini comme étant le temps strictement nécessaire à l'élaboration, dans son acception matérielle et intellectuelle, de l'arrêt du préfet prononçant la réadmission en hospitalisation complète ou de l'une des autres mesures d'admission ou de réadmission prévues par la loi, le cas échéant à l'initiative du directeur de l'établissement hospitalier si, en fonctions des circonstances, elle peut être mise en œuvre plus rapidement. Il me semble que la formule « *le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures* » recouvre tous ces aspects.

Au total, je conclus, en tenant compte du caractère récent de la législation en matière de soins psychiatrique sans consentement et des enjeux fondamentaux du contentieux y afférent, à la recevabilité de la demande d'avis.

Je conclus à ce qu'il soit répondu que les dispositions des articles L. 3211-3, alinéa 3, a, et L. 3213-1 du code de la santé publique ne permettent pas au préfet de différer la décision administrative postérieure au jour de l'admission avec effet rétroactif exprès ou implicite.

Si vous estimez nécessaire d'assouplir cette règle pour tenir compte des contraintes en pratique, il pourrait être ajouté qu'un délai, le plus court possible et qui, en tout état de cause, ne saurait dépasser le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures, pourrait être admis dans des situations d'urgence dûment justifiées qui rendent impossible le prononcé de mesures d'admission ou de réadmission avant ou concomitamment à l'hospitalisation concrète du patient.

<sup>33</sup> Pour plus de précisions sur cette notion, voir « *Étude sur les soins psychiatriques sans consentement* », Delphine Legohérel, SDER, décembre 2014.

<sup>34</sup> CE, 18 octobre 1989, n° 75096, aux *Tables*, aux conclusions conformes de Bernard Stirn, *AJDA* 1990, p. 54 ; CE, 27 juin 2016, évoqué au rapport de madame le rapporteur au point 3.3.3.



## II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 9

### *Question prioritaire de constitutionnalité*

Loi n° 96-452 du 28 mai 1996. - Article 34. - Interprétation jurisprudentielle constante. - Principe de participation collective des travailleurs. - Applicabilité au litige. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la Caisse des dépôts et consignations soutient que l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, qui l'habilite à conclure des accords collectifs portant sur la désignation et les compétences des délégués syndicaux communs aux agents publics et aux salariés qui relèvent du code du travail et qui, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Soc. 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-20.837, en cours de publication au *Bulletin*), déroge aux dispositions légales relatives à la détermination de la représentativité syndicale, sans préciser la nature et les conditions des dérogations susceptibles d'être apportées à ces règles légales, ni poser la moindre règle de nature à garantir la légitimité et l'aptitude des syndicats susceptibles d'être considérés représentatifs en vertu de ce dispositif dérogatoire à représenter et à engager l'ensemble des travailleurs de la Caisse des dépôts et consignations, n'est pas conforme au principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail, prévu par le huitième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et à l'article 34 de la Constitution ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne les conditions de détermination de la représentativité

d'une organisation syndicale, au sein de la Caisse des dépôts et consignations, instaurées par l'accord du 2 octobre 2001 pris en application de l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, qui emporte dérogation aux dispositions d'ordre public absolu de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, qui habilite la Caisse des dépôts et consignations à conclure des accords collectifs portant sur la désignation et les compétences des délégués syndicaux communs aux agents publics et aux salariés qui relèvent du code du travail, permet par accord collectif de déroger aux dispositions légales d'ordre public absolu relatives à la détermination de la représentativité syndicale, sans préciser l'objet et les conditions des dérogations susceptibles d'être apportées à ces règles légales ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

#### **Par ces motifs :**

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

#### **Soc. - 6 juillet 2016.**

*RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 16-12.970. - TI Paris 6, 16 février 2016.

M. Frouin, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

#### ARRÊTS DES CHAMBRES

#### N° 10

##### *Agent immobilier*

Mandat. - Validité. - Conditions. - Mention des nom et adresse du garant. - Défaut. - Portée.

Constitue une contestation sérieuse, au sens de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, qui fait obstacle à l'octroi, en référé, d'une provision à valoir sur la peine convenue au titre de la clause pénale assortissant le mandat consenti à un agent immobilier, le moyen de défense du mandant tiré de la nullité de cet acte en ce qu'il est dépourvu de la mention des nom et adresse du garant, prévue par l'article 92, alinéa 1, du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972.

**1<sup>re</sup> Civ. - 6 juillet 2016.**

*CASSATION SANS RENVOI*

N° 15-18.763. - CA Lyon, 24 mars 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

#### N° 11

##### *Arbitrage*

Convention d'arbitrage. - Inapplicabilité manifeste. - Caractérisation. - Cas. - Sanction des pratiques restrictives. - Action du ministre de l'économie.

L'action attribuée au ministre chargé de l'économie, au titre d'une mission de gardien de l'ordre public économique, pour protéger le fonctionnement du marché et de la concurrence, est une action autonome dont la connaissance est réservée aux juridictions étatiques au regard de sa nature et de son objet.

Le ministre n'agissant ni comme partie au contrat ni sur le fondement de celui-ci, la cour d'appel a caractérisé l'inapplicabilité manifeste au litige de la convention d'arbitrage du contrat de distribution.

**1<sup>re</sup> Civ. - 6 juillet 2016.**

*REJET*

N° 15-21.811. - CA Paris, 19 mai 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - Mme Ancel, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Capron, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, p. 1910, note Jean-Christophe Roda, et pan., p. 2034, note Louis d'Avout. Voir également la revue Contrats, conc. consom. 2016, comm. n° 214, note Nicolas Mathey, et la RJDA 2016, n° 823.*

#### N° 12

##### *Arbitrage*

Convention d'arbitrage. - Inapplicabilité manifeste. - Caractérisation. - Défaut. - Cas. - Fédération internationale de football. - Formulaire de demande de participation aux bénéfices d'une coupe du monde. - Clause rédigée en termes généraux.

Le champ d'application d'une clause compromissoire, rédigée en termes généraux, contenue dans le formulaire de demande de participation aux bénéfices d'une coupe du monde souscrit par un club auprès de la Fédération internationale de football, n'est pas limité aux seuls litiges relatifs à cette participation.

Dès lors, une telle clause n'est pas manifestement inapplicable au différend et il appartient au tribunal arbitral de statuer par priorité sur sa propre compétence.

**1<sup>re</sup> Civ. - 6 juillet 2016.**

*REJET*

N° 15-19.521. - CA Besançon, 18 mars 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Acquaviva, Rap. - Mme Ancel, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Carbonnier, SCP Ortscheidt, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJDA 2016, n° 832.*

#### N° 13

##### *Bail (règles générales)*

Incendie. - Responsabilité du preneur. - Présomption. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Rapport entre bailleur et sous-locataire ou sous-occupant.

La présomption édictée par l'article 1733 du code civil, selon laquelle le locataire répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction, ne s'applique pas entre le bailleur et le sous-locataire ou le sous-occupant.

**3<sup>e</sup> Civ. - 7 juillet 2016.**

*CASSATION*

N° 15-12.370. - CA Versailles, 4 décembre 2014 et 12 mars 2015.

M. Chauvin, Pt. - Mme Provost-Lopin, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Administrer, août-septembre 2016, p. 53, note Danièle Lipman-W. Boccara. Voir également la RJDA 2016, n° 765.*

## N° 14

### Bail (règles générales)

Preneur. - Travaux, modifications ou transformations. - Travaux de remise en état. - Changement d'un équipement vétuste. - Exécution aux dépens du bailleur. - Autorisation de justice. - Cas. - Allocation d'une provision.

A nécessairement l'autorisation exigée par l'article 1144 du code civil pour exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur le preneur qui a obtenu l'allocation d'une provision en vue de la réalisation de travaux incombant au bailleur.

**3° Civ. - 7 juillet 2016.**  
CASSATION

N° 15-18.306. - CA Nîmes, 5 février 2015.

M. Chauvin, Pt. - Mme Fossaert, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gaschignard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copr. 2016, comm. 190, note Béatrice Vial-Pedroletti, et comm. 218, note Philippe-Hubert Brault. Voir également la RJDA 2016, n° 766.*

## N° 15

### Bail commercial

Domaine d'application. - Bail d'une durée égale ou inférieure à deux ans. - Preneur laissé en possession. - Nouveau bail. - Régime applicable. - Action en fixation du prix. - Prescription. - Prescription biennale. - Application.

Le délai de prescription biennale de l'article L. 145-60 du code de commerce s'applique à l'action en fixation du loyer du bail commercial, qui s'opère par application de l'article L. 145-5 du code de commerce et a pour point de départ la date à laquelle la demande d'application du statut est formée par l'une ou l'autre des parties.

**3° Civ. - 7 juillet 2016.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 15-19.485. - CA Paris, 1<sup>er</sup> avril 2015.

M. Chauvin, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén. - SCP Marlange et de La Burgade, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1560, note Yves Rouquet. Voir également le JCP 2016, éd. G, Act., 855, note Emmanuelle Chavance, la revue Administrer, août-septembre 2016, p. 51, note Danièle Lipman-W. Boccara, le JCP 2016, éd. E, II, 1512, note Bastien Brignon, la revue Ann. loyers, octobre 2016, p. 52, note Adeline Céрати-Gauthier, et p. 82, note Bastien Brignon, la revue Loyers et copr. 2016, comm. 202, note Emmanuelle Chavance, et 216, note Philippe-Hubert Brault, la Rev. loyers 2016, p. 370, note Bertrand de Lacger, et la RJDA 2016, n° 767.*

## N° 16

### Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Reprise. - Limitations édictées par l'article 15, III. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Congé donné par une société civile immobilière (SCI) familiale au profit de l'un de ses associés. - Offre de relogement. - Nécessité.

Une SCI familiale qui délivre un congé pour reprise du logement au profit de l'un de ses associés à un locataire répondant aux conditions prévues par l'article 15, III, de la loi n° 89-462 du

6 juillet 1989 ne peut se prévaloir de la dispense d'offre de relogement prévue par l'article 15, III, alinéa 2, réservée au bailleur personne physique.

**3° Civ. - 7 juillet 2016.**  
REJET

N° 14-29.148. - CA Aix-en-Provence, 27 mai 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Parneix, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén. - SCP Delaporte et Briard, SCP de Nervo et Poupet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copr. 2016, comm. 192, note Béatrice Vial-Pedroletti. Voir également la revue Ann. loyers, octobre 2016, p. 81, note Bastien Brignon, la Rev. loyers 2016, p. 377, note Fanny Cornette, et la RJDA 2016, n° 771.*

## N° 17

### Concurrence déloyale ou illicite

Concurrence déloyale. - Faute. - Parasitisme. - Conditions. - Longévité et succès de la commercialisation du produit prétendument copié. - Constatations suffisantes (non).

Se détermine par des motifs impropres à caractériser des actes de parasitisme la cour d'appel qui, pour dire que de tels actes ont été commis au préjudice d'une société et condamner son auteur à lui payer des dommages-intérêts, retient que la longévité de la commercialisation du produit et le chiffre d'affaires réalisé par cette société, attestant du succès de cette création, lui permettent de se prévaloir de la création d'une valeur économique, née de son savoir-faire, ainsi que des efforts humains et financiers qu'elle a déployés, alors que ceux-ci ne pouvaient se déduire de la seule longévité et du succès de la commercialisation du produit.

**Com. - 5 juillet 2016.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 14-10.108. - CA Paris, 4 octobre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Le Bras, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJDA 2016, n° 749. Voir également la revue Contrats, conc. consom. 2016, comm. n° 209, note Marie Malaurie-Vignal.*

## N° 18

### Contrat de travail, durée déterminée

Formalités légales. - Mentions obligatoires. - Motif du recours. - Remplacement d'un salarié. - Nom et qualification du salarié remplacé. - Article L. 1242-12 du code du travail. - Domaine d'application. - Promesse d'embauche. - Exclusion. - Portée.

Les dispositions de l'article L. 1242-12 du code du travail, qui prévoient que le contrat à durée déterminée comporte notamment la qualification professionnelle de la personne remplacée, ne s'appliquent pas à une promesse d'embauche.

**Soc. - 6 juillet 2016.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 15-11.138. - CA Reims, 3 décembre 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Ludet, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2016, n° 613. Voir également la revue Dr. soc. 2016, p. 867, note Jean Mouly, et le JCP 2016, éd. S, II, 1359, note Françoise Bousez.*

## N° 19

### **Contrat de travail, exécution**

Employeur. - Détermination. - Coemployeurs. - Caractérisation. - Défaut. - Cas.

Ne suffisent pas à caractériser une situation de coemploi le fait que les dirigeants de la filiale proviennent du groupe et agissent en étroite collaboration avec la société mère, que la politique du groupe déterminée par la société mère ait une incidence sur la politique de développement ou la stratégie commerciale et sociale de la filiale et que la société mère se soit engagée au cours du redressement judiciaire à prendre en charge le financement du plan de sauvegarde de l'emploi.

**Soc. - 6 juillet 2016.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 14-26.541. - CA Orléans, 11 septembre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1571, et pan., p. 2030, note Louis d'Avout. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 960, note Yannick Pagnerre, la RJS 2016, n° 609, le Bull. Joly sociétés 2016, p. 597, note Jean-Pierre Laborde, la Rev. dr. tr., septembre 2016, chron., p. 560, note Stéphane Vernac, et la RJDA 2016, n° 789.*

## N° 20

### **Contrat de travail, exécution**

Employeur. - Détermination. - Coemployeurs. - Notion. - Critères. - Détermination. - Portée.

Une cour d'appel qui constate, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une perte totale d'autonomie d'une filiale par une immixtion permanente des sociétés du groupe dans sa gestion économique, technique et administrative ainsi que dans la gestion de ses ressources humaines, notamment par la centralisation des recrutements au niveau du groupe, peut en déduire qu'il existe entre les sociétés holding du groupe et la filiale une confusion d'intérêts, d'activités et de direction caractérisant l'existence de coemployeurs.

**Soc. - 6 juillet 2016.**  
REJET

N° 15-15.481. - CA Douai, 30 janvier 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Sevaux et Mathonnet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2016, n° 609. Voir également le Bull. Joly sociétés 2016, p. 597, note Jean-Pierre Laborde, le D. 2016, p. 2096, note Reinhard Dammann et Samuel François, la Rev. dr. tr., septembre 2016, chron., p. 560, note Stéphane Vernac, le JCP 2016, éd. G, II, 960, note Yannick Pagnerre, le JCP 2016, éd. S, II, 1317, note Grégoire Loiseau, et la RJDA 2016, n° 789.*

## N° 21

### **Contrat de travail, exécution**

Employeur. - Détermination. - Coemployeurs. - Notion. - Critères. - Détermination. - Portée.

Une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un coemployeur à l'égard du personnel employé par une

autre, hors l'existence d'un lien de subordination, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière.

Une cour d'appel ne caractérise pas une situation de coemploi par le fait que la politique du groupe déterminée par la société mère ait une incidence sur l'activité économique et sociale de sa filiale et que la société mère ait pris dans le cadre de cette politique des décisions affectant le devenir de sa filiale et se soit engagée à garantir l'exécution des obligations de sa filiale liées à la fermeture du site et à la suppression des emplois et, dès lors, viole l'article L. 1221-1 du code du travail.

**Soc. - 6 juillet 2016.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 14-27.266. - CA Amiens, 30 septembre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Sevaux et Mathonnet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 284, et II, 1317, note Grégoire Loiseau. Voir également le D. 2016, somm., p. 1504, pan., p. 2030, note Louis d'Avout, et p. 2096, note Reinhard Dammann et Samuel François, le JCP 2016, éd. G, II, 960, note Yannick Pagnerre, la RJS 2016, n° 609, le Bull. Joly sociétés 2016, p. 597, note Jean-Pierre Laborde, la Rev. dr. tr., septembre 2016, chron., p. 560, note Stéphane Vernac, et la RJDA 2016, n° 789.*

## N° 22

### **Étranger**

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Placement en rétention. - Collecte et traitement d'empreintes digitales. - Irrégularité. - Atteinte aux droits de l'étranger placé en rétention. - Caractérisation. - Défaut. - Portée.

Il incombe au juge qui constate une irrégularité des actes de procédure préalables au placement en rétention de rechercher si celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger, au sens de l'article L. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ayant relevé que les empreintes digitales irrégulièrement recueillies avaient donné lieu à une simple comparaison et n'avaient fait l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune conservation, le premier président a pu en déduire qu'il n'était résulté de cette irrégularité aucune atteinte à la vie privée de l'intéressé.

**1<sup>re</sup> Civ. - 6 juillet 2016.**  
REJET

N° 15-22.868. - CA Lyon, 22 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoullaud, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

## N° 23

### **1<sup>o</sup> Expropriation pour cause d'utilité publique**

Indemnité. - Fixation. - Limites. - Détermination.

### **2<sup>o</sup> Officiers publics ou ministériels**

Avoué. - Expropriation pour cause d'utilité publique. - Indemnité. - Fixation. - Limites. - Détermination. -

Convention européenne des droits de l'homme. - Protocole additionnel. - Article 1. - Protection de la propriété. - Compatibilité.

### 3° Cassation

Expropriation pour cause d'utilité publique. - Arrêt fixant l'indemnité. - Pourvoi. - Recevabilité. - Indivisibilité à l'égard du commissaire du gouvernement. - Défaut. - Portée.

### 4° Officiers publics ou ministériels

Avoué. - Expropriation pour cause d'utilité publique. - Indemnité. - Fixation. - Limites. - Applications diverses.

1° Aux termes de l'article 13, alinéa 1, de la loi du 25 janvier 2011, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014, les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de la publication de la loi ont droit à une indemnité au titre du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation fixée par le juge de l'expropriation, dans les conditions définies par les articles L. 13-1 à L. 13-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article L. 13-13 de ce code, en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 2011, dispose que les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

Selon la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-624 du 20 janvier 2011, laquelle s'impose, en application de l'article 62, alinéa 3, de la Constitution, à toutes les autorités juridictionnelles, le préjudice de carrière, le préjudice économique et les préjudices accessoires, toutes causes confondues, initialement prévus à l'article 13 précité, ne peuvent être indemnisés, étant purement éventuels, sans que soit méconnue l'exigence de bon emploi des deniers publics et créer une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Après avoir énoncé que l'indemnisation du préjudice subi par les avoués du fait de la loi ne saurait permettre l'allocation d'indemnités ne correspondant pas à ce préjudice ou excédant la réparation de celui-ci et constaté, d'abord, que la loi ne supprimait pas l'activité correspondant à la profession d'avoué, ensuite, que les anciens avoués pouvaient exercer l'ensemble des attributions réservées aux avocats et bénéficier notamment, à ce titre, du monopole de la représentation devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils avaient établi leur résidence professionnelle, le Conseil constitutionnel a décidé que les préjudices de cette nature n'étaient pas indemnisables, comme étant sans lien direct avec la nature des fonctions d'officier ministériel supprimées et dépourvus de caractère certain, de sorte que l'article 13 était contraire à la Constitution, en ce qu'il avait prévu leur indemnisation.

Par suite, toute demande d'indemnisation du préjudice de carrière, du préjudice économique et des préjudices accessoires, toutes causes confondues, dont la survenance est imputée à la loi se heurte à l'autorité attachée à la décision du 20 janvier 2011.

Il résulte de ces éléments que, dès lors que le préjudice direct, matériel et certain qui doit être intégralement indemnisé, en application de l'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut être constitué par l'un ou l'autre de ces chefs de préjudice, la cour d'appel qui refuse d'accueillir la demande d'indemnisation au titre de préjudices de même nature invoqués par d'anciens avoués, loin de violer les articles 13, alinéa 1, de la loi du 25 janvier 2011 et L. 13-13 précités, en fait l'exacte application.

2° Aux termes de la deuxième phrase de l'article 1 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Scordino c. Italie (n° 1) [GC], n° 36813/97, 29 mars 2006), la mesure d'ingérence emportant privation de propriété doit être justifiée au regard de cette disposition. Elle doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. En particulier, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par toute mesure privant une personne de sa propriété. Cet équilibre est rompu si la personne concernée a eu à subir une charge spéciale et exorbitante. Sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue, en principe, une atteinte excessive. Un défaut total d'indemnisation ne saurait se justifier, en application de l'article 1 du Protocole n° 1, que dans des circonstances exceptionnelles, mais cette disposition ne garantit pas dans tous les cas le droit à une réparation intégrale. Des objectifs légitimes d'utilité publique, tels que ceux que poursuivent des mesures de réforme économique ou de justice sociale, peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande du bien (CEDH, Scordino c. Italie, précité ; Lallement c. France, n° 46044/99, 11 avril 2002).

Justifie légalement sa décision, la cour d'appel :

- qui recherche si la suppression du monopole de représentation des avoués devant les cours d'appel a ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, en ne faisant pas peser sur les personnes intéressées de charge disproportionnée ;

- qui constate que la loi du 25 janvier 2011 a supprimé le monopole de représentation des avoués dans un but d'intérêt public de simplification de la procédure et de réduction de son coût ;

- qui rappelle que la décision du 20 janvier 2011, par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que le préjudice de carrière, le préjudice économique et les préjudices accessoires, toutes causes confondues, ne peut faire l'objet d'une indemnisation, est fondée sur le respect des exigences constitutionnelles de bon emploi des deniers publics et de l'égalité devant les charges publiques, qui ne serait pas assuré si était allouée à des personnes privées une indemnisation excédant le montant de leur préjudice ;

- qui retient, en premier lieu, que la loi du 25 janvier 2011, intégrant les avoués dans la profession d'avocat, a été adoptée à la suite de deux rapports présentés au Président de la République, remettant en cause la justification de la double intervention de l'avoué et de l'avocat en cause d'appel, ainsi qu'en raison des exigences de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, en deuxième lieu, que le législateur a confié au juge de l'expropriation, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le soin d'évaluer, au jour du jugement, selon une date de référence fixée à la date d'entrée en vigueur de la loi, le préjudice subi par les avoués du fait de celle-ci, en troisième lieu, qu'à cette date, l'avoué, privé du monopole de postulation devant la cour d'appel, mais à qui la loi a conféré le titre d'avocat et reconnu de plein droit une spécialisation en procédure d'appel, conserve son outil de travail, dès lors qu'il peut continuer d'exercer son activité, quand bien même une très grande partie de sa clientèle était constituée d'avocats susceptibles de devenir des concurrents, en quatrième lieu, qu'il peut, en conséquence, postuler devant le tribunal de grande instance dont il dépendait, plaider devant toutes les juridictions, donner des consultations et rédiger des actes sous seing privé, en cinquième lieu, que de nombreuses parties continuent, eu égard à la spécificité et à la complexité de la procédure devant la cour d'appel, de recourir aux services des anciens avoués pour la procédure, en plus de leur avocat plaçant, en sixième lieu, que des partenariats entre avocats et anciens avoués peuvent être mis en place et, en dernier lieu, que l'évolution des revenus des avoués dépend pour une grande part de choix professionnels faits postérieurement à la date de

référence et de leurs aptitudes personnelles à s'adapter à la nouvelle situation concurrentielle résultant d'une loi s'inscrivant dans une évolution historique, et déduit de ces constatations et appréciations qu'au regard des objectifs d'utilité publique de simplification de la procédure et de réduction de son coût poursuivis par la réforme de la représentation devant les cours d'appel, la suppression du monopole de représentation des avoués prévue par la loi du 25 janvier 2011 constitue une mesure d'ingérence justifiée dans le droit au respect des biens, dès lors qu'elle présente un caractère proportionné au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention, ce dont il résulte que les anciens avoués, auteurs de demandes d'indemnisation, n'ont pas supporté de charge disproportionnée en n'obtenant pas la réparation des divers préjudices par eux imputés à la loi, dont l'absence d'indemnisation est, de surcroît, fondée sur leur caractère indirect et incertain.

3° Est recevable, bien qu'il ne soit pas dirigé contre le commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation, le pourvoi formé contre l'arrêt d'une cour d'appel qui fixe une indemnité au titre de la suppression de la profession d'avoué, dès lors que, l'arrêt n'étant pas prononcé au profit du commissaire du gouvernement ou contre lui, les dispositions de l'article 615 du code de procédure civile ne sont pas applicables.

4° Aux termes de l'article 62, alinéa 3, de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Il résulte de l'article 13, alinéa 1, de la loi du 25 janvier 2011 que les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de la publication de la loi du 25 janvier 2011 ont droit à une indemnité au titre du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation. En revanche, selon la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2011, le préjudice de carrière, le préjudice économique et les préjudices accessoires, toutes causes confondues, étant indirects et incertains, ne peuvent être indemnisés, sans que soit méconnue l'exigence de bon emploi des deniers publics et créée une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

En conséquence, viole ces dispositions ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui accueille des demandes d'indemnité de remploi, de frais d'archivage et de charges ordinaires formées par une société civile professionnelle d'avoués, alors que toute demande d'indemnisation du préjudice de carrière, du préjudice économique et des préjudices accessoires, toutes causes confondues, dont la survenance est imputée à la loi se heurte à l'autorité attachée à la décision du Conseil constitutionnel précitée.

#### 1<sup>re</sup> Civ. - 6 juillet 2016.

##### REJET ET CASSATION PARTIELLE

N° 15-17.346. - CA Paris, 2 avril 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 28, p. 23, note Pierre-Louis Boyer. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 1037, note Bernard Beignier et Alain Andorno.*

#### Note sous 1<sup>re</sup> Civ., 6 juillet 2016, n° 23 ci-dessus

Par l'arrêt ici commenté, la première chambre civile de la Cour de cassation définit les chefs de préjudice subis par les avoués du fait de la loi mettant fin à leur monopole de représentation devant les cours d'appel qui sont indemnisables en application de la même loi.

La loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a, en effet, supprimé le statut d'avoué en abrogeant ce monopole. Elle a procédé à l'intégration des avoués dans la profession d'avocat et organisé un régime d'indemnisation des préjudices subis à la suite de la réforme.

Un débat s'est rapidement engagé sur le niveau de l'indemnisation auquel les avoués pouvaient prétendre et, plus précisément, sur les catégories de préjudice indemnisable qui devaient être reconnues.

À l'origine, le projet de loi prévoyait que les avoués soient indemnisés de la perte de leur droit de présentation, cette qualification désignant le droit pour un avoué qui cesse son activité de présenter son successeur moyennant le versement par celui-ci d'une somme représentant la valeur des droits cédés. Le Sénat avait cependant étendu l'indemnisation à d'autres chefs de préjudice : le préjudice de carrière, le préjudice économique et les préjudices accessoires, toutes causes confondues.

Dans sa décision du 20 janvier 2011 (Conseil constitutionnel, 20 janvier 2011, décision n° 2010-624 DC, Loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel), le Conseil constitutionnel a considéré que la suppression du privilège professionnel dont jouissaient les avoués ne constituait pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Il a jugé que l'allocation d'indemnités en réparation des préjudices de carrière, économique ou annexes créait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques et méconnaissait le principe de bon emploi des deniers publics. Il a donc censuré l'allocation d'indemnités pour ces préjudices en ne laissant que la réparation du préjudice pour perte du droit de présentation (*Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, cahier n° 32).

L'article 13 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 précitée, qui fixe le préjudice réparable subi par les avoués, est donc, dans sa version définitive, rédigé dans les termes suivants, limitant l'indemnisation des avoués du fait de la loi à la réparation de la perte du droit de présentation :

« *Les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de la publication de la présente loi ont droit à une indemnité au titre du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation, [dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011] fixée par le juge de l'expropriation dans les conditions définies par les articles L. 13-1 à L. 13-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique* ».

Ceux des anciens avoués ou sociétés civiles professionnelles d'avoués qui avaient refusé ou accepté, sans préjudice de demandes complémentaires, les offres faites par la commission d'indemnisation instituée par la loi ont porté le contentieux devant le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Paris, puis devant la cour d'appel de Paris, juridictions spécialement désignées pour en connaître, par dérogation aux règles de compétence territoriale.

Le pourvoi formé par les avoués invitait la Cour de cassation à interpréter la décision du Conseil constitutionnel ainsi qu'à apprécier la portée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 1 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la plaçant dans une situation où elle pouvait être amenée à se livrer à la redoutable tâche de combiner des normes de niveau supérieur potentiellement contraires, selon la lecture qu'elle en faisait, et d'arbitrer ainsi entre les deux.

Selon la décision du Conseil constitutionnel, le « *préjudice de carrière* », le « *préjudice économique* » et les « *préjudices accessoires toutes causes confondues* » étant « *purement éventuels* », l'allocation d'indemnités correspondant à ces préjudices méconnaissait l'exigence de bon emploi des deniers publics et créait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Les avoués à l'origine du pourvoi faisaient valoir que la décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011 précitée ne s'opposait pas à l'indemnisation de l'ensemble des préjudices qu'ils avaient subis.

Ils demandaient la réparation à titre de perte de revenus, de trouble dans les conditions d'existence, de trouble professionnel, de perte de droits à la retraite, de frais de emploi, de frais d'archivage et de charges ordinaires.

Ils invoquaient le renvoi opéré par l'article 13 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 précitée aux articles L. 13-1 à L. 13-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Selon eux, l'article L. 13-13, en disposant que les « *indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation* », pouvait être lu comme consacrant un principe de réparation intégrale de tout préjudice établi.

En outre, en qualifiant de « *purement éventuels* » les préjudices qui ne pouvaient pas être indemnisés, le Conseil constitutionnel ne semblait pas interdire la réparation de préjudices qui, parce qu'ils étaient certains et quantifiables, ne présentaient pas de caractère éventuel, dès lors qu'il était démontré qu'ils étaient établis au jour où le juge de l'expropriation était amené à statuer.

La Cour de cassation rejette ces moyens aux motifs que, comme l'a décidé le Conseil constitutionnel, le préjudice direct, matériel et certain, qui doit être intégralement indemnisé en application de l'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut être constitué par le préjudice de carrière, le préjudice économique et les préjudices accessoires, toutes causes confondues, invoqués par les avoués.

Elle approuve la cour d'appel d'avoir refusé d'accueillir les demandes d'indemnisation.

Pour écarter ces demandes d'indemnisation, la Cour de cassation, après avoir cité les termes des articles 13 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 précitée et L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, procède à leur interprétation en fondant le rejet des moyens sur la décision du Conseil constitutionnel, dont elle rappelle qu'elle s'impose, en application de l'article 62, alinéa 3, de la Constitution du 4 octobre 1958, à toutes les autorités juridictionnelles.

À cette fin, elle s'approprie les motifs de la décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011 précitée.

Le Conseil constitutionnel avait énoncé que l'indemnisation du préjudice subi par les avoués du fait de la loi ne saurait permettre l'allocation d'indemnités ne correspondant pas à ce préjudice ou excédant la réparation de celui-ci.

Il avait constaté que la loi ne supprimait pas l'activité correspondant à la profession d'avoué. Les anciens avoués pouvaient exercer l'ensemble des attributions réservées aux avocats et bénéficier notamment, à ce titre, du monopole de la représentation devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils avaient établi leur résidence professionnelle.

De ces constatations, le Conseil constitutionnel avait déduit que le « *préjudice de carrière* », le « *préjudice économique* » et les « *préjudices accessoires toutes causes confondues* », étant « *purement éventuels* », n'étaient pas indemnisables, comme étant sans lien direct avec la nature des fonctions d'officier ministériel supprimées et dépourvus de caractère certain.

Selon la Cour de cassation, les préjudices qualifiés par le Conseil constitutionnel de « *purement éventuels* » sont ceux qui ne peuvent être indemnisés parce qu'ils ne présentent pas, en réalité, de lien avec la suppression du monopole des avoués, et non ceux qui ne seraient pas avérés. Elle considère donc que le préjudice direct, matériel et certain qui doit être indemnisé de manière intégrale, conformément à l'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut être constitué par l'un ou l'autre des chefs de préjudice énumérés par le Conseil constitutionnel.

Il semble en effet que ce dernier, qui n'a pas recouru à une réserve d'interprétation, par laquelle il aurait pu autoriser l'indemnisation des chefs de préjudice litigieux dès lors que ceux-ci auraient été démontrés, a entendu limiter l'indemnisation des avoués au

préjudice né de la suppression du monopole de représentation des avoués, en l'absence de préjudice correspondant de manière spécifique à la suppression de leur activité.

La décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011 précitée étant ainsi interprétée, l'arrêt commenté rappelle que toute demande d'indemnisation du préjudice de carrière, du préjudice économique et des préjudices accessoires, toutes causes confondues, dont la survenance est imputée à la loi, se heurte à l'autorité attachée à cette décision.

Ces motifs, sur lesquels était fondée l'approbation de la décision de la cour d'appel de rejeter une partie des demandes d'indemnisation des avoués, impliquaient cependant la cassation partielle de l'arrêt. La cour d'appel avait en effet accueilli les demandes d'indemnité de emploi, de frais d'archivage et de charges ordinaires formées par la société civile professionnelle à laquelle appartenaient les avoués, alors que l'autorité attachée à la décision du Conseil constitutionnel se heurtait à de telles indemnisations. Cette partie de l'arrêt attaqué devait donc être invalidée.

Après avoir ainsi rejeté les moyens de nature constitutionnelle invoqués par les avoués et accueilli ceux du Fonds d'indemnisation de la profession d'avoué, la première chambre civile de la Cour de cassation a examiné l'argumentation des avoués fondée sur l'inconventionnalité de l'article 13 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 précitée.

La Cour de cassation a rappelé qu'aux termes de la deuxième phrase de l'article 1 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Elle a ensuite examiné la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, en l'occurrence l'arrêt du 29 mars 2006 Scordino c/ Italie (CEDH, gde ch., arrêt du 29 mars 2006, Scordino c/ Italie (n° 1) n° 36813/97), qui rappelle que la mesure d'ingérence emportant privation de propriété doit être justifiée au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 additionnel précité.

La référence à cet arrêt et l'énoncé des principes qu'il édicte fixent les lignes directrices que la Cour de cassation entend suivre pour s'assurer que la cour d'appel a bien procédé au contrôle de proportionnalité que la Cour européenne des droits de l'homme prescrit de suivre aux fins de vérifier qu'une mesure nationale d'ingérence dans ce droit est justifiée.

Elle se réfère donc au juste équilibre que la mesure litigieuse doit ménager entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. En particulier, elle rappelle qu'il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par toute mesure privant une personne de sa propriété.

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré, dans la même décision, que cet équilibre est rompu si la personne concernée a eu à subir une charge spéciale et exorbitante et que, sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue, en principe, une atteinte excessive.

C'est sur la partie de l'arrêt Scordino, précité, qui réserve aux États contractants la faculté de ne pas indemniser l'ensemble des préjudices subis, que la Cour de cassation se fonde pour rejeter les moyens fondés sur l'inconventionnalité de l'article 13.

Elle rappelle ainsi les motifs de cet arrêt selon lesquels un défaut total d'indemnisation ne saurait se justifier, en application de l'article 1 du Protocole n° 1 précité, que dans des circonstances exceptionnelles, mais que cette disposition ne garantit pas dans tous les cas le droit à une réparation intégrale.

En effet, selon les arrêts Scordino précité et Lallement (CEDH, arrêt du 11 avril 2002, Lallement c/ France, n° 46044/99), des objectifs légitimes d'utilité publique, tels que ceux que poursuivent des mesures de réforme économique ou de justice sociale, peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande du bien.

Or, dans sa décision du 20 janvier 2011, le Conseil constitutionnel avait précisé qu'en supprimant le monopole de représentation des avoués devant les cours d'appel, le législateur avait poursuivi un but d'intérêt général, dès lors qu'il avait entendu simplifier et moderniser les règles de représentation devant ces juridictions en permettant aux justiciables d'être représentés par un seul auxiliaire de justice tant en première instance qu'en appel et qu'il avait également entendu limiter les frais de procédure devant ces juridictions.

Il n'était pas contesté que les droits ou créances à l'origine des préjudices dont les anciens avoués demandaient l'indemnisation étaient des « biens », au sens de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1 précité, comme il n'était pas contesté que la privation de propriété, au sens de la deuxième phrase du même texte, dont avaient été l'objet les avoués était fondée sur une « cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi », au sens de la même disposition.

En conséquence, le contentieux soumis à la cour d'appel relevait bien du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 additionnel précité.

La Cour de cassation a donc contrôlé si la cour d'appel avait procédé au contrôle de proportionnalité prescrit par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle s'est assurée que les juges du fond avaient recherché si la suppression du monopole de représentation des avoués devant les cours d'appel avait ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, en ne faisant pas peser sur les personnes intéressées de charge disproportionnée.

On rappellera que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît aux États contractants, dans le contrôle du respect de ce juste équilibre, une « grande marge d'appréciation » tant pour choisir les modalités de mise en œuvre de la mesure en cause que pour juger si les conséquences de ces modalités se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de cette mesure.

Au titre du volet relatif aux exigences de l'intérêt général, la Cour de cassation, effectuant au passage un lien entre la constitutionnalité de la loi et sa conventionnalité, a relevé que la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 précitée avait supprimé le monopole de représentation des avoués dans un but d'intérêt public de simplification de la procédure et de réduction de son coût. Dans la même logique, elle a constaté que, dans sa décision du 20 janvier 2011, le Conseil constitutionnel avait jugé que la règle selon laquelle le préjudice de carrière, le préjudice économique et les préjudices accessoires, toutes causes confondues, ne pouvaient faire l'objet d'une indemnisation était fondée sur le respect des exigences constitutionnelles de bon emploi des deniers publics et de l'égalité devant les charges publiques, qui ne seraient pas assurées si était allouée à des personnes privées une indemnisation excédant le montant de leur préjudice. La Cour de cassation a enfin observé que la loi du n° 2011-94 du 25 janvier 2011 précitée avait été adoptée à la suite de deux rapports présentés au Président de la République, qui tous deux remettaient en cause la justification de la double intervention de l'avoué et de l'avocat en cause d'appel, et était fondée sur des exigences de droit de l'Union européenne, en particulier celles qui étaient fixées par la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Au titre du volet relatif aux impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, la Cour de cassation a relevé

l'ensemble des constatations, précises, faites par la cour d'appel, dont il résultait que le droit de propriété des avoués était, dans la mesure permise par les exigences de l'intérêt général, préservé.

D'abord, elle a constaté l'existence d'un contrôle juridictionnel des conditions d'évaluation du préjudice. Le législateur a confié au juge de l'expropriation, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le soin d'évaluer, au jour du jugement, selon une date de référence fixée à la date d'entrée en vigueur de la loi, le préjudice subi par les avoués du fait de celle-ci.

Ensuite, il a été tenu compte de ce que l'avoué conservait son outil de travail, dès lors que, bien que privé du monopole de postulation devant la cour d'appel, il s'était vu conférer par la loi le titre d'avocat et reconnaît de plein droit une spécialisation en procédure d'appel. Il pouvait ainsi continuer d'exercer son activité, quand bien même une très grande partie de sa clientèle était constituée d'avocats, susceptibles de devenir des concurrents.

En outre, l'avoué étant devenu un avocat, il pouvait, en cette qualité, postuler devant le tribunal de grande instance dont il dépendait, plaider devant toutes les juridictions, donner des consultations et rédiger des actes sous seing privé. De nombreuses parties continuaient, eu égard à la spécificité et à la complexité de la procédure devant la cour d'appel, de recourir aux services des anciens avoués pour la procédure, en plus de leur avocat plaçant. Des partenariats entre avocats et anciens avoués pouvaient aussi être mis en place.

Enfin, l'évolution des revenus des avoués dépendait pour une grande part de choix professionnels faits postérieurement à la date de référence et de leurs aptitudes personnelles à s'adapter à la nouvelle situation concurrentielle résultant d'une loi s'inscrivant dans une évolution historique.

Au terme de ces multiples constatations constituant autant d'étapes d'un contrôle minutieux, la Cour de cassation a considéré que la suppression du monopole de représentation des avoués prévue par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 précitée constituait une mesure d'ingérence justifiée dans le droit au respect des biens, dès lors qu'elle présentait un caractère proportionné au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention précitée.

Ainsi, c'est au regard, à la fois, du contrôle qu'elle a exercé sur l'existence d'un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, et de la grande marge d'appréciation que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît à l'État contractant « tant pour choisir les modalités de mise en œuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause », que la Cour de cassation considère que l'étendue de l'indemnisation accordée aux avoués n'est pas contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'état d'une interprétation convergente de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011 précitée et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 1 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention, la Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur l'épineuse question de la valeur respective, dans la hiérarchie des normes, des décisions du Conseil constitutionnel et des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme.

## Filiation

Actions relatives à la filiation. - Actions en contestation de la filiation. - Possession d'état conforme au titre. - Délai



de cinq ans. - Convention européenne des droits de l'homme. - Article 8. - Droit au respect de la vie privée et familiale. - Compatibilité.

Si l'application d'un délai de prescription ou de forclusion limitant le droit d'une personne à faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la fin de non-recevoir prévue par l'article 333, alinéa 2, du code civil poursuit un but légitime, en ce qu'elle tend à protéger les droits et libertés des tiers ainsi que la sécurité juridique.

Une cour d'appel, qui a constaté que la personne dont la filiation paternelle était concernée était décédée au jour où elle statuait, que ses descendants ne soutenaient pas avoir subi, personnellement, une atteinte à leur vie privée du fait de l'impossibilité d'établir, au travers de celle de leur père, leur ascendance et que cette considération était sans objet s'agissant de sa veuve, a pu en déduire que l'application des règles prévues à l'article 333 du code civil ne portait pas au droit au respect de leur vie privée une atteinte excessive au regard du but légitime poursuivi, justifiant que ces règles fussent écartées et que l'action fût déclarée recevable.

**1<sup>re</sup> Civ. - 6 juillet 2016.**

*REJET*

N° 15-19.853. - CA Versailles, 19 mars 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - Mme Ancel, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Haas, SCP Bouloche, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1562, et p. 1980, note Hugues Fulchiron. Voir également le JCP 2016, éd. G, chron., 992, spéc. n° 15, note Pierre Murat, et chron., 1051, spéc. n° 10, note Marc Billiau, la revue Dr. fam. 2016, comm. 200, note Younes Bernand, et la Gaz. Pal. 2016, n° 37, p. 72, note Bertille Ducene.*

N° 25

## Indivision

Définition. - Droit d'usage et d'habitation. - Propriétaire du bien disposant de droits concurrents.

Le propriétaire d'un bien disposant de droits concurrents avec le titulaire d'un droit d'usage et d'habitation s'exerçant conjointement sur ce bien, il existe entre eux une indivision quant à ce droit d'usage et d'habitation dont ils peuvent demander le partage.

**3<sup>e</sup> Civ. - 7 juillet 2016.**

*REJET*

N° 15-10.278. - CA Reims, 7 novembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén. - SCP Delaporte et Briard, SCP Le Bret-Desaché, Av.

*L'avis de l'avocat général est paru au JCP 2016, éd. G, II, 1102. Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2016, p. 439, note Jérôme Casey. Voir également la RD imm. 2016, p. 541, note Jean-Louis Bergel, le JCP 2016, éd. G, chron. 1191, spéc. n° 3, note Hugues Perinet-Marquet, la RLDC 2016, n° 6239, p. 30, note Vincent Perruchot-Triboulet, et la RJDA 2016, n° 829.*

N° 26

## Mesures d'instruction

Sauvegarde de la preuve avant tout procès. - Ordonnance sur requête. - Ordonnance faisant droit à la requête. - Demande de rétractation. - Appréciation. - Moment. - Portée.

La demande de rétractation d'une ordonnance sur requête rendue sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne tendant qu'au rétablissement du principe de la contradiction, le juge de la rétractation qui connaît d'une telle demande doit apprécier l'existence du motif légitime au jour du dépôt de la requête initiale, à la lumière des éléments de preuve produits à l'appui de la requête et de ceux produits ultérieurement devant lui.

**2<sup>e</sup> Civ. - 7 juillet 2016.**

*REJET*

N° 15-21.579. - CA Aix-en-Provence, 2 avril 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Adida-Canac, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

N° 27

## 1<sup>o</sup> Sécurité sociale

Assujettissement. - Généralités. - Affiliation des salariés au régime français de sécurité sociale. - Exclusion. - Cas. - Salarié détaché par une société américaine auprès d'une filiale française. - Conditions. - Attestation d'assujettissement du salarié au régime de sécurité sociale américain. - Défaut. - Portée.

## 2<sup>o</sup> Sécurité sociale

Généralités. - Législation. - Conflit de lois. - Loi applicable. - Détermination. - Accord de sécurité sociale du 2 mars 1987 entre la France et les États-Unis d'Amérique. - Article 6, § 1. - Domaine d'application. - Conditions - Exclusion. - Nationalité. - Portée.

## 3<sup>o</sup> Sécurité sociale

Généralités. - Législation. - Dispositions européennes précises. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Travailleur détaché d'un État tiers à l'Union européenne dans un État membre de celle-ci.

1<sup>o</sup> Selon les stipulations de l'article 6, § 1, de l'Accord de sécurité sociale du 2 mars 1987 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, publié par le décret n° 88-610 du 5 mai 1988, lorsqu'une personne assurée en vertu de la législation d'un État contractant au titre d'un travail effectué pour un employeur sur le territoire de cet État contractant est détachée par cet employeur afin d'effectuer un travail sur le territoire de l'autre État contractant, cette personne est soumise uniquement à la législation du premier État contractant comme si elle était occupée sur son territoire, à la condition que la durée prévisible du travail sur le territoire de l'autre État contractant n'excède pas cinq ans. Selon l'article 3, § 1, de l'arrangement administratif du 21 octobre 1987 relatif aux modalités d'application de l'Accord de sécurité sociale du 2 mars 1987, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988, lorsque la législation d'un État contractant reste applicable, notamment, en vertu de l'article 6, § 1, de l'Accord, l'organisme de cet État contractant émet, à la demande de l'employeur ou du travailleur non salarié et dans les conditions qu'il précise, un certificat pour la durée de la mission, attestant que le travailleur salarié ou non salarié, en ce qui concerne l'activité professionnelle en question, reste assujéti à cette législation.

Dès lors, doit être approuvé l'arrêt qui, ayant relevé que la société ne produisait pas les attestations prévues par ces textes, en déduit exactement que la législation américaine de sécurité sociale ne pouvait demeurer applicable aux salariés détachés par la société mère américaine auprès d'une filiale située en France.

2<sup>o</sup> Selon l'article 3 de l'Accord de sécurité sociale du 2 mars 1987, celui-ci s'applique, sauf dispositions contraires, aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre des États contractants et qui sont des ressortissants de l'un ou l'autre

des États contractants, des réfugiés ou des apatrides. Selon l'article 10 du même accord, les dispositions de l'article 6, § 1, de ce dernier sont applicables sans condition de nationalité dès lors que les personnes concernées seraient soumises en même temps aux législations des deux États contractants.

Dès lors, la cour d'appel qui relève que des salariés ont été détachés par la société mère américaine au profit de sa filiale française, ce dont il résulte que ces détachements relevaient des dispositions de l'article 6, § 1, de l'Accord du 2 mars 1987, en déduit exactement qu'aucune discrimination fondée sur la nationalité ne saurait être retenue.

3° Les dispositions des articles 48 du Traité de Rome, devenu l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, alors en vigueur, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté s'appliquent aux travailleurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou apatrides ou réfugiés résidant sur le territoire d'un État membre, qui se déplacent d'un État membre à un autre État membre.

Dès lors, est inopérant le moyen tiré de la violation des textes susvisés, s'agissant d'un litige se rapportant à la situation de travailleurs détachés d'un État tiers à l'Union européenne dans un État membre de celle-ci.

**2<sup>e</sup> Civ. - 7 juillet 2016.**

*REJET*

N° 15-23.517. - CA Versailles, 11 juin 2015.

M. Prétot, Pt (f.f.). - M. Hénon, Rap. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2016, n° 736.*

---

## N° 28

### *1<sup>o</sup> Sécurité sociale*

Caisse. - URSSAF. - Contrôle. - Opérations de contrôle. - Objet. - Contrôle de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale. - Recherche des infractions constitutives de travail illégal. - Portée.

### *2<sup>o</sup> Travail réglementation, contrôle de l'application de la législation*

Lutte contre le travail illégal. - Travail dissimulé. - Présomption légale de non-salariat. - Bénéficiaire. - Détermination. - Portée.

1° Si la recherche des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1 du code du travail est soumise aux articles L. 8271-1 et suivants du même code, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un organisme de recouvrement procède, dans le cadre du contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale par les employeurs et les travailleurs indépendants prévu par l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, à la recherche des infractions susmentionnées aux seules fins de recouvrement des cotisations afférentes.

Selon l'article R. 243-59, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-546 du 11 avril 2007, applicable à la date du contrôle litigieux, tout contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 est précédé de l'envoi, par l'organisme de recouvrement des cotisations, d'un avis adressé à l'employeur ou au travailleur indépendant par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf dans le cas où le contrôle est effectué pour rechercher les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9, devenu l'article L. 8211-1, du code du travail.

Dès lors, ne méconnaît pas ces textes l'arrêt qui valide une procédure de contrôle inopiné réalisé sur le fondement de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale par un organisme de recouvrement au sein d'une société, en vue de la recherche d'infractions constitutives de travail illégal, sans envoi d'avis de passage préalable.

2° Si, selon l'article L. 8221-6, I, du code du travail, dans sa rédaction applicable, à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, les personnes physiques ou dirigeants de personnes morales, dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription sur les registres que ce texte énumère, sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail, cette présomption légale de non-salariat qui bénéficie aux personnes sous le statut d'auto-entrepreneur peut être détruite s'il est établi qu'elles fournissent, directement ou par une personne interposée, des prestations au donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

Doit être approuvé l'arrêt qui réintègre dans l'assiette des cotisations sociales d'un employeur les rémunérations versées par celui-ci à des formateurs sous statut d'« auto-entrepreneur », dès lors qu'il constate que ces personnes sont placées dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

**2<sup>e</sup> Civ. - 7 juillet 2016.**

*REJET*

N° 15-16.110. - CA Paris, 5 février 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1574. Voir également le JCP 2016, éd. E, II, 1462, note François Taquet, la revue Dr. soc. 2016, p. 859, note Jean Mouly, et la RJS 2016, n° 722.*

---

## N° 29

### *Sécurité sociale, accident du travail*

Indemnité journalière. - Salaire de base. - Détermination.

Selon l'article R. 433-7 du code de la sécurité sociale, dans le cas prévu à l'article L. 443-2, où l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire journalier de la période mentionnée à l'article R. 433-4, qui précède immédiatement l'arrêt du travail causé par cette aggravation.

Ayant constaté que la victime percevait, avant sa rechute, un salaire en sa qualité d'agent titulaire de l'Éducation nationale, une cour d'appel en déduit exactement que le montant des indemnités journalières doit être calculé sur la base de cette rémunération.

**2<sup>e</sup> Civ. - 7 juillet 2016.**

*REJET*

N° 15-22.038. - CA Aix-en-Provence, 21 mai 2015.

M. Prétot, Pt (f.f.). - Mme Palle, Rap. - SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2016, n° 723.*

---

## N° 30

### *Sécurité sociale, assurances sociales*

Prestations (dispositions générales). - Avis rendus par le service du contrôle médical. - Avis portant sur les éléments d'ordre médical. - Respect. - Obligation. - Organisme de prise en charge. - Portée.

Selon l'article L. 315-2 du code de la sécurité sociale, les avis rendus par le service du contrôle médical portant sur les éléments

d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service des prestations de l'assurance maladie, maternité et invalidité s'imposent à l'organisme de prise en charge.

Viole ce texte et l'article 1382 du code civil la cour d'appel qui condamne une caisse primaire d'assurance maladie à payer des dommages-intérêts à un assuré social en raison de sa décision de suspendre le paiement d'indemnités journalières afférentes à un arrêt de travail alors que le paiement de ces prestations avait été suspendu à la suite d'un avis du contrôle médical concluant à la reprise du travail.

**2<sup>e</sup> Civ. - 7 juillet 2016.**

CASSATION

N° 14-13.805. - CA Colmar, 9 janvier 2014.

M. Prétot, Pt (f.f.). - Mme Moreau, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Capron, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2016, n° 724.*

N° 31

## Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Métallurgie. - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972. - Articles 21 et 22. - Mécanisme de progression automatique triennal. - Bénéfice. - Exclusion. - Cas. - Salarié bénéficiant de la qualité de cadre en vertu des dispositions de l'article 4 de l'accord national du 29 janvier 2000 portant révision provisoire des classifications dans la métallurgie.

Selon l'article 3 de l'accord national du 29 janvier 2000 portant révision provisoire des classifications dans la métallurgie pour les ingénieurs et cadres confirmés, aux articles 1, 21 et 22 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 modifiée, il est ajouté, parallèlement à la position I et sans condition d'âge ou d'ancienneté, les six coefficients de classement suivants : 60, 68, 76, 80, 86 et 92 ; selon l'article 4 de cet accord, il est institué, à partir de l'an 2000 et à titre transitoire, une grille de transposition permettant, pour les salariés qui remplissent les conditions définies à l'article 2, de bénéficier de la qualité de cadre au sens des conventions collectives de branche de la métallurgie et de déterminer le coefficient de classement résultant de cette convention collective, correspondant au coefficient de même niveau résultant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur la classification.

Il en résulte qu'un salarié bénéficiant de la qualité de cadre en vertu des dispositions prévues par cet accord ne peut bénéficier du mécanisme de progression automatique triennal prévu pour les ingénieurs et cadres confirmés.

**Soc. - 6 juillet 2016.**

REJET

N° 15-12.188. - CA Douai, 28 novembre 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Alt, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2016, n° 610. Voir également la revue Procédures 2016, comm. 295, note Alexis Bugada, et la Rev. dr. tr., octobre 2016, chron., p. 616, note Gilles Auzero.*

N° 32

## Union européenne

Concurrence. - Entente et position dominante. - Entente. - Exemption par catégorie. - Distribution automobile. - Règlement (CE) n° 1400/2002. - Règlement (CE) n° 1/2003. - Article 3.2. - Dispositions nationales prévoyant la possibilité pour le juge d'imposer un délai de préavis de rupture. - Conformité.

L'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, en ce qu'il permet au juge national d'exiger le respect d'un délai de préavis de rupture supérieur au minimum fixé par le règlement (CE) n° 1400/2002, n'est pas incompatible avec le droit de l'Union, lequel prévoit, à l'article 3.2 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, que les États membres peuvent adopter et mettre en œuvre sur leur territoire des lois nationales plus strictes qui interdisent ou sanctionnent un comportement unilatéral d'une entreprise.

**Com. - 5 juillet 2016.**

CASSATION PARTIELLE

N° 15-17.004. - CA Limoges, 18 février 2015.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Tréard, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Zribi et Texier, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Contrats, conc. consom. 2016, comm. n° 212, note Nicolas Mathey.*

N° 33

## Union européenne

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000. - Procédures d'insolvabilité. - Décision étrangère. - Refus de reconnaissance. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Motifs issus du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.

Le règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 exclut les motifs de refus de reconnaissance des décisions prises par le tribunal d'ouverture de la faillite du règlement (CE) n° 44/2001 pour substituer ses propres motifs de refus.

**1<sup>re</sup> Civ. - 6 juillet 2016.**

CASSATION

N° 15-14.664. - CA Paris, 7 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Ortscheidt, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 36, p. 45, note Laurence Caroline Henry. Voir également la Rev. proc. coll. 2016, étude 14, spéc. n° 15, note Florence Petit.*

*Les titres et sommaires de l'arrêt de la chambre criminelle du 12 avril 2016 (pourvoi n° 16-81.015) paraîtront ultérieurement.*



## Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

---

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner<sup>1</sup> :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an  
(référence d'édition 91) : **155,30 €<sup>2</sup>**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon  
la zone de destination, tarif sur demande

Société : .....

Civilité - Nom - Prénom : .....

Complément de nom : .....

Adresse : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) : .....

Numéro de payeur : .....

Date : ..... Signature : .....

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,  
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

---

<sup>1</sup> Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

<sup>2</sup> Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2017, frais de port inclus.





191178540-000117

Imprimerie de la Direction de l'information  
légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de  
chambre à la Cour de cassation, directeur du  
service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite -  
Copyright Service de documentation et d'études  
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur  
le site internet de la Cour de cassation :  
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS









# intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,40 €  
ISSN 0750-3865



Diffusion  
Direction de l'information  
légale et administrative  
Les éditions des Journaux officiels  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)